

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTE-HUITIÈME ET CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

CINQUIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le dix-huitième jour d'avril, et fermée par prorogation
le vingt-deuxième jour de juillet 1895.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA

IMPRIME PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1895



58-59 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que le capital social de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," se compose maintenant d'actions ordinaires au chiffre nominal de un million sept cent cinquante mille piastres, qui ont été émises comme entièrement payées, et d'actions-priorité six pour cent, généralement connues et désignées au présent acte comme "actions-priorité," au chiffre nominal de un million cinq cent mille piastres, donnant droit à leurs porteurs, chaque année, de participer aux dividendes prorata avec les porteurs d'actions ordinaires, après que ces derniers auront reçu six pour cent sur leurs actions durant la même année, desquelles actions-priorité il a été émis un million de piastres comme complètement acquittées; et considérant que la compagnie a émis des débentures six pour cent, portant première hypothèque, au montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille livres sterling, garanties, en ce qui se rapporte à l'entreprise de la compagnie en Canada, par un acte de fidéicommis en date du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze, passé entre la compagnie d'une part et la *Trustees, Executors and Securities Insurance Corporation, Limited*, d'autre part, ainsi que l'autorise le chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1891; et considérant que la compagnie n'a encore, jusqu'ici, payé aucun dividende sur ses actions ordinaires ou priorité; et considérant que l'intérêt sur les débentures hypothécaires est en souffrance, et que la compagnie devait, pour cet intérêt, au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, une somme de cent six mille huit cent quatre-vingt-neuf livres sterling; et considérant que, par un contrat en date du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, passé entre la compagnie de première part, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de seconde part, la *Trustees, Executors and Securities Insurance Corporation, Limited*, de troisième part, et la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, de quatrième part, la compagnie s'est engagée, sous l'autorité du chapitre trente-huit des Statuts de 1893, à louer avec promesse

Préambule.

1891, c. 77.

1893, c. 38.

promesse de vente la portion de son entreprise qui est connue sous le nom de chemin de fer de Dunmore à Lethbridge, et a, en conformité de l'une des conditions du dit contrat, changé la dite portion de chemin de fer d'une voie étroite qu'elle était à une voie de largeur réglementaire, au moyen de fonds fournis à cet effet par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie ; et considérant que, par un autre contrat en date du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, passé entre la compagnie, de première part, et la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, de seconde part, la compagnie a cédé le dit chemin de fer de Dunmore à Lethbridge à la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, sous réserve du contrat ci-dessus partiellement cité du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, mais sous forme d'hypothèque, afin de garantir les sommes dues par la compagnie à la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie ; et considérant que la compagnie est de plus endettée envers diverses corporations et personnes pour une somme ci-après désignée comme "la dette flottante," estimée, au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, à cent mille livres sterling ou à peu près, à part la somme due à la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, qui est estimée à cent treize mille livres sterling ou à peu près, mais y compris cinquante mille livres sterling ou à peu près dus à des créanciers prêteurs à Londres, et vingt-cinq mille livres sterling ou à peu près dus à la Banque Union du Canada, lesquelles deux dernières sommes sont des dettes garanties de la compagnie ; et considérant qu'un projet ayant pour but d'améliorer la position financière de la compagnie a été, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, soumis à une assemblée des porteurs de débetures hypothécaires de la compagnie, qui avait été régulièrement convoquée à cet effet en conformité des stipulations de l'acte de fidéicommis du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze, à laquelle des porteurs de débetures représentant un chiffre total de sept cent quinze mille six cents livres sterling étaient présents ou représentés par des fondés de pouvoirs, lorsque certaines résolutions incorporant le dit projet furent unanimement adoptées, et que depuis cette assemblée d'autres porteurs de débetures hypothécaires, représentant un chiffre total de cent vingt-neuf mille huit cents livres sterling, ont par écrit donné leur assentiment à ce projet ; et considérant que le dit projet a été unanimement approuvé et adopté à une assemblée des actionnaires ordinaires et privilégiés de la compagnie tenue le vingt-deux janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, à laquelle étaient présents ou représentés par fondés de pouvoirs des porteurs d'actions ordinaires d'un chiffre nominal de un million six cent quatre-vingt-dix mille deux cents piastres, et des porteurs d'actions-priorité d'un chiffre nominal de huit cent vingt-cinq mille six cents piastres ; et considérant que les divers créanciers prêteurs garantis de la compagnie à Londres, et la Banque Union du Canada, ont aussi, par engagement écrit, accepté et approuvé le dit projet ; et considérant qu'il

serait du plus grand avantage pour toutes les personnes intéressées dans la compagnie, soit comme porteurs de débetures, créanciers ou actionnaires, que le projet en question soit mis à exécution, mais que pour lui donner effet l'intervention du parlement du Canada est nécessaire; et considérant que la compagnie a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à mettre le dit projet à exécution, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des actions-débetures du chemin de fer d'Alberta, 1895.* Titre abrégé.

2. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à emprunter en vertu du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1891, les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre des actions-débetures qui seront appelées "actions-débetures portant gage-priorité," portant intérêt à un taux de pas plus de quatre pour cent par année, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille livres sterling, rachetables en tout temps en les achetant sur le marché ou par soumissions, ou, au choix de la compagnie, à trois mois d'avis, à cent dix livres sterling, ou, après l'expiration de dix ans à compter de la sanction du présent acte, à cent cinq livres sterling pour cent livres sterling d'actions. La première émission de ces actions-débetures portant gage-priorité ne dépassera pas cent mille livres sterling, et le résidu ne sera émis que du consentement par écrit des fidéicommissaires du dit acte de fidéicommis du onze août mil huit cent quatre-vingt-onze, si cette émission ultérieure doit avoir lieu avant que les débetures hypothécaires six pour cent n'aient été rappelées ainsi que ci-après prescrit, et, si elle doit être faite après, elle ne le sera que du consentement des fidéicommissaires alors en charge, s'il en est, pour les porteurs des actions-débetures "A" et "B" ci-après mentionnées. L'intérêt au taux susdit, sur les actions-débetures portant gage-priorité, sera payable à Londres semestriellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, et, à l'égard de la première émission de cent mille livres sterling, il commencera à courir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

3. Au lieu et place des huit cent quatre-vingt-dix mille livres sterling de débetures hypothécaires six pour cent existantes et qui doivent être retirées ainsi qu'il est ci-après pourvu, et des arrrages d'intérêt sur ces débetures, que les directeurs de la compagnie sont autorisés à capitaliser à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la somme collective de cent dix mille livres sterling, les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre de nouvelles actions-débetures consolidées pour une somme totale d'un million

de livres sterling, portant intérêt tel que ci-après mentionné. Ces dernières actions-débetures consolidées seront divisées en deux séries, comme il suit :—

Série A.

(a.) Deux cent cinquante mille livres sterling, pour partie, seront appelées actions-débetures "A" et seront rachetables au pair, en tout temps ou de temps à autre, sur avis de trois mois donné par la compagnie, et porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, payable à Londres semestriellement le premier jour de janvier et de juillet de chaque année ;

Série B.

(b.) Les autres sept cent cinquante mille livres sterling de ces débetures seront appelées actions-débetures "B" et seront rachetables, quant à cent mille livres sterling de cette somme, ainsi qu'il est ci-après pourvu, et quant au reste, de la même manière que les actions-débetures "A," et elles porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable à Londres le trente-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard de l'année finissant au trentième jour de juin précédent ; mais, sauf ce qui est ci-dessous prévu, cet intérêt ne sera pas cumulatif, mais constituera une première charge sur les profits, s'il en est, de la compagnie, de l'année durant laquelle cet intérêt écherra, après paiement de l'intérêt sur les charges antérieures, y compris l'intérêt sur la somme susdite due à la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie tant qu'il ne sera pas acquitté, et aussi après qu'une somme, n'excédant pas cinquante pour cent du montant disponible pour le paiement de l'intérêt sur les actions-débetures "B" que les directeurs fixeront, aura été placée dans un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds de réserve s'élève à trente mille livres sterling.

Rang des actions-débetures.

4. Les dites actions-débetures portant gage-priorité et tout acte de fidéicommiss passé tel que ci-après prévu pour les mieux garantir, seront et constitueront, sans enregistrement, une première charge spécifique, et les dites actions-débetures "A," ainsi que tout acte de fidéicommiss passé pour les mieux garantir, seront et constitueront, sans enregistrement, une seconde charge spécifique ; et les dites actions-débetures "B," ainsi que tout acte de fidéicommiss passé pour les mieux garantir, seront et constitueront, sans enregistrement, sauf la disposition ci-dessus quant à l'intérêt, une troisième charge spécifique sur tous les biens meubles et immeubles de la compagnie et sur toutes actions, obligations ou autres effets de toute compagnie de chemin de fer créée en vertu des lois du territoire de Montana, qui ont été ou pourront être acquis par la compagnie, en conformité de l'article quatorze du chapitre cinquante des Statuts de 1889.

1889, c. 50, art. 14.

Les actions-débetures seront une dette flottante.

Propriétés exemptées.

2. Les dites séries respectives d'actions-débetures et tout acte de fidéicommiss passé pour mieux les garantir, comme susdit, constitueront aussi, dans le même ordre de priorité et sans enregistrement, des charges flottantes sur tous les autres biens et propriétés de la compagnie ; néanmoins, les séries d'actions-débetures

tions-déventures et les actes de fidéicommis passés comme susdit pour les mieux garantir, ne constitueront aucune charge sur—

(a.) Le chemin de fer de Dunmore à Lethbridge et le prix d'achat payable par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu du dit contrat du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, ou d'aucune modification qui y sera apportée, ainsi que le loyer payable en vertu du dit contrat jusqu'à concurrence de la somme dont ce loyer est grevé et engagé par le dit contrat en faveur de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie ;

(b.) Une portion, estimée à quinze mille livres sterling ou à peu près, du produit de la vente du matériel roulant de la voie ferrée étroite, des rails, outillage et machines de la compagnie enlevés du chemin de fer de Dunmore à Lethbridge.

Pourvu aussi que les revenus de la compagnie soient sujets, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée sous l'empire de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, et des frais d'exploitation de l'entreprise de la compagnie ; et dans le cas de liquidation de la compagnie, les porteurs des dites séries respectives d'actions-déventures auront droit d'être colloqués comme créanciers garantis de la compagnie, d'après les priorités ci-dessus définies, pour le chiffre nominal des effets qu'ils porteront respectivement.

Proviso : revenus de la compagnie.

5. Toute balance qui restera sur le prix d'achat payable comme susdit par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, après qu'aura été remboursé le prêt susdit fait par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, ainsi que telle portion, estimée comme susdit à quinze mille livres sterling, ou à peu près, du produit de la vente du matériel roulant de la voie étroite, des rails, de l'outillage et des machines de la compagnie enlevés du chemin de fer de Dunmore à Lethbridge, qui suffira, avec cette balance, pour former une somme totale de cent mille livres sterling, sera appliquée proportionnellement au rachat au pair des actions-déventures "B" jusqu'à concurrence de cent mille livres sterling.

Rachat des actions-déventures.

6. Les directeurs de la compagnie pourront de plus garantir les actions-déventures portant gage-priorité et les actions-déventures "A" et "B," respectivement, sur la totalité ou partie des biens et propriétés susdits, par tel acte ou tels actes de fidéicommis ou d'hypothèque qui leur seront conseillés, en tenant compte des priorités ci-dessus déclarées, et les fidéicommissaires du dit acte de fidéicommis du onze août mil huit cent quatre-vingt-onze devront, s'ils en sont requis, concourir dans l'exécution du dit acte ou des dits actes. Et par le dit acte ou les dits actes, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces différentes séries d'actions-déventures, ou aux fidéicommissaires nommés dans cet acte ou ces actes, les pouvoirs, droits, recours et privilèges, et pourra établir les règles et règlements concernant les dites actions-déventures et leur transfert, trans-

Autre garantie.

mission et enregistrement, la tenue des assemblées des actionnaires et leurs délibérations, non incompatibles avec le présent acte, qui seront décrits et stipulés dans cet acte de fidéicommissis; et tous ces pouvoirs, droits, recours, privilèges, règles et règlements seront valables et obligatoires, et les porteurs de ces séries respectives d'actions-déventures, ou leurs fidéicommissaires, selon le cas, pourront s'en prévaloir de la manière qu'il prescrira.

Copie de l'acte de fidéicommissis à déposer.

7. Une copie de chacun de ces actes de fidéicommissis ci-dessus mentionnés sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, à Ottawa, dans les six mois de leur exécution, respectivement, et avis de ce dépôt sera immédiatement ensuite donné dans la *Gazette du Canada*.

Assemblées des porteurs d'actions-déventures.

8. Les directeurs de la compagnie ou les fidéicommissaires nommés par acte de fidéicommissis, s'il en est, pour les porteurs d'aucune des séries susdites d'actions-déventures, pourront respectivement, et, à la demande faite par écrit de personnes portant pas moins d'un cinquième du chiffre nominal d'actions-déventures de cette série en circulation, devront en tout temps convoquer une assemblée des porteurs d'actions-déventures de cette série, en envoyant, au moins sept jours d'avance, un avis spécifiant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que le but dans lequel elle sera convoquée, à l'adresse enregistrée de chaque porteur; mais il ne sera délibéré à cette assemblée d'aucune affaire autre que celle spécifiée dans cet avis.

Votes et fondés de pouvoirs.

9. A cette assemblée, chaque porteur d'actions-déventures personnellement présent ou représenté par fondé de pouvoirs aura droit à un vote par chaque cent livres sterling d'actions-déventures qu'il portera. Nul ne sera nommé fondé de pouvoirs s'il n'est pas lui-même actionnaire de la série qui sera convoquée, mais dans le cas d'une corporation, le fondé de pouvoirs pourra être l'un de ses membres ou officiers. Une procuration pourra être rédigée suivant la formule de l'annexe du présent acte, ou au même effet.

Actions possédées par deux personnes ou des corporations.

2. Si des actions-déventures sont inscrites aux noms de plus d'une personne ou corporation, celle dont le nom figurera le premier sur le registre des actions, et nulle autre, aura droit de vote à son égard et de donner une procuration à cet effet.

Pouvoirs des porteurs d'actions-déventures.

10. A toute assemblée des porteurs d'actions-déventures, ceux-ci auront les pouvoirs suivants, qu'ils pourront exercer au moyen de résolutions spéciales, savoir:—

(a.) Sanctionner la décharge de toute partie des propriétés engagées pour la garantie des actions-déventures de la série représentée à l'assemblée;

(b.) Sanctionner toute modification ou tout compromis des droits des porteurs d'actions-déventures de la série représentée à l'assemblée contre la compagnie ou contre ses biens;

(c.) Dans le cas des porteurs d'actions-débetures "B," autoriser la subdivision de ces débetures de manière à ce qu'une proportion, n'excédant pas la moitié de ces débetures, appelées ensuite "actions-débetures B privilégiées," donne droit à leurs porteurs de recevoir un intérêt de quatre pour cent par année seulement, au lieu de cinq pour cent par année, ces quatre pour cent d'intérêt devant être cumulatifs et payables avant l'intérêt non-cumulatif sur la portion restante des dites actions-débetures "B," qui seront ensuite appelées "actions-débetures B différées."

11. L'expression "résolution spéciale," ci-dessus employée, signifiera une résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions-débetures de la série particulière, à laquelle pas moins de six de ces porteurs seront personnellement présents, et approuvée par une majorité représentant au moins les trois quarts en somme des actions-débetures portées par les personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs et ayant droit d'y voter.

Définition :
"résolution spéciale."

12. Le dividende privilégié sur les actions-priorité actuelles six pour cent de la compagnie sera réduit, à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, à cinq pour cent par année, et sera non-cumulatif; mais les porteurs d'actions-priorité auront droit, tous les ans, de participer dans les dividendes proportionnellement avec les porteurs d'actions ordinaires, après que ceux-ci auront reçu cinq pour cent sur leurs actions durant l'année.

Dividende privilégié.

13. Le produit de la première émission d'actions-débetures portant gage-priorité sera appliqué au paiement de la dite dette flottante, estimée à cent mille livres sterling, ou bien les directeurs pourront acquitter toute partie de cette dette en répartissant au pair telles portions des dites actions-débetures portant gage-priorité que les créanciers voudront accepter sous forme de paiement.

Produit de la première émission d'actions-débetures, comment appliqué.

14. Le résidu du produit des dites actions-débetures portant gage-priorité sera applicable aux besoins généraux de la compagnie.

Résidu.

15. Les directeurs de la compagnie pourront demander la rentrée des débetures hypothécaires existantes et répartir entre leurs porteurs une quotité collective des dites actions-débetures "A" et "B" dans la proportion du chiffre de ces débetures hypothécaires relativement à l'émission totale de huit cent quatre-vingt mille livres sterling de ces débetures, cette répartition devant être dans la proportion d'un quart d'actions-débetures "A" et de trois quarts d'actions-débetures "B"; et les dits porteurs les accepteront en échange de leurs dites débetures hypothécaires et des coupons impayés s'y rattachant, avec l'intérêt, lesquelles débetures et coupons

Les directeurs pourront faire rentrer les débetures hypothécaires.

devront être remis par les dits porteurs aux fidéicommissaires nommés par l'acte de fidéicommis du onze août mil huit cent quatre-vingt-onze.

Remise des actions-priorité existantes.

16. Les porteurs des actions-priorité existantes abandonneront et remettront autant que possible une moitié de ce qu'ils en posséderont, et remettront à la compagnie, pour leur annulation, les certificats des dites actions-priorité, afin que les actions ainsi remises soient partagées aussi proportionnellement que possible entre les porteurs des dites actions-déventures "B".

Règlement des différends.

2. Toute question qui pourra surgir au sujet de l'interprétation à donner à la présente disposition, ou de sa mise à exécution, sera décidée par les directeurs de la compagnie d'accord avec les fidéicommissaires nommés par l'acte de fidéicommis du onze août mil huit cent quatre-vingt-onze, et leur décision sera définitive.

Réduction du capital social ordinaire.

17. Le capital social ordinaire de la compagnie sera réduit par la radiation et annulation d'une portion du capital égale, nominalement, à la somme qui, au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, figurera au débit du compte des profits et pertes de la compagnie, en tenant compte de toute perte ou gain qui, au jugement des directeurs de la compagnie, seront survenus à cette date dans la valeur des propriétés et effets appartenant à la compagnie, et le chiffre de cette réduction sera attesté sous le sceau de la compagnie.

Remise des actions ordinaires.

18. Les porteurs des actions ordinaires, après qu'elles auront été réduites comme susdit, abandonneront et remettront autant que possible une moitié de ce qu'ils en posséderont, et remettront à la compagnie, pour leur annulation, les certificats des dites actions ordinaires, afin que les actions ordinaires ainsi remises soient partagées aussi proportionnellement que possible entre les porteurs des actions-déventures "B"; et toute question au sujet de l'interprétation à donner à la présente disposition ou de son mode d'exécution sera décidée de la manière susdite.

Délai pour en faire la remise.

19. Le conseil de direction de la compagnie et les fidéicommissaires susdits fixeront une date pour la remise des certificats des actions-priorité et ordinaires respectivement.

Les actions non remises pourront être confisquées.

2. Si quelque certificat n'était pas remis à la date ainsi fixée, les actions qu'il représentera seront *ipso facto* passibles d'être confisquées par résolution du conseil de direction, afin d'assurer l'exécution du projet ci-dessus au profit de la compagnie.

Cet acte lie tous les porteurs de déventures hypothécaires.

20. Nonobstant les stipulations du dit acte de fidéicommis du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze, ou de tous autres contrats ou instruments constituant la garantie des porteurs de déventures portant première hypothèque, et nonobstant toutes résolutions adoptées par les dits porteurs de déventures avant le dit vingt-troisième jour de novembre mil

huit cent quatre-vingt-quatorze, les dispositions du présent acte lieront tous les porteurs des dites débetures portant première hypothèque, ainsi que tous les actionnaires et la compagnie; et les fidéicommissaires du dit acte de fidéicommis du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze sont par le présent autorisés à faire tout ce qui sera nécessaire, et à passer tous les contrats et instruments nécessaires ou désirables pour l'exécution des dispositions du présent acte; pourvu, néanmoins, que le présent acte ne soit exécutoire que s'il est adopté le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quinze par le parlement du Canada, ou à ou avant telle date de la même année que fixeront à cet effet les fidéicommissaires nommés par le dit acte de fidéicommis du onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-onze.

Proviso:
quant à l'adop-
tion du pré-
sent acte.

ANNEXE.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, de l'un des porteurs d'actions-débetures de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, par le présent nomme de comme mon fondé de pouvoirs pour me représenter à toutes fins et voter pour moi et en mon nom à une assemblée des porteurs d'actions-débetures de la dite série, qui doit avoir lieu le jour de , ou à tout ajournement de la dite assemblée.

En foi de quoi j'ai signé ce jour de
189

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a demandé, par sa requête, que le délai fixé par les divers actes relatifs à la dite compagnie et à la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, pour le commencement et l'achèvement des diverses lignes et embranchements de chemin de fer autorisés par ces actes, et qui ne sont pas encore construits, soit prorogé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.
1874, c. 68 ;
1875, c. 66 ;
1878, c. 27 ;
1882, c. 68 ;
1885, c. 15 ;
1888, c. 59,
60 et 61 ;
1892, c. 34 ;
1894, c. 66.

1. Les délais fixés par les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et mentionnés à l'annexe du chapitre soixante et un des Statuts de 1888, pour commencer et achever les lignes ou embranchements de chemins de fer autorisés par ces actes ou l'un d'entre eux, sont par le présent prorogés comme il suit : les dites lignes ou les dits embranchements seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans à compter du quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quinze ; et les pouvoirs conférés par les dits actes au sujet de la construction de ces lignes et embranchements, sont par le présent remis en vigueur et confirmés, mais seront, si les dites lignes ou embranchements de chemins de fer ne sont pas commencés et terminés ainsi que par le présent prescrit, périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie qui en restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.
1888, c. 61.

2. Outre les pouvoirs conférés par le troisième article du chapitre soixante-huit des Statuts de 1882, et par le troisième article du chapitre soixante et un des Statuts de 1888, lesquels sont par le présent ratifiés, la dite Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada pourra louer le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Leamington à St. Clair, aux termes

Pouvoir de louer le chemin de fer de la Cie de Leamington à St. Clair.

Proviso :
approbation
des actionnaires et du gouverneur en conseil.

termes et conditions et pour l'espace de temps que les directeurs des dites compagnies conviendront ; pourvu que ce bail ait d'abord été sanctionné par le vote d'une majorité des deux tiers des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée dans le but de sanctionner ce bail, et qu'il ait aussi été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoirs
nécessaires.

3. Chacune des dites compagnies pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet au dit bail ou à toute convention faite ou à faire en vertu des pouvoirs conférés par l'article trois du chapitre soixante-huit des Statuts de 1882, et par l'article trois du chapitre soixante et un des Statuts de 1888.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 47.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la Compagnie du Windsor," a été, le premier jour de mars mil huit cent soixante-sept, constituée en corporation et enregistrée en Angleterre en vertu des dispositions du statut du Royaume-Uni appelé *The Companies Act*, 1862, avec mémoire et articles d'association, et ayant pour but, entre autres choses, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer entre Windsor et Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de tout embranchement ou prolongement ou d'autres chemins de fer dans la dite province ; et considérant que par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, chapitre trente-six des actes de 1867, la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis a été constituée en corporation dans cette province, et que par un autre acte de la même législature, chapitre vingt-trois des actes de 1869, les dits mémoire et articles d'association de la Compagnie du Windsor, ainsi que toutes additions, modifications et changements qui y avaient été faits, ont été rendus obligatoires pour la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis et incorporés dans l'acte ci-haut mentionné de la dite législature, chapitre trente-six des actes de 1867 ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été constituée en corporation par un acte de la même législature, chapitre quatre-vingt-un des Statuts de 1870, dans le but, entre autres, de construire et exploiter un chemin de fer entre Yarmouth et Annapolis, et que le dit acte a été postérieurement modifié par différents actes de la dite législature ; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a ensuite construit et exploité le dit chemin de fer ou une partie de ce chemin en vertu des dits actes ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1887, le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ainsi que toutes les lignes de chemins de fer alors possédées par la dite

Préambule.
N.-E., 1867, c. 36.
N.-E., 1869, c. 23.
N.-E., 1870, c. 81.
Can., 1887, c. 77.

15 compagnie

Can., 1893,
c. 63.

Can., 1894,
c. 69.

compagnie ou qu'elle posséderait par la suite, ont été déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada, et qu'il a été déclaré que tous ces chemins de fer seraient ensuite subordonnés à l'autorité législative du parlement du Canada, sauf la restriction y mentionnée; et considérant que par un acte du parlement du Canada, chapitre soixante-trois des Statuts de 1893, le nom de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis;" et considérant que par un acte du dit parlement, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1894, la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis a été autorisée à vendre, et la Compagnie du Windsor à acheter la totalité de l'entreprise connue sous le nom de chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, ainsi que tous les biens et propriétés de la Compagnie du Yarmouth, avec tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, et que la convention conclue pour effectuer cette vente et cet achat, en date du douzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, et reproduite à l'annexe du dit acte, a été ratifiée et confirmée par le dit acte; et considérant que par le dit acte il a été de plus statué que le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis seraient, après que cet achat serait conclu, collectivement connus et exploités sous le nom de chemin de fer Dominion-Atlantic, et que dès lors la Compagnie du Windsor serait constituée en Canada sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic;" et considérant que la dite convention de vente du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis à la Compagnie du Windsor a été pleinement exécutée et a pris son effet le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et que les dites lignes de chemins de fer sont maintenant exploitées par la Compagnie du Windsor sous le nom de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic; et considérant que par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, chapitre cent sept des Statuts de 1892, la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Cornwallis (à responsabilité limitée) a été autorisée à vendre à la Compagnie du Windsor, et la Compagnie du Windsor a été autorisée à acheter le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, avec toutes ses immunités, pouvoirs, droits, privilèges et équipements, son outillage et son matériel roulant, ses propriétés et dépendances, et que cette vente et cet achat ont été conclus en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné, et que le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis a été exploité par la Compagnie du Windsor; et considérant que la Compagnie du Windsor exploite le chemin de fer qui s'étend de Windsor à la Jonction de Windsor, en vertu d'une convention datée du treizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, conclue entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du Windsor; et considérant que la Compagnie du Windsor a, par la même convention du treize décembre

N.-E., 1892,
c. 107.

mil huit cent quatre-vingt-douze, acquis du gouvernement du Canada des droits de circulation sur le chemin de fer Intercolonial entre la Jonction de Windsor et Halifax, aux termes et conditions y mentionnés ; et considérant que la Compagnie du Windsor a trouvé que les pouvoirs contenus dans son mémoire d'association avaient besoin d'être augmentés et étendus, et que la Compagnie du Windsor désire, pour cette raison et d'autres, une réorganisation de la compagnie ; et considérant que la Compagnie du Windsor désire opérer cette réorganisation en liquidant la Compagnie du Windsor telle que constituée en Angleterre en vertu du *Companies Act*, 1862, et en formant une compagnie canadienne qui sera constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, et par cet acte obtenir pour cette compagnie l'autorisation de prendre les entreprises de la Compagnie du Windsor avec tout son actif, son passif et ses obligations et engagements, et aussi les pouvoirs supplémentaires dont elle a besoin pour mieux développer et étendre les différentes entreprises et les chemins de fer ci-dessus mentionnés ; et considérant qu'il est nécessaire pour cela de constituer une nouvelle compagnie qui se chargera de l'entreprise, des affaires, biens et propriétés de la Compagnie du Windsor, et qui remplira ses engagements actuels ; et considérant que les personnes ci-après mentionnées ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'acquérir les affaires et propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), d'Angleterre, et pour les autres fins ci-après mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression "la Compagnie Dominion" signifie la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic telle que constituée immédiatement avant la sanction du présent acte, et exploitant les divers chemins de fer ci-dessus mentionnés comme étant exploités par elle.

Définition :
"La Compagnie Dominion."

2. Francis Tothill, de Grove Stoke Bishop, Angleterre, Thomas Robert Ronald, de Richmond, Surrey, Angleterre, et Robert Lee Campbell, de Londres, Angleterre, et les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic," — (*The Dominion Atlantic Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

3. Le bureau central ou siège social de la compagnie sera établi en la cité de Londres, Angleterre, ou en toute autre localité, en Angleterre ou en Canada, que les directeurs de la compagnie fixeront légalement de temps à autre.

Bureau central.

4. La Compagnie du Windsor pourra vendre, et la compagnie pourra acheter, pour le prix et aux termes et conditions

Vente du chemin de fer autorisée.

ci-après énoncés, et à tels autres termes et conditions qui seront ci-après mutuellement arrêtés et convenus entre la Compagnie du Windsor ou ses liquidateurs et la compagnie, toutes et chacune les entreprises ci-devant connues comme le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, et maintenant collectivement connues et exploitées sous le nom de "chemin de fer Dominion-Atlantic," telles que définies par l'article huit de l'acte précité, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1894, ainsi que le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, tel que possédé par la Compagnie du Windsor, et les avantages et obligations de la dite convention, datée du treize décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, entre Sa Majesté et la Compagnie du Windsor, et toutes les propriétés de la Compagnie du Windsor en Canada, avec tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances.

1894, c. 69.

Autorisation de vendre.

5. La compagnie pourra conclure toute convention qui sera approuvée par la Compagnie du Windsor ou les liquidateurs de la Compagnie du Windsor, d'un côté, et la compagnie de l'autre côté, pour l'achat susdit, ou toute modification qui y sera faite, et pour le mode de paiement du prix d'achat, de la manière qui sera stipulée dans cette convention; et les directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie pourront, sans qu'on le demande et sans répartition, émettre des actions acquittées du capital social de la compagnie en faveur de la Compagnie du Windsor, pour qu'elles soient distribuées aux actionnaires de la Compagnie du Windsor, ou ils pourront délivrer ces actions acquittées aux liquidateurs de la Compagnie du Windsor en conformité de toutes procédures faites pour la liquidation de la Compagnie du Windsor, aux termes et conditions et dans les proportions stipulés dans la convention; et, sauf ce qui est ci-après prescrit, ils pourront déterminer que certaines actions de la compagnie, émises ou non émises, auront priorité à l'égard des dividendes ou du remboursement du capital sur d'autres actions émises ou à émettre.

Prix d'achat payable en argent ou en actions.

6. Le prix que devra payer la compagnie à la Compagnie du Windsor ou à ses liquidateurs, ainsi qu'il est mentionné en l'article précédent, comme partie du prix d'achat de l'entreprise de la Compagnie du Windsor, sera la somme de cinq cent mille livres, et la compagnie pourra, à son choix, le payer en argent ou en actions, ainsi que ci-après mentionné; et l'achat sera sujet à la dette existante de la Compagnie du Windsor créée par l'émission d'actions-débetures s'élevant à la somme de cinq cent mille livres, garanties par hypothèque donnée à des fidéicommissaires, en date du trois septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le trente et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, dette dont la compagnie se chargera et pour laquelle elle deviendra respon-

sable ; et en sus de cela, la compagnie paiera et acquittera tous les frais et dépenses de la Compagnie du Windsor et de la compagnie, occasionnés par l'obtention du présent acte et de tous autres actes qui pourront être passés ou demandés afin de permettre à la Compagnie du Windsor de vendre et transporter, ainsi que tous les frais et dépenses de la Compagnie du Windsor et de cette compagnie se rattachant à l'achat par le présent autorisé, et les frais de liquidation et de dissolution de la Compagnie du Windsor.

7. Si la compagnie décide de payer la somme en premier lieu mentionnée en actions, elle pourra, pour en payer une partie, émettre des actions du capital social portant priorité jusqu'à concurrence de deux cent, soixante-dix mille livres, en treize mille cinq cents actions-priorité cinq livres pour cent, complètement acquittées, de vingt livres chacune, qui seront remises à la Compagnie du Windsor ou à ses liquidateurs, en Angleterre, s'ils sont alors nommés, pour être distribuées aux actionnaires de la Compagnie du Windsor, dans la proportion à laquelle ils y auront ou pourront avoir droit ; et en paiement du résidu du prix d'achat, la compagnie pourra émettre pas plus de onze mille cinq cents actions ordinaires acquittées de vingt livres chacune, qui seront remises ou distribuées aux actionnaires ordinaires de la Compagnie du Windsor, dans la proportion et de la manière prévue par l'article quatre de la convention du douze octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, telle que reproduite à l'annexe du dit acte, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1894.

Pouvoir d'émettre des actions-priorité en paiement.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille livres, divisé en treize mille cinq cents actions-priorité de vingt livres chacune, et onze mille cinq cents actions ordinaires de vingt livres chacune.

Capital social.

2. Les actions-priorité donneront droit à leurs porteurs, jusqu'à cinq pour cent par année, d'être colloqués les premiers pour les dividendes sur les profits nets de la compagnie, après paiement de l'intérêt sur les actions-déventures ; mais si, en une année quelconque, les profits nets de la compagnie ne sont pas suffisants pour payer un dividende de cinq pour cent aux porteurs d'actions-priorité, les porteurs de ces actions n'auront droit à aucune préférence cumulative en étant colloqués pour les dividendes payés sur les profits nets de l'année suivante ou d'aucune année postérieure ; et le déficit d'une année quelconque ne sera pas remplacé ou comblé sur les recettes d'aucune année postérieure.

Actions-priorité.

3. Tous profits restant après le paiement du dividende sur les actions-priorité et partageables entre les actionnaires comme dividende, sauf les dispositions de l'article soixante et dix de l'Acte des chemins de fer, seront partagés entre les porteurs d'actions ordinaires.

Profits restant.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun, à la demande de tout actionnaire, soit pri-

Conversion des actions.

Proviso. vilégié, soit ordinaire, convertir toute quantité d'actions-priorité possédées par lui, en capital privilégié, et d'actions ordinaires possédées par lui, en capital ordinaire, et pourront, par un statut, pourvoir à l'enregistrement des porteurs de ce capital, la forme et le mode du transfert, et tous autres règlements s'y rattachant ; pourvu que le capital ne prenne la place que d'un égal montant au pair des actions de même nature pour lesquelles il aura été émis, et que les porteurs de ce capital aient les mêmes droits et privilèges, quant aux dividendes, au droit de vote aux assemblées des actionnaires, et aux conditions d'éligibilité comme directeurs de la compagnie, que s'ils étaient porteurs d'un montant égal, au pair, d'actions de la compagnie de la même catégorie.

Votes sur les actions. 5. Chaque actionnaire, privilégié ou ordinaire, n'aura qu'une seule voix par chaque action qu'il possédera, et chaque porteur de capital privilégié ou ordinaire aura une voix par chaque vingt livres de capital qu'il possédera, sauf les règlements de la compagnie de temps à autre en vigueur exigeant leur enregistrement.

Augmentation du capital social. 1888, c. 29. 6. Le capital social de la compagnie pourra de plus être accru de temps à autre en conformité des dispositions de l'article trente-sept de l'*Acte des chemins de fer* ; et pour les fins du dit article, les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient privilégiés ou ordinaires, auront également une voix par chaque action possédée par eux respectivement, et les porteurs de capital privilégié ou ordinaire auront une voix par chaque vingt livres de capital qu'ils posséderont respectivement, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

Pouvoir d'emprunter. 9. La compagnie pourra emprunter de l'argent de la manière prescrite par l'article quatre-vingt-treize de l'*Acte des chemins de fer*, et pourra garantir le remboursement de toutes sommes ainsi empruntées selon que le prescrit le dit acte, et pourra émettre des obligations, débentures ou actions-débentures, et pourra hypothéquer les biens et propriétés de la compagnie pour les garantir ; et pour les fins de la votation, les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient privilégiés ou ordinaires, auront également une voix par chaque action qu'ils posséderont respectivement, et les porteurs de capital privilégié ou ordinaire auront une voix par chaque vingt livres de capital qu'ils posséderont respectivement, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe cinq de l'article précédent ; pourvu que les sommes ainsi empruntées ne dépassent pas en totalité cinq mille livres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, construit ou donné à l'entreprise, y compris les actions-débentures représentant la dette existante.

Proviso : montant limité.

Directeurs provisoires.

10. Dans le but d'organiser la compagnie, les dits Francis Tohill, Thomas Robert Ronald et Robert Lee Campbell constitueront le conseil de direction provisoire de la compagnie, dont deux formeront quorum ; et ces directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à l'élection de directeurs par les

Quorum.

actionnaires de la compagnie ainsi que ci-après prévu ; et le conseil de direction provisoire pourra conclure et faire au nom de la compagnie une convention avec la Compagnie du Windsor pour effectuer et faciliter l'achat et le transport de l'actif, du passif et des biens et propriétés de la Compagnie du Windsor à la compagnie, et pourra, sans qu'on le demande et sans répartition, donner des actions acquittées du capital de la compagnie à la Compagnie du Windsor ou à ses liquidateurs, de la manière stipulée par la dite convention ou autrement ; et généralement pourra faire tout ce qui sera nécessaire ou opportun pour effectuer cet achat et ce transport.

Achat de la Compagnie du Windsor.

11. Aussitôt que le conseil de direction provisoire aura émis des actions du capital libérées au montant de deux cent cinquante mille livres, soit privilégiées, soit ordinaires, ou en partie privilégiées et en partie ordinaires, il convoquera une assemblée générale des actionnaires dans la cité de Londres, Angleterre, afin d'élire un conseil de direction, en donnant dans un journal publié dans la dite cité un avis d'au moins trois semaines de la date, du lieu et du but de cette assemblée ; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront trois directeurs de la manière et possédant les conditions d'éligibilité ci-après prescrites, lesquels constitueront le conseil de direction, ci-après appelé "le conseil."

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Nombre de directeurs.

12. Avis public sera donné de toutes les assemblées générales au moins quatre semaines avant leur date, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien publié à l'endroit où sera situé le siège social de la compagnie.

Avis des assemblées.

13. Le cens d'éligibilité d'un membre du conseil sera la possession de son propre chef d'actions ou fonds de la compagnie d'une valeur nominale de cinq cents livres au moins.

Éligibilité des directeurs.

14. Afin de parfaire et compléter la dite vente et cession, la Compagnie du Windsor exécutera et délivrera un acte de transport de tous les dits chemins de fer, entreprises, bénéfices, immunités et propriétés, à la compagnie, et cet acte sera scellé du sceau de la Compagnie du Windsor et signé par son président, ou, si la Compagnie du Windsor est en liquidation, il sera signé et scellé par les liquidateurs, et aura pour effet, sauf les dispositions des articles dix-sept et dix-huit du présent acte, de transporter et attribuer à la compagnie, d'une manière absolue, tous les biens et propriétés de la Compagnie du Windsor, ainsi que ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, y compris tous droits, privilèges, avantages et bénéfices conférés à la Compagnie du Windsor, ou à la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, ou à la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, soit par la législature de la

Acte de vente par la Compagnie du Windsor.

Nouvelle-Ecosse, soit par le parlement du Canada, et actuellement existants et attribués à la Compagnie du Windsor ou à la Compagnie Dominion; et de ce moment la compagnie sera tenue d'entretenir et exploiter les chemins de fer de la Compagnie du Windsor et de la Compagnie Dominion, au même degré que les dites compagnies sont aujourd'hui tenues de les entretenir et exploiter.

Dettes de la
Compagnie du
Windsor.

2. A compter de la date de la signature du dit acte de transport, la compagnie sera et deviendra responsable de toutes les obligations ou dettes de la Compagnie du Windsor ou de la Compagnie Dominion, alors existantes ou à échoir, soit à l'égard de l'exploitation des dits chemins de fer, ou de quelque'un d'entre eux, soit à l'égard de toute autre chose ci-dessus mentionnée, et elle devra les acquitter.

Effet de la
vente.

15. A compter de la conclusion du dit achat par la compagnie, la compagnie aura possession et jouissance de tous les biens et propriétés, droits et privilèges de la Compagnie du Windsor, et sera revêtue de tous les avantages conférés et assujéti à tous les devoirs et obligations imposés par le contrat ou l'engagement contracté entre le commissaire en chef des chemins de fer pour la province de la Nouvelle-Ecosse et William Henry Punchard, Frederick Barry et Edwin Clark, daté le ou vers le vingt-deuxième jour de novembre mil huit cent soixante-six, et par l'acte, de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, chapitre trente-six des Statuts de 1867, constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis et ratifiant le dit contrat, et les actes qui le modifient, et par tous autres projets de marchés et contrats faits par, avec ou pour la Compagnie du Windsor, de la même manière que si les mots "la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic" eussent été insérés dans ces actes, projets et contrats, partout où se rencontrent les mots "la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis;" pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme conférant à la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic des droits ou privilèges, au sujet de la remise de droits de douane ou d'importation, autres ou plus grands que ceux auxquels aurait eu droit la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis si le présent acte n'eût pas été passé.

N.-E., 1867,
c. 36.

Proviso.

Le privilège
relatif à la
remise des
droits de
douane pourra
être commué.

16. Le Gouverneur en conseil pourra passer une convention avec la compagnie, pourvoyant à la commutation et l'abandon de tout droit ou privilège au sujet du drawback des droits de douane ou d'importation en vertu du dit contrat ou engagement passé entre le commissaire en chef des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et William Henry Punchard, Frederick Barry et Edwin Clark, en date du vingt-deuxième jour de novembre mil huit cent soixante-six, en considération du paiement en argent de telle somme qui sera convenue et mentionnée dans la dite convention; et la compagnie est par le présent autorisée à conclure cette convention pour la commutation de

tout tel droit ou privilège en considération du paiement d'une somme comptant, et de renoncer à ce droit ou privilège en faveur de Sa Majesté sur paiement de la dite somme.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, lors de la signature de la dite convention, abroger par proclamation toute disposition de tout acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse ou du parlement du Canada conférant le droit ou privilège ainsi commué.

Abrogation de l'acte dans ce cas.

17. La convention concernant l'affermage de l'embranchement sur Windsor du chemin de fer Intercolonial, datée du treizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, et faite entre Sa Majesté, à ce représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, d'une part, et la Compagnie du Windsor, d'autre part, sera aussi transférée à la compagnie; et lorsque le dit achat sera complété, les droits et privilèges, ainsi que les engagements et obligations de la Compagnie du Windsor en vertu de la dite convention, seront attribués à la compagnie comme cessionnaire de la dite convention, sans autre consentement ou concours de la part de Sa Majesté, comme si les mots "la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic" eussent été insérés dans la dite convention partout où se rencontrent les mots "la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis;" et le présent article, ainsi que l'article quinze du présent acte, sont par le présent formellement déclarés obligatoires pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

Certaine convention sera transférée à la compagnie.

18. Toute liquidation de la Compagnie du Windsor, qu'elle ait été commencée avant ou après la sanction du présent acte, se fera sous l'empire du *Companies Act* d'Angleterre, 1862-90, de telle manière qu'après que la vente et l'achat par le présent autorisés auront été complétés, la Compagnie du Windsor soit, aussitôt que possible, complètement liquidée et dissoute; pourvu qu'avant cette dissolution, il soit pris des mesures convenables, pendant la liquidation, par annonces et autrement en Angleterre et en Canada, pour faire connaître cette liquidation, et que les liquidateurs fassent provision, autant que le permettra l'actif en Angleterre et en Canada, pour acquitter toutes les dettes légitimes de la Compagnie du Windsor; et aucun engagement de la Compagnie du Windsor ne sera en quoi que soit changé ou affecté par la dite vente et le dit achat, et aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par ou pour la Compagnie du Windsor ou la Compagnie Dominion ou contre elles, ni aucun jugement obtenu par ou contre elles, n'en seront affectés, mais cette poursuite ou procédure pourra être suivie, continuée et menée à terme, et ce jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais tous paiements à faire à cet égard seront faits et acquittés par la compagnie.

Liquidation de la Compagnie du Windsor.

Proviso.

19. Rien dans le présent acte n'amointrira ou n'effectuera en quoi que soit aucune charge, gage ou créance maintenant existant

Droits sauvegardés.

tant sur ou contre la Compagnie du Windsor, son chemin de fer ou ses biens.

Pouvoir d'avoir des navires, etc.

20. La compagnie pourra, pour toute fin qui se rattachera à son entreprise, acquérir, équiper, posséder, armer et exploiter, ou pourra louer, nolisier ou affréter tous navires, barges ou vaisseaux, et s'en servir de toute manière ; et pourra faire et entreprendre le transport par eau de voyageurs, animaux, marchandises et autres choses, et pourra acquérir par convention, bail, affermage ou contrat, des entrepôts, quais et bassins, ou leur usage.

Contrats pour le transport des voyageurs.

21. La compagnie pourra passer tous contrats avec les propriétaires, armateurs ou affréteurs de tous navires, barges ou vaisseaux, pour le transport de voyageurs ou de bestiaux, denrées, marchandises ou autres choses passant ou destinés à passer sur quelque partie des chemins de fer de la compagnie, que ce trafic vienne ou soit à destination de quelque station des chemins de fer de la compagnie ou non ; et ces contrats pourront contenir des stipulations de prix d'entier parcours pour ce transport.

Convention avec des compagnies de steamers, etc.

22. La compagnie pourra conclure une convention avec le gouvernement du Canada ou avec toute compagnie de steamers ou d'express dûment constituée, pour le transport ou l'expédition de voyageurs ou animaux, marchandises ou autres choses passant ou destinés à passer sur quelque partie des voies ferrées de la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, — à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, — et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction.

Avis.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverseront les chemins de fer de la compagnie dans lequel il sera publié un journal.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

23. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et les rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et

entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone; et elle pourra y tendre des fils et y poser d'autres appareils télégraphiques et téléphoniques; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou portecochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou d'une rue;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais;

Approbation de la municipalité.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la compagnie.

Quais, etc.

24. La compagnie pourra construire, équiper et entretenir des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres bâtiments qui seront nécessaires pour le service du trafic de la compagnie ou pour autrement atteindre son but.

Hôtels, etc.

25. La compagnie pourra construire, acquérir ou louer des bâtiments pour en faire des hôtels, restaurants ou auberges, à tels endroits sur le parcours de ses chemins de fer qu'elle jugera à propos, et pourra exercer toute industrie se rattachant à ces objets qui sera nécessaire ou à propos pour le confort et la commodité des voyageurs, et pourra louer toute partie de ces bâtiments pour les mêmes fins.

Convention avec une autre compagnie.

26. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse ou

la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud (à responsabilité limitée), pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies les chemins de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ou pour l'acquisition des chemins de fer et de l'entreprise de ces compagnies, ou de l'une ou l'autre, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traverseront les chemins de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

3. Pour les fins du présent article et de l'article vingt-deux du présent acte, chaque actionnaire, privilégié ou ordinaire, n'aura qu'une seule voix par chaque action qu'il possédera, et chaque porteur de capital privilégié ou ordinaire aura une voix par chaque vingt livres de capital qu'il possédera, sauf les règlements de la compagnie de temps à autre en vigueur exigeant leur enregistrement.

Notes sur les actions.

27. Toute mention faite ci-dessus de sommes de deniers sera réputée et censée signifier de la monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et toute mention de livres et livres pour cent, dans le présent acte, signifie des livres sterling.

Définition.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Préambule.
Central du Nord-Ouest a représenté par sa requête que, 1888, c. 85 ;
par le chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts de 1888, intitulé : 1889, c. 67 ;
Acte confirmant la charte de la Compagnie du chemin de fer 1890, c. 81 ;
Grand Central du Nord-Ouest, il a été statué que la charte de 1891, c. 80.
la dite compagnie, accordée par certaines lettres patentes en
date du vingt-deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-
vingt-six, reproduite au dit acte et modifiée par lui, était
ratifiée telle que modifiée, et a été déclarée avoir la même force
et le même effet que si elle eût été un acte du parlement du
Canada depuis sa publication le six novembre mil huit cent
quatre-vingt-six ; et considérant que la dite compagnie s'est
conformée aux prescriptions de la loi à l'égard des dépenses
initiales et de la construction, et qu'elle a construit et mis en
exploitation, depuis quelques années, cinquante milles de son
chemin de fer, et que le délai accordé par la loi pour la cons-
truction du reste de son chemin est expiré, et qu'il est à propos
de le proroger ainsi que ci-après mentionné ; et considérant
qu'il a été adopté un règlement par la dite compagnie à l'effet
de transférer son bureau central de la cité d'Ottawa à la cité
de Toronto, et que ce règlement a été soumis à l'approbation
du Gouverneur en conseil, mais qu'il est douteux que ce bureau
puisse être légalement changé de localité autrement que par
un statut, et qu'il est désirable que le bureau central de la dite
compagnie soit établi à Toronto ; et considérant qu'elle a
demandé par sa requête que le délai fixé pour la construction
du dit chemin de fer soit prorogé et que son bureau central
soit changé de localité, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'époque fixée pour l'achèvement et la mise en exploita- Délai d'achè-
tion de la partie du chemin de fer de la Compagnie du chemin vement du
chemin de fer
29 de prorogé.

de fer Grand Central du Nord-Ouest non encore terminée jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, autorisée par la charte de la dite compagnie, telle qu'énoncée et ratifiée par le chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts de 1888, est par le présent prorogée de sept ans à compter du vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quinze; pourvu que la compagnie termine avant la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et aussi pendant chaque année ensuite, telle partie de sa voie ferrée, qui ne devra pas être moindre de vingt milles, que le Gouverneur en conseil déterminera de temps à autre, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie qui restera alors inachevée.

Proviso : 50 milles à construire par année.

Bureau central changé.

2. A dater de la sanction du présent acte, le bureau central de la compagnie sera en la cité de Toronto au lieu de la cité d'Ottawa.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer International Radial.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter les lignes de chemins de fer suivantes, et à d'autres fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Alexander Burns, Alexander McKay, John Hoodless, James Edwin O'Reilly, Thomas Miller, Frederick A. Carpenter, Peter D. Crerar, Thomas Ramsay, William N. Myles, Richard H. McKay, Arthur H. McKeown et James Frank Smith, tous de la cité d'Hamilton ; Thomas Bain, de la ville de Dundas ; William Andrews, de la cité de Guelph, et Édward J. Powell, de la cité de London, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer International Radial,"—(*The International Radial Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter des lignes de chemins de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, rayonnant d'un point central dans ou près la cité d'Hamilton aux points terminaux suivants :—

Lignes des chemins de fer décrites.

(a.) A la ville de Waterloo, dans le comté de Waterloo, en passant par ou près les villes de Galt, Preston et Berlin, avec un embranchement partant de quelque point de la dite ligne entre Hamilton et Waterloo, et aboutissant à la cité de Guelph, dans le comté de Wellington ;

(b.) Aussi, à un point sur la rivière Niagara, dans ou près le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland, passant par les

comtés de Wentworth, Lincoln et Welland, avec un embranchement partant de quelque point de la dite ligne et allant au bord du lac Erié, près de l'embouchure de la Grande-Rivière, en passant dans ou près le village de Dunnville;

(c.) Aussi, à la ville de St. Marys, dans le comté de Perth, passant à travers ou près la cité de Brantford et la ville de Woodstock, avec un embranchement partant de quelque point sur la dite ligne et allant jusqu'au lac Erié, dans ou près le village de Port-Burwell.

Déclaration. **4.** L'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Autorisation de construire des bassins, etc.

5. La compagnie, partout où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements touchera ou croisera des eaux navigables, pourra, pour les besoins de ses opérations, construire, équiper et exploiter des bassins ou docks, des élévateurs à grains et des navires à vapeur et autres, et pourra percevoir des droits de quaiage et d'emmagasinage pour l'usage de ses quais et bâtiments, et pourra, en correspondance avec son chemin de fer, transporter des voyageurs et du fret entre des ports canadiens et des ports situés hors du Canada; et elle pourra faire le service général du transport en correspondance avec son chemin de fer, et vendre ces navires et en disposer.

Electricité.

6. La compagnie pourra acquérir et utiliser une force hydraulique ou à la vapeur afin de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage et de traction, en correspondance avec son chemin de fer ou tout embranchement ou partie du chemin, et elle pourra employer l'électricité comme force motrice sur le dit chemin de fer ou sur ses embranchements.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Vacances.

2. Si quelque directeur provisoire décède ou résigne avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les directeurs provisoires restant en fonctions.

Capital social et versements.

8. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Montant à souscrire avant la construction d'une section.

9. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des chemins de fer*, les directeurs provisoires, afin de commencer la construction d'une section quelconque du dit chemin de fer, qui n'aura pas moins de vingt milles de longueur, pourront, aussitôt qu'il aura été souscrit vingt pour cent de deux cent mille piastres du capital social, ou telle somme plus forte qui sera égale à deux

mille cinq cents piastres par mille de cette section, et que dix pour cent en auront été versés dans l'une des banques constituées du Canada, convoquer une assemblée des souscripteurs, élire les directeurs et commencer la construction d'une section du dit chemin de fer en la manière prescrite par l'Acte des chemins de fer.

2. Avant de commencer la construction d'une seconde section du dit chemin de fer, mesurant pas moins de vingt milles de longueur, il devra être souscrit vingt-cinq pour cent de deux cent mille piastres de plus du capital social non-souscrit, ou telle somme plus forte qui sera égale à deux mille cinq cents piastres par mille de cette section, et il devra en être versé dix pour cent comme susdit.

Pour une seconde section.

3. De la même manière, la construction de toute autre section du dit chemin de fer, ne mesurant pas moins de vingt milles de longueur, pourra être commencée comme susdit lorsque pas moins de deux cent mille piastres du capital social de la compagnie, en sus de tout le capital déjà souscrit pour les sections antérieurement commencées, ainsi que ci-dessus prévu, ou telle somme plus forte qui sera égale à deux mille cinq cents piastres par mille de chaque section, auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés comme susdit.

Pour les autres sections.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

11. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront onze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

12. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et six mille piastres de plus pour chaque mille à double voie; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations etc., limitée.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer New-York Central, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les direc-

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

teurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Dépôt de la convention.

14. Un double de chaque convention, acte de vente ou bail mentionné à l'article treize du présent acte, dûment ratifié et approuvé, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production d'un exemplaire de la *Gazette* contenant cet avis fera foi *primâ facie* du fait que les prescriptions du présent acte ont été suivies.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

15. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes pour la transmission de la force électrique, sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone, et pour fournir de la force électrique ; et elle pourra y tendre des fils et poser d'autres appareils électriques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Ériger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

La circulation ne devra pas être gênée.

(a.) La compagnie ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou portecochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou d'une rue ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les

Enlèvement des fils ou poteaux.

abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la compagnie.

Délai de construction limité.

16. Si la construction de quelqu'une des lignes mentionnées aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article trois du présent acte n'est pas commencée, et si une somme équivalant à quinze pour cent du chiffre total du capital social n'est pas dépensée dans les deux ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par l'*Acte des chemins de fer* et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de celles de ces lignes qui ne seront pas alors commencées; ou si quelqu'une des dites lignes, ou quelque partie de ces lignes, n'est pas terminée et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par l'*Acte des chemins de fer* et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui ne sera pas alors terminée.

Pouvoir du parlement réservé.

17. Les pouvoirs par le présent conférés au sujet de tout chemin de fer électrique seront subordonnés aux dispositions de tout acte général qui sera passé à l'avenir par le parlement du Canada relativement aux chemins de fer électriques.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. William McKenzie, Hugh D. Lumsden, George A. Cox, Frederic Nicolls et Donald D. Mann, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Baie de James, —(*The James Bay Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution

Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de Parry-Sound, dans la province d'Ontario, et allant jusqu'à la rivière des Français, à ou près la réserve des sauvages de Doke; de là dans une direction nord jusqu'au côté oriental du lac Wahnapiaté, et de là jusqu'à l'embouchure ou près de l'embouchure de la rivière de l'Original (*Moose River*) sur la baie de James.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements

Capital social et versements

ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Parry-Sound, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoir de construire des bateaux à va-

10. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour ses besoins, posséder, construire, nolisier et faire

faire marcher des bateaux à vapeur et autres navires sur la baie Georgienne et sur la baie de James, ainsi que sur les rivières et autres eaux s'y rattachant, et aussi sur tous les lacs et rivières situés sur le parcours de son chemin de fer; et pour les mêmes fins elle pourra construire, posséder, louer et utiliser des docks ou bassins, des entrepôts, élévateurs à grains et autres ouvrages et constructions pour faciliter le transport sur les dites rivières, cours d'eau ou autres eaux.

pour, docks
etc.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant le chemin de fer de Kingston à Pembroke.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, ci-dessous appelée "la compagnie," a par sa requête demandé certaines modifications, ainsi que ci-après énoncé, aux actes concernant la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1871, c. 49 ;
1873, c. 61 ;
1883, c. 64 ;
1884, c. 59 ;
1889, c. 77 et
78.

1. L'époque fixée pour l'achèvement du dit chemin de fer et des embranchements autorisés par les dits actes, est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer et ces embranchements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties du chemin de fer et des embranchements qui resteront alors inachevés ; pourvu, toutefois, que l'extension de temps accordée par le présent acte ne préjudicie aux droits d'aucune personne dans quelque action ou en vertu de quelque action que ce soit, formée entre elle et la dite compagnie, et maintenant pendante ou jugée, relativement à des terrains situés dans la cité de Kingston, ou relativement au pouvoir de la compagnie d'exproprier ces terrains ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé étendre, augmenter ou faire revivre le pouvoir de la compagnie d'exproprier les terrains de toute telle personne dans la cité de Kingston.

Délai de construction prorogé.

Proviso : droits sauvegardés.

Proviso : droits d'expropriation non rétablis.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes constituées en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba," ci-après appelée "la compagnie," ont demandé, par leur requête, que l'acte constitutif de la compagnie soit remis en vigueur et modifié ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, étant le chapitre quarante et un des Statuts de 1892, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur, et le délai fixé pour la dépense de quinze pour cent du montant du capital social, tel que requis par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs de construction conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

2. La compagnie pourra, à son choix, et en sus des pouvoirs conférés par le dit acte, commencer son chemin de fer à partir d'un point à ou près Gladstone ou Arden, sur la ligne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, et pourra le prolonger vers le nord ou le nord-ouest jusqu'à ce qu'il atteigne le voisinage du lac Dauphin, et de là vers l'ouest ou le nord-ouest, dans une direction générale, jusqu'à un point qui ne sera pas éloigné de plus de cent milles de Gladstone ou Arden.

Convention
avec une autre
compagnie.

3. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, pour acquérir, par achat ou autrement, ou pour prendre à bail le chemin de fer de cette dernière compagnie en tout ou en partie, ainsi que tous ses droits, pouvoirs, études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines, immunités et autres biens et propriétés lui appartenant, ou quelqu'une ou toute portion de ces choses, et elle pourra aussi conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines, immunités et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, chacune de ces conventions ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande
d'approbation.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Andrew Allan, Hugh A. Allan, Andrew A. Allan, James B. Allan, A. A. McKenzie et Charles McEachren, tous de la cité de Montréal, et Bryce J. Allan, de la cité de Boston, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud,"—(*The Langenburg and Southern Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du village ou de la station de Langenburg, ou dans leur voisinage, sur la ligne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, dans le district d'Assiniboia, territoires du Nord-Ouest, et allant jusqu'à la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Red-Jacket, dans le dit district, et Elkhorn, dans la province du Manitoba, ainsi qu'un embranchement sur Binscarth, dans la dite province du Manitoba.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, pour acquérir, par achat ou autrement, ou pour prendre à bail le chemin de fer de cette dernière compagnie en tout ou en partie, ainsi que tous ses droits, pouvoirs, études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines, immunités et autres biens et propriétés lui appartenant, ou quelque une ou toute portion de ces choses, et elle pourra aussi conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, chacune de ces conventions ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. James Mortimer, Wm. Gainer, J. W. Watson et Michael Brown, tous du village de Minden, dans le comté provisoire d'Haliburton, dans la province d'Ontario ; William McArthur, John H. Brandon et Frank Sandford, tous du village de Fenelon-Falls ; John H. Harvey et M. O. Revell, tous deux du village de Coboconk ; John Dobson, Sam. Hughes et Robert Bryans, tous de la ville de Lindsay, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa,"—(*The Lindsay, Haliburton and Mattawa Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi dans la ville de Lindsay, dans le comté de Victoria, dans la province d'Ontario.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du ou près du village de Gelert, ou du village d'Haliburton, sur la division Midland du chemin de fer du Grand Tronc, et allant à un point du ou près du village de Mattawa, dans le district de Nipissingue, traversant le cours d'eau formant les rivières Madawaska et Pétévawa, et près du Grand lac Opéongo, avec une ligne d'embranchement partant du ou près du dit village de Gelert et allant au village de Minden, et continuant *viâ* le village de

Ligne du chemin de fer décrite.

Dorset ou Colebridge, à un point du ou près du village de Huntsville, dans le Muskoka, et avec un autre embranchement partant de la ligne-mère près du Grand lac Opéongo et allant à la rivière Ottawa à un point entre Deux-Rivières et Rockliffe, dans le comté de Renfrew.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant

Avis de la demande d'approbation.

le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, les actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1889, c. 60 ;
1890, c. 77 ;
1892, c. 46 ;
1893, c. 53.

1. L'article substitué par le premier article du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1893 au premier article du chapitre quarante-six des Statuts de 1892 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1893, c. 53,
art. 1 rem-
placé.

“1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie ou l'Acte des chemins de fer, la compagnie aura jusqu'au premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-sept pour terminer la portion de sa ligne de chemin de fer située entre la ville de Saint-Boniface et la paroisse de Sainte-Anne ; et la compagnie n'en construira pas moins de vingt milles de plus chaque année, après la dite date, jusqu'à ce que tout son chemin de fer soit terminé ; et à défaut par elle de construire ces diverses longueurs de ligne dans les délais ci-dessus mentionnés, le pouvoir de continuer ensuite la construction du dit chemin de fer sera annulé et périmé ; mais le titre de la compagnie à la portion qui aura été construite et aux droits et privilèges en découlant n'en sera pas affecté.”

Délai de construction pro-
rogé.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte l'autorisant à remodeler son capital social et à d'autres fins ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1887, c. 92 ;
1891, c. 91.

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie ou tout autre acte, les directeurs pourront recevoir des actionnaires actuels la remise des actions souscrites et possédées par eux, et donner aux dits actionnaires, en remplacement de ces actions, de nouvelles actions libérées de cent piastres chacune, une action du nouveau capital étant émise en échange de chaque somme de cent piastres réellement versée en argent par les dits actionnaires sur les actions ainsi remises.

Remise des actions.

2. Les directeurs pourront émettre de nouveau et vendre, soit aux enchères publiques, soit à vente privée, de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos, les actions ainsi remises qui resteront après l'émission par le présent prévue.

Vente des actions remises.

2. Le registre des actionnaires de la compagnie sera corrigé conformément aux dispositions du présent acte.

Le registre sera corrigé.

3. Rien dans le présent acte ne sera interprété de façon à amoindrir la responsabilité des actionnaires actuels de la compagnie envers ses créanciers actuels.

Droits sauvegardés.

4. La compagnie pourra, au lieu des obligations qu'elle est autorisée à émettre en vertu des dispositions du chapitre quatre-vingt-douze des Statuts de 1887, émettre des obligations, débiteures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débiteures ou autres valeurs ne

Emission d'obligations.

pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations, débentures ou autres valeurs pourront être émises en trois séries, savoir :—

Obligations
"A."

(a.) Des obligations "A," qui pourront être émises pour une somme de pas plus de huit mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements construit ou donné à l'entreprise, lesquelles, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, constitueront une première charge sur tous les biens et propriétés, les loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs ;

Obligations
"B."

(b.) Des obligations "B," qui pourront être émises pour une somme de pas plus de six mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements construit ou donné à l'entreprise, lesquelles, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer* et les obligations "A" ci-haut mentionnées, constitueront une seconde charge sur tous les biens et propriétés, les loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs ;

Obligations
"C."

(c.) Des obligations "C," qui pourront être émises pour une somme de pas plus de six mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements construit ou donné à l'entreprise, lesquelles, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer* et les obligations "A" et "B" ci-haut mentionnées, constitueront une troisième charge sur tous les biens et propriétés, les loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs.

Droits sauve-
gardés.

5. Rien dans le présent acte n'amoin-drira ou n'affectera aucune charge, gage ou réclamation maintenant pendant, existant ou en suspens contre la compagnie, son chemin de fer ou son actif.

Règlement et
convention
ratifiés.

6. Le règlement numéro cinq cent quarante-deux, passé par la corporation municipale du township de Whitby-Est, le vingt-deuxième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatorze, autorisant la compagnie à construire un chemin de fer sur certaines grandes routes du dit township, et une convention conclue à la même date entre la compagnie et la dite corporation, et qui sont reproduits aux annexes A et B du chapitre cent neuf des Statuts de 1895 de la législature de la province d'Ontario, ainsi que les conventions conclues le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et le treizième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, entre la corporation de la ville d'Oshawa et la compagnie, et reproduites aux annexes A et B du chapitre cent dix des Statuts de 1895 de la dite province, sont par le présent ratifiés et déclarés, autant qu'il est du ressort du parlement du Canada de le faire, obligatoires pour les parties contractantes suivant leurs termes et teneur.

7. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer et des embranchements de la compagnie est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer et les embranchements ne sont pas alors terminés, les pouvoirs conférés à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Epoque de l'événement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête que le chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1891, qui est un acte concernant la compagnie, soit modifié ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1891, c. 93.

1. Le dit chemin de fer sera terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par les actes relatifs à la compagnie et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prolongé.

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le dernier mardi de septembre de chaque année, au lieu du dernier mardi de mai de chaque année, ainsi qu'il est mentionné dans l'annexe du chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1891.

Date de l'assemblée annuelle changée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de pont d'Ottawa et Aylmer.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour construire et exploiter un chemin de fer depuis la cité d'Ottawa, passant par le township de Nepean et, au moyen d'un pont sur l'Ottawa, allant au village d'Aylmer et jusqu'à quelque point dans le comté de Pontiac, et aussi jusqu'à la cité de Hull, et pour d'autres fins ci-après mentionnées; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. John William McRae, Peter Whelan, Thomas Ahearn, Constitution
Thomas Workman, Warren Young Soper, George P. Brophy et William Scott, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de pont d'Ottawa et Aylmer,"—(*The Ottawa and Aylmer Railway and Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les travaux ci-après mentionnés sont par le présent Déclaration.
déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central.
d'Ottawa, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

4. La compagnie pourra tracer, construire, terminer, équiper, entretenir et exploiter, et de temps à autre déplacer et changer une ou plusieurs lignes de chemins de fer à double ou simple voie, en fer ou en acier, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, avec toutes les aiguilles, voies de garages et d'évitement nécessaires pour le passage des chars, voitures et Ligne du chemin de fer décrite.

autres véhicules adaptés à leur usage, depuis quelque point situé sur ou près la limite occidentale de la cité d'Ottawa, dans le township de Nepean, ou situé dans le village de Hintonburg, dans le comté de Carleton, jusqu'à la rivière Ottawa, au ou près le rapide des Chênes ou le rapide des Remous, dans le dit township; et de là par un pont sur la rivière Ottawa jusqu'au village de Hull, dans la province de Québec, et aussi jusqu'au village d'Aylmer et la cité de Hull, et de là à quelque point dans le comté de Pontiac, au village ou près du village de Coulonge, avec pouvoir d'exploiter le dit chemin de fer par l'électricité ou tout autre pouvoir moteur, à l'exception de la vapeur, que la compagnie décidera au besoin.

Pouvoir de
construire des
lignes sur les
rues.

5. La compagnie pourra construire et faire passer ses lignes de chemins de fer sur les rues et grandes routes dont elle sera autorisée à faire usage pour les fins de son entreprise par des contrats conclus avec des corporations municipales ou autres, ou par des règlements de ces corporations, en ayant le contrôle, et sauf toutes restrictions qu'ils porteront ou contenues au présent acte, et sauf aussi toutes conventions entre les conseils de ces corporations et la compagnie; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit censé permettre à la compagnie de contrevenir aux lois de la province d'Ontario ou de la province de Québec relatives au drainage.

Proviso :
quant aux lois
provinciales.

Conduites,
poteaux, etc.

6. La compagnie, sauf toutes restrictions contenues dans quelque résolution, contrat ou convention avec toute municipalité ayant le contrôle des rues ou grandes routes sur lesquelles elle sera autorisée à construire ses lignes de chemins de fer comme susdit, et sauf les dispositions de l'article vingt-trois du présent acte, à l'exception des alinéas (b) et (h), pourra, pour faire fonctionner ses lignes, poser des conduites sous terre ou élever des poteaux et fils sur tous chemins publics et grandes routes de ces municipalités respectivement, et pourra aussi acquérir, par achat ou convention, le droit de poser des conduites souterraines, ou des poteaux et fils aériens, pour conduire l'électricité nécessaire à l'exploitation ou à l'éclairage du chemin de fer, sous ou sur d'autres terrains n'appartenant pas à la compagnie, et sur ou sous tous cours d'eau, rivières ou nappes d'eau; et pour cela elle pourra élever les constructions nécessaires, y compris les poteaux, piliers ou culées pour soutenir les fils, câbles, conduites et autres appareils électriques.

Pouvoir
d'acquérir des
terrains.

7. La compagnie pourra prendre et acquérir en dehors des limites actuelles de la cité d'Ottawa et de la cité de Hull, tous terrains convenables pour les fins de son chemin de fer, mais elle ne devra pas acquérir plus de quatre-vingt-dix-neuf pieds de largeur comme droit de voie; et la compagnie devra, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, causer le moins de dommages que possible, et indemniser complètement toutes les personnes intéressées de tous dommages qu'elles éprouveront par suite de l'exercice de ces

pouvoirs; et cette indemnité, dans le cas de désaccord, sera fixée de la manière prévue pour la fixation des indemnités par l'Acte des chemins de fer; et la compagnie aura, pour les fins du présent article, les pouvoirs d'expropriation conférés par l'Acte des chemins de fer, dont les articles quatre-vingt-dix-neuf à cent soixante-douze, inclusivement, s'appliqueront à la compagnie au sujet de l'exercice des pouvoirs contenus dans le présent article. 1888, c. 29.

8. Sauf les dispositions de l'article vingt du présent acte, les voitures de la compagnie auront le droit de se servir des voies de la compagnie à l'exclusion de toutes autres voitures quelconques; et toutes autres voitures qui passeront sur les dites voies devront en sortir pour permettre à celles de la compagnie de passer, et ne devront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, obstruer ou embarrasser sans nécessité les dites voies et entraver leur libre usage par les voitures de la compagnie. Droits des voitures de la compagnie.

9. Sauf les dispositions des articles deux cent quarante-sept et deux cent quarante-huit de l'Acte des chemins de fer, le prix de transport sera dû et payable par chaque passager en entrant dans le char; et toute personne qui refusera de le payer sur demande du conducteur ou du mécanicien, et qui refusera de descendre du char lorsqu'elle en sera requise par le conducteur ou le mécanicien, sera passible, sur conviction sommaire devant un juge de paix, d'une amende de pas plus de dix piastres. Prix de transport.

10. Le conseil municipal de toute municipalité dans laquelle les dits chemins de fer seront construits pourra, sauf les dispositions du présent acte, passer tout contrat ou convention avec la compagnie au sujet de la construction des dits chemins de fer, pour le pavage, le macadamisage, la réparation et le nivellement des rues ou grands chemins, et au sujet de la construction, de l'ouverture et réparation des égouts, de la pose des tuyaux à gaz ou à eau dans les dites rues et chemins, de la localisation des chemins de fer et des rues particulières sur lesquelles ils seront construits, du modèle des lisses, des heures et de la vitesse de la marche des chars, des prix de passage et du fret, de l'époque à laquelle les travaux seront commencés, de la manière dont ils seront exécutés, et de l'époque à laquelle ils seront terminés, et généralement pour la sécurité et la commodité des passagers. Convention avec les municipalités.

11. Le conseil municipal de toute municipalité dans laquelle passeront les dits chemins de fer pourra passer des règlements, et les modifier et abroger, dans le but de mettre tout tel contrat ou convention à exécution. Règlements pour l'exécution du contrat.

12. John William McRae, Peter Whelan, Thomas Ahearn, Thomas Workman, Warren Young Soper, George P. Brophy et William Scott seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

Capital social
et versements.

13. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

14. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Première
assemblée
générale.

15. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé dix pour cent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires afin d'élire des directeurs ; mais la compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant qu'il ait été souscrit au moins vingt-cinq pour cent du capital social et que dix pour cent du montant souscrit aient été versés en argent, ni avant que les prescriptions de l'article dix-huit du présent acte aient été remplies.

Conditions
préalables à la
construction
du pont.

Election de
directeurs.

16. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Pouvoirs
généraux.

17. La compagnie pourra—

Pont sur
l'Ottawa.

(a.) tracer, construire, terminer, entretenir, gérer et utiliser un pont à niveau bas sur la rivière Ottawa, entre un point du dit township de Nepean, près du rapide des Chênes ou du rapide des Remous, et un point du côté opposé de la rivière Ottawa, dans le township de Hull, avec les abords nécessaires et avec une arche libre au-dessus du chenal de la rivière de cent pieds de longueur et d'une hauteur de douze pieds au-dessus de l'eau haute ;

Chemins de fer
sur le pont.

(b.) construire et exploiter des lignes de chemins de fer sur le dit pont, qui fonctionneront au moyen de l'électricité, de la force animale, d'un câble ou de toute autre force mécanique, ou par toute combinaison de ces forces ;

Raccordement
avec d'autres
chemins de
fer.

(c.) construire des lignes de chemins de fer de pas plus de cinq milles de longueur à partir de chaque extrémité du dit pont, pour raccorder toute ligne de chemin de fer dans le comté de Carleton ou le comté d'Ottawa, y compris celles de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, de la Compagnie du chemin de fer de Pontiac au Pacifique, et de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, ou tout autre chemin de fer ou tramway électrique dans le comté de Carleton et le comté d'Ottawa, avec le dit pont, et de faire fonctionner ces lignes de raccordement par l'électricité ou toute autre force motrice, à l'exception de la vapeur ;

(d.) faire des arrangements ou conventions avec quelque une des dites compagnies ou avec toute compagnie autorisée à construire un pont sur la rivière Ottawa dans les limites du comté de Carleton et du comté d'Ottawa, pour l'usage du droit de cette compagnie de construire une ligne de chemin de fer sur ce pont, ou pour l'usage, la prise à bail ou la jouissance du pont de cette compagnie, ou de ses abords et termini ;

Conventions avec d'autres compagnies

(e.) s'unir avec l'une ou plusieurs des dites compagnies pour construire et entretenir un pont et des abords sur la rivière Ottawa, au rapide des Chênes ou au rapide des Remous, ou dans leur voisinage, comme susdit, comme entreprise conjointe, ou pour l'exploitation, la gestion ou l'usage conjoints de ce pont, et passer toute convention avec ces compagnies au sujet de sa construction, sa gestion, son usage ou son affermage ;

Autre pont sur l'Ottawa.

(f.) construire des piliers, batardeaux et autres ouvrages sur la rivière Ottawa dans le but de construire le dit pont ; mais ces batardeaux seront enlevés par la compagnie lorsque le pont sera terminé ;

Piliers, etc.

(g.) acquérir par bail, achat ou autrement, tous droits exclusifs dans des brevets d'invention, immunités ou autres droits pour les fins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau.

Droits d'invention, etc.

18. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun batardeau, pilier, estacade ou autre construction sur la rivière Ottawa, ou aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans du pont, des batardeaux, piliers, estacades ou autres constructions, et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement du pont, des batardeaux, piliers, estacades ou autres constructions, n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne pourront être modifiés, et l'on ne pourra s'en écarter, qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Les plans du pont devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

19. Si le dit pont est construit ou disposé pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, ainsi que pour l'usage des chemins de fer, le tarif des péages à exiger pour le passage des piétons et voitures devra, avant d'être imposé, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps ; mais la compagnie pourra aussi en tout temps réduire ces péages ; et un avis indiquant les péages autorisés sera constamment affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Péages soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

20. Aussitôt que le dit pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compa-

Les chemins de fer s'y raccorderont se servir du pont.

pagne se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont ; et les dispositions des articles deux cent vingt-quatre, deux cent vingt-sept et deux cent vingt-huit de l'*Acte des chemins de fer*, relatives aux péages, s'appliqueront à la compagnie et aux compagnies dont le trafic ou les trains passeront sur le dit pont.

Péages.

Différends.
comment
réglés.

21. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les dits ponts, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

22. La compagnie pourra construire, équiper, exploiter et entretenir des lignes de télégraphe et de téléphone sur tout le parcours de ses chemins de fer et de leurs embranchements ; et pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer un contrat ou des contrats avec toute autre compagnie.

La compagnie
peut entrer sur
les chemins
publics, etc.

23. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et les rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes pour la transmission du pouvoir électrique, sur leur parcours, ou en travers, au-dessus et au-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communication par télégraphe et téléphone, et pour fournir de la force motrice ; et elle pourra y tendre des fils et poser d'autres appareils électriques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes :—

Eriger des
poteauxTendre des
fils.Ouvrir les
chemins pu-
blics, etc.La circulation
ne devra pas
être gênée.

(a.) La compagnie, dans la construction ou le fonctionnement de ses lignes, ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils de télégraphe ou de téléphone à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou d'une rue ;

Hauteur des
fils au-dessus
des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit
d'abattre les
poteaux ou de
couper les fils
en cas
d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages ;

Responsabi-
lité des dom-
mages.

(f.) La compagnie n'abattrà ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux
arbres.

(g.) Dans toute municipalité, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation
de la munici-
palité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ; et la compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour ce fait ;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Protection des
droits des
particuliers.

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés

Avis à la
compagnie.

Division de
l'entreprise.

24. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections, comme il suit :—

Première
section.

(a.) Une ligne partant d'un point situé sur ou près la limite occidentale de la cité d'Ottawa, dans le township de Nepean, ou situé dans le village de Hintonburg, dans le comté de Carleton, et allant à la rivière Ottawa au ou près le rapide des Chênes ou le rapide des Remous, dans le dit township, qui sera désignée et connue comme section une ;

Seconde
section.

(b.) Une ligne partant d'un point sur ou près la rivière Ottawa, dans le township de Hull, dans la province de Québec, vis-à-vis le rapide des Chênes ou le rapide des Remous, dans le township de Nepean, et allant au village d'Aylmer, et de là jusqu'au village de Coulonge, laquelle section sera désignée et connue comme section deux ;

Troisième
section.

(c.) Une ligne partant d'un point sur ou près la rivière Ottawa, dans le township de Hull, dans la province de Québec, vis-à-vis le rapide des Chênes ou le rapide des Remous, dans le township de Nepean, et allant à quelque point dans la cité de Hull, laquelle section sera désignée et connue comme section trois ;

Quatrième
section.

(d.) Le pont sur la rivière Ottawa, avec ses abords et dépendances, et toutes lignes de chemins de fer qui y seront posées, et toutes lignes de chemins de fer qui relieront le dit pont à tout autre chemin de fer avec lequel la compagnie est par le présent autorisée à raccorder son pont, et ne formant pas partie d'aucune des lignes désignées comme sections une, deux et trois ; et le dit pont et les lignes de chemins de fer qu'il portera et auxquelles il sera raccordé seront désignés et connus comme section quatre ou "section du pont."

Restriction
quant à la
construction
des sections
et du pont.

25. La ligne de chemin de fer décrite à l'alinéa (a) de l'article précédent du présent acte, et le pont décrit à l'alinéa (d) du même article, devront être terminés avant que la compagnie ne puisse exercer l'autorisation qui lui est conférée par

le présent acte de construire les lignes de chemins de fer décrites aux alinéas (b) et (c) du dit article.

26. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer, de ses embranchements et prolongements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

27. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trois cent cinquante mille piastres pour le pont mentionné au présent acte, lesquelles seront appelées "obligations du pont ;" et ces obligations seront garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la garantie particulière qu'elles porteront ; et cet acte pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage de ce pont par d'autres corporations ou personnes, seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations.

Obligations du pont.

28. La compagnie pourra émettre les obligations, débetures ou autres valeurs dont l'émission est par le présent autorisée, séparément à l'égard de chacune de ces sections, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toutes les lignes de chemins de fer de la compagnie ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs, si elles sont ainsi émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge limitée à la section à l'égard de laquelle elles seront émises, et sur les loyers et revenus qui en proviendront, et sur toutes les propriétés de la compagnie appartenant à cette section.

Les obligations peuvent être émises sur des sections distinctes.

29. Les dites obligations, débetures ou autres valeurs à émettre en vertu des articles vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du présent acte, ne seront faites et émises qu'en conformité des articles quatre-vingt-treize à quatre-vingt-dix-huit, inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, qui s'appliqueront au présent acte et en formeront partie.

Emission d'obligations sujette à l'Acte des chemins de fer.

30. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, la Compagnie du chemin de fer de Pontiac au Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, ou avec toute autre compagnie exploitant une ligne de chemin de fer électrique ou de tramway, dans le comté de Carleton ou dans le comté d'Ottawa, ou dans le comté de Pontiac, pour céder et vendre ou louer son chemin de fer à l'une de ces compagnies, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par la compagnie, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage,

Convention avec une autre compagnie.

les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos.

Sanction des actionnaires du Gouverneur en conseil.

31. Les conventions mentionnées aux alinéas (d) et (e), de l'article dix-sept, et à l'article trente du présent acte, n'auront aucune force d'exécution avant que chacune de ces conventions ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social, et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, et dans lequel il sera publié un journal.

S.R.C., c. 118.

32. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'appliquera à la compagnie.

1888, c. 29.

33. Sauf ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, l'Acte des chemins de fer ne s'appliquera pas à la compagnie.

Délai de construction.

34. La construction des dits chemins de fer sera commencée dans les deux ans et terminée dans les six ans de la sanction du présent acte; et la construction du dit pont et des autres travaux sur la rivière Ottawa sera commencée dans les quatre ans et terminée dans les huit ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs conférés pour leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces travaux qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province de Québec, quarante-quatre et quarante-cinq Victoria, chapitre quarante-quatre, lequel acte a été modifié par des actes de la même législature, quarante-huit Victoria, chapitre soixante-dix-huit, cinquante-trois Victoria, chapitre cent neuf, cinquante-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, cinquante-cinq et cinquante-six Victoria, chapitre soixante-neuf, et cinquante-sept Victoria, chapitre soixante et onze, et qu'en conséquence les dispositions qui régissent les pouvoirs, droits et obligations de la compagnie sont contenues dans un certain nombre d'actes, dont quelques-unes des clauses ont été abrogées ou modifiées, et d'autres ont cessé d'être utiles ou applicables à l'entreprise; et considérant qu'il est à propos d'incorporer dans un seul et même acte les dispositions de ces différents actes qui devraient être maintenues en vigueur comme applicables à la compagnie; et considérant que la compagnie a demandé par sa requête que cette refonte soit faite et qu'elle soit déclarée corporation tombant sous le contrôle du parlement du Canada, et que certains pouvoirs, ainsi que ci-dessous énoncés, lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.
Qué., 44 45 V.,
c. 44;
48 V., c. 78;
53 V., c. 109;
54 V., c. 90;
55-56 V., c. 69;
57 V., c. 71.

1. L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, compagnie constituée en corporation ainsi qu'il est mentionné au préambule du présent acte, et ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. La compagnie, telle qu'actuellement organisée et constituée en vertu des dits actes de la province de Québec, est par

Déclaration.

le présent déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada; et le présent acte et l'*Acte des chemins de fer* du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu des dits actes et de l'*Acte des chemins de fer* de la province de Québec; mais rien dans le présent article n'affectera ce qui a été fait jusqu'ici, ni aucun droit ou privilège acquis, ni aucun engagement ou obligation contracté sous l'empire des dits actes de la législature de la province de Québec avant la sanction du présent acte, et la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges, et d'être liée par tous ces engagements et obligations.

Proviso :
droits existants
sauvegardés.

Bureau central.

3. Le siège principal de la compagnie sera établi en la cité de Québec, mais pourra être transporté en tout autre endroit du Canada, si un règlement adopté à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires sanctionne ce changement.

Assemblée générale annuelle.

4. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le second mardi de septembre de chaque année, à l'heure indiquée dans l'avis de convocation, lequel avis sera inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en langue anglaise et dans un autre publié en langue française dans la cité de Québec, pendant quatre semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Avis des assemblées spéciales.

2. Avis des assemblées spéciales sera donné de la même manière.

Capital social.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Directeurs maintenus en charge.

6. Les directeurs de la compagnie actuellement en charge continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient légalement remplacés à la prochaine assemblée annuelle.

Nombre et quorum.

2. Le conseil de direction se composera de sept membres possédant les qualités requises par l'*Acte des chemins de fer*, dont une majorité formera quorum. Le nombre des directeurs pourra être porté à neuf par un statut à cet effet.

Directeurs rétribués.

3. Les directeurs pourront employer l'un ou plusieurs d'entre eux à titre de directeurs rétribués.

Fondés de pouvoirs.

4. Les directeurs pourront agir et voter par fondés de pouvoirs, la procuration ne pouvant être donnée qu'à un directeur; mais aucun directeur ne pourra avoir plus de deux procurations, et aucune réunion de directeurs ne pourra expédier d'affaires que si trois directeurs au moins y sont présents; mais si le nombre des directeurs est porté à neuf, aucune réunion de directeurs ne pourra expédier d'affaires que si quatre directeurs au moins y sont présents.

Durée des procurations.

5. Aucune nomination de procureur pour voter à une assemblée de directeurs ne sera valable à cet effet que si elle a été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année qui précédera immédiatement la date de cette assemblée.

7. La compagnie pourra, pour les besoins de son chemin de fer et en correspondance avec ses affaires— Pouvoirs.

(a.) Construire, acheter, acquérir, nolisier, louer, posséder, exploiter et naviguer des navires à vapeur et autres sur tous lacs, rivières ou eaux navigables, et faire des arrangements et contrats avec les propriétaires de navires à vapeur et autres; Navires, etc.

(b.) Construire, équiper et entretenir des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres bâtiments dont elle aura besoin pour l'exploitation de son entreprise; Quais, etc.

(c.) Construire, acheter, louer et gérer des hôtels et maisons d'habitation sur le parcours de son chemin de fer. Hôtels.

8. La compagnie pourra utiliser et employer, pour la traction et la propulsion de ses chars, voitures et matériel roulant, partout où ce pouvoir est requis, l'électricité sous toutes ses formes, la vapeur et toute force mécanique approuvée, ou tous autres moyens, agents ou pouvoirs propres à ces fins que la science ou l'invention découvriront; et elle sera revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges nécessaires et essentiels à la gestion, l'exploitation et l'entretien de sa ligne comme réseau électrique, soit en totalité, soit en partie; et elle pourra acquérir, employer et développer toute espèce de force, pouvoir et énergie électrique utile ou nécessaire dans l'exploitation de l'entreprise, et appliquer ces agents et pouvoirs moteurs à tous ses besoins et objets susdits. Force motrice pour les chars.

9. La compagnie pourra pour les usages et objets susdits— Produire de l'électricité.

(a.) Acquérir des terrains et élever, employer et administrer des ateliers, machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques;

(b.) Construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques; et acheter ou louer des usines ou stations d'autres compagnies de même genre, ou louer leurs ateliers, usines, équipements et dépendances; Usines, etc.

(c.) Acquérir par bail, achat ou autrement tous droits exclusifs à des brevets d'invention ou droits de brevets pour les fins des usines et entreprises par le présent autorisées, et en disposer de nouveau; Droits d'invention.

(d.) Dans le cas où la compagnie achèterait ou affermerait les propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, comme il est prévu au paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, la compagnie pourra ensuite vendre ou louer tout surplus de pouvoir qu'elle développera ou produira, soit comme pouvoir hydraulique, soit en le convertissant en électricité ou autre pouvoir pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes fins auxquelles peut s'appliquer l'électricité. Pouvoir de surplus.

10. La compagnie pourra entretenir, gérer et exploiter au moyen de la vapeur, de l'électricité ou de toute autre force Exploitation du chemin de fer déjà construit.
motrice,

motrice, sur une largeur réglementaire de quatre pieds huit pouces et demi, avec simple ou double voie, la partie de sa ligne-mère maintenant construite et en exploitation, entre un point de la cité de Québec, sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, et le Cap Tourmente, distance d'environ trente-cinq milles.

Construction
d'autres
lignes.

2. La compagnie pourra tracer, construire, équiper et exploiter, avec simple ou double voie de largeur réglementaire, les lignes suivantes :—

Prolongement
par Saint-
Sauveur.

(a.) Un prolongement partant du terminus actuel dans la cité de Québec et allant à quelque point sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent au quai ou près du quai d'Allan, et dans une direction occidentale en passant par Saint-Sauveur ;

Prolongement
à partir du
Cap Tour-
mente.

(b.) Un prolongement de la ligne-mère partant de son terminus actuel au Cap Tourmente et suivant la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au village de la Malbaie ou à quelque point sur la baie des Ha ! Ha !

Prolongement
de Beauport.

(c.) Une ligne partant de la ligne-mère dans la cité de Québec ou ses environs et passant par la paroisse de Beauport, traversant la rivière Montmorency à la tête de la chute de Montmorency, et formant correspondance avec la ligne-mère.

Chemin de fer
urbain dans la
cité de
Québec.

3. La compagnie pourra tracer, construire, équiper, gérer et exploiter, avec simple ou double voie, au moyen de l'électricité ou de toute autre force ou énergie motrice ou mécanique approuvée, à l'exception de la vapeur, des lignes de chemins de fer le long et au-dessus des rues de la cité de Québec ou des chemins des environs de la dite cité, ou dans les paroisses voisines sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent ; et à ces fins, et sauf les dispositions de l'article treize du présent acte, à l'exception des alinéas (b) et (h) du dit article, elle pourra ériger sur terre toutes les constructions nécessaires, y compris les poteaux et autres supports essentiels au fonctionnement d'un chemin de fer électrique.

Consentement
des municipa-
lités.

4. Aucun pouvoir conféré, ni aucune autorisation donnée par le présent article, ne seront exercés dans les limites de la juridiction de la cité de Québec, des commissaires des chemins à barrières de la rive nord de Québec, ou d'aucune autre municipalité, sans le consentement préalable, dans chaque cas, de la dite cité, des dits commissaires ou de la municipalité, respectivement, et aux conditions qui seront arrêtées et convenues entre les parties.

Fossés et
clôtures.

II. La compagnie ne sera pas tenue de faire de clôtures et fossés dans les endroits où la ligne du chemin de fer est complètement située en deçà de la marque des eaux des plus hautes marées ; et dans les cas où le terrain du chemin de fer de la compagnie est situé partie en deçà et partie au delà de la marque des eaux des plus hautes marées, ainsi que ci-dessus mentionné, la compagnie ne sera pas tenue de faire de fossés et clôtures, excepté dans les parties situées au delà de la marque des plus hautes marées.

12. La compagnie pourra construire, équiper, exploiter et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et sur les rivières ou canaux qu'elle rencontrera, et elle aura et exercera tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités essentiels et nécessaires pour la construction et l'entretien de ces lignes ; et elle pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches pour le public ; et pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, la compagnie pourra passer contrat avec toute autre compagnie.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. La compagnie pourra construire, ériger, vendre, acheter, affermer, louer, équiper, exploiter et entretenir toute autre ligne de télégraphe et de téléphone, n'excédant pas trente milles en longueur en aucun cas particulier, pour relier les lignes construites ou à construire sur le parcours de son chemin de fer à toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone en Canada, soit par terre, soit par eau, et le long, en travers, au-dessus ou en-dessous de tous chemins publics, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, et toutes eaux navigables ou non-navigables, et pourra entreprendre l'envoi de dépêches pour le public par toutes ces lignes ou toute partie de ces lignes.

Construction ou achat de lignes correspondantes.

3. La compagnie prendra les précautions raisonnables et nécessaires, dans la construction, l'entretien et l'exploitation de ses lignes, courants et travaux électriques, pour ne pas nuire aux lignes et appareils d'aucune autre compagnie électrique.

La compagnie ne nuira pas aux autres lignes électriques.

4. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte au sujet de téléphones ne seront pas exercés dans les limites d'aucune municipalité qui sera déjà pourvue d'un service de téléphone lors de la sanction du présent acte.

Lignes de téléphone actuelles.

13. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et les rues de toute cité, ville, municipalité ou district, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité, district ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone, et ses lignes pour la transmission de la force électrique, sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone, et pour fournir de la force électrique ; et elle pourra y tendre des fils et poser d'autres appareils électriques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

La circulation ne devra pas être gênée.

(a.) La compagnie, dans la construction et l'exploitation de ses lignes, ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils de télégraphe ou de téléphone à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue ;

Poteaux.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Responsabilité des dommages.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

Quant aux arbres.

(f.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Approbation de la municipalité.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un

insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver;

(j.) Rien de contenu au présent acte ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses fils, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété;

Protection des droits des particuliers.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Enlèvement des fils ou poteaux.

Avis à la compagnie.

14. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie, ou avec toute compagnie de pouvoir électrique, pour l'usage ou l'affermage de pouvoir, force ou énergie électriques par la compagnie.

Arrangements d'exploitation avec d'autres compagnies.

15. La compagnie pourra passer contrat avec la cité de Québec pour acquérir les immunités, droits et privilèges nécessaires pour la construction et l'entretien d'un réseau de chemin de fer électrique sur et dans les rues de la dite cité.

Convention avec la cité de Québec.

2. La compagnie pourra acquérir, acheter et exercer les droits, privilèges, immunités, les chemins de fer, les ateliers, l'outillage, l'équipement et les matériaux de la Compagnie du chemin de fer urbain de Québec et de la Compagnie du chemin de fer urbain de Saint-Jean, et pourra convertir les lignes des dites compagnies en un seul réseau de tramway électrique, et elle pourra conduire et gérer leurs affaires de la manière, non incompatible avec les dispositions du présent acte, qui lui paraîtra la plus avantageuse et qui sera approuvée par la cité de Québec.

Achat des chemins de fer urbains de Québec.

3. La compagnie pourra acheter ou affermer les travaux et bâtiments, l'outillage et les machines de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency.

Et des droits de la Cie électrique de Montmorency.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

4. Tout contrat ou convention, achat ou acquisition de ce genre pourra être fait aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que chaque contrat ou convention, acquisition ou achat ait été préalablement sanctionné par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que chaque contrat ou convention, acquisition ou achat ait aussi été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

5. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*. et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié en langue française, et dans un autre publié en langue anglaise dans la cité de Québec.

Lignes dans les cités, villes, etc.

16. La compagnie pourra construire et faire passer ses lignes de chemins de fer, lorsqu'elles seront exploitées autrement qu'à la vapeur, dans et sur les rues et grandes routes de toute cité, ville, village ou municipalité, lorsqu'elle y sera autorisée par une résolution des corporations respectives qui en ont le contrôle, ou en vertu de contrats avec ces corporations, sauf toutes restrictions qui y seront stipulées ou sont contenues au présent acte, et sauf toutes conventions à faire entre les conseils de ces corporations et la compagnie.

Contrats avec les cités, villes, etc.

17. Le conseil municipal de toute cité, ville, village ou municipalité dans lequel ou laquelle le dit chemin de fer sera construit pourra, sauf les dispositions du présent acte, passer tout contrat ou convention avec la compagnie au sujet de la construction du dit chemin de fer, pour le pavage, le macadamisage, la réparation et le nivellement des rues ou grands chemins occupés par la ligne du chemin de fer, et au sujet de la construction, de l'ouverture et réparation de drains ou égouts, de la pose des tuyaux à gaz ou à eau dans les dites rues et chemins, de la localisation du chemin de fer et des rues particulières sur lesquelles il sera construit, du modèle des lisses, des heures et de la vitesse de la marche des chars, des prix de passage et du fret, de l'époque à laquelle les travaux seront commencés, de la manière dont ils seront exécutés, et de l'époque à laquelle ils seront terminés, et généralement pour la sécurité et la commodité des passagers.

Convention avec une autre compagnie.

18. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, la Compagnie du chemin de fer urbain de Québec, ou la Compagnie du chemin de fer urbain de

de Saint-Jean, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer électrique dans le district de Québec, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés et immunités lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

19. Les directeurs, avec l'autorisation des actionnaires à eux donnée à toute assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle seront présents des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie, pourront émettre des actions privilégiées jusqu'à concurrence d'un montant par mille n'excédant pas cent actions de cent piastres chacune, c'est-à-dire, dix mille piastres par mille de chemin de fer ou d'embranchement, construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; lesquelles actions donneront droit à leurs porteurs, par priorité sur tous les autres actionnaires, à un dividende cumulatif payable sur ces actions, à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront convenable, à même les recettes nettes de la compagnie, après que l'intérêt des obligations portant première hypothèque aura été payé.

Emission d'actions privilégiées.

Dividende.

2. Les porteurs de ces actions privilégiées jouiront des droits, privilèges et qualités des porteurs d'actions du capital pour voter aux assemblées de la compagnie ou pour être directeurs.

Droits des porteurs.

20. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre comme actions libérées des actions du capital social ordinaire de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou de matériaux de toute espèce, et aussi pour les services des entrepreneurs et ingénieurs, ainsi qu'en paiement total ou partiel de l'achat, de la prise à bail ou autre mode d'acquisition

Actions acquittées.

de quais, terrains, navires, pouvoir, dépendances, immunités et autres biens et propriétés que la compagnie est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, d'acquérir, construire, exploiter ou posséder; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, mais ces actions ne seront assujéties à aucune demande de versements.

Montant des obligations limité.

21. La compagnie pourra faire et émettre, de la manière prévue par l'Acte des chemins de fer et sauf ses dispositions, des obligations n'excédant pas en tout trente mille piastres par mille de simple voie de son chemin de fer, de ses prolongements, embranchements, voies de garage et d'évitement, construit ou donné à l'entreprise, et pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'Acte des chemins de fer; pourvu que le montant total des obligations émises ou à émettre ne dépasse en aucun cas la dite somme par mille.

Annulation des obligations existantes.

2. Les obligations par le présent autorisée ne seront pas émises ou mises en circulation avant que toutes les obligations intérimaires ou autres déjà émises par la compagnie, n'aient été rachetées, retirées et annulées.

Emission d'autres obligations.

22. Dans le cas où la compagnie ferait l'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi qu'il y est pourvu par le paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs n'excédant pas le coût total des dites propriétés, qui seront désignées comme obligations de la série "B." Ces obligations pourront être garanties de la même manière que celles auxquelles il est ci-dessus pourvu, par un acte d'hypothèque sur les propriétés de la dite Compagnie de pouvoir électrique, laquelle hypothèque contiendra une description des propriétés de la dite Compagnie de pouvoir électrique au sujet desquelles elles seront émises; et elles grèveront uniquement les dites propriétés et ne dépasseront pas un montant total d'un million de piastres.

Ligne divisée en sections.

23. La compagnie pourra diviser son entreprise en sections, comme il suit:—

Division de Montmorency.

(a.) Les lignes partant de la gare terminale dans la basse ville, cité de Québec, et allant jusqu'au Cap Tourmente, y compris tous leurs embranchements et prolongements, seront désignées et connues comme section numéro un, ou "division de Montmorency," et elles seront considérées, pour les fins du présent acte, avoir une longueur d'environ cinquante milles;

Division de la Citadelle.

(b.) Les lignes situées dans l'enceinte de la cité de Québec sous son contrôle, et celles à l'ouest de la rivière Saint-Charles fonctionnant par l'électricité, seront désignées comme section numéro deux, ou "division de la Citadelle;"

Division du Saguenay.

(c.) Les lignes s'étendant à partir du Cap Tourmente dans une direction nord-est, seront désignées comme section numéro trois, ou "division du Saguenay."

24. La compagnie pourra émettre les obligations ou autres valeurs dont l'émission est par le présent autorisée, séparément à l'égard de chacune de ces sections, ou à l'égard de certaines sections réunies, ou sur toute la ligne du chemin de fer de la compagnie; et ces obligations ou autres valeurs, si elles sont ainsi émises, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge limitée à la section à l'égard de laquelle elles seront émises, et sur les loyers et revenus qui en proviendront, et sur toutes les propriétés de la compagnie appartenant à cette section.

Les obligations peuvent être émises sur des sections distinctes.

25. Les pouvoirs par le présent conférés au sujet d'un chemin de fer électrique seront subordonnés aux dispositions de tout acte général qui sera passé à l'avenir par le parlement du Canada relativement aux chemins de fer électriques.

Pouvoir du parlement réservé.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lo's de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne Rouge.

[Sanctionné le 28 juin 1855.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Montagne Rouge a été constituée en corporation par un acte de la législature de la Colombie-Britannique passé en la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et un, intitulé : “*An Act to incorporate the Red Mountain Railway Company* ;” et considérant que la dite compagnie est autorisée par le dit acte à construire son chemin de fer d’une largeur de quatre pieds huit pouces et demi à partir d’un point sur la fourche droite de Sheep-Creek, à ou près la jonction de la dite fourche avec la ligne frontière internationale, et courant au nord, en suivant le dit creek, jusqu’à la montagne Rouge et aux mines de Trail-Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, et à construire des lignes d’embranchement ainsi que prévu au dit acte ; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, que son chemin de fer soit déclaré d’un avantage général pour le Canada et la compagnie une corporation sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-après énoncés, soient conférés à la dite compagnie, et qu’il est à propos d’accéder à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L’entreprise de la Compagnie du chemin de fer de la Montagne Rouge (*The Red Mountain Railway Company*), compagnie constituée en corporation par l’acte de la législature de la Colombie-Britannique, cinquante-six Victoria, chapitre soixante et un, et ci-après appelée “la compagnie,” est par le présent déclarée d’un avantage général pour le Canada.

2. La compagnie, telle qu’actuellement organisée et constituée en vertu du dit acte de la législature de la Colombie-Britannique, est par le présent déclarée être une corporation tombant

sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et le présent acte et l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu du dit acte constitutif et de l'Acte des chemins de fer de la Colombie-Britannique; mais rien dans le présent article n'affectera rien de ce qui a été fait, ni aucun droit ou privilège acquis, ou aucun engagement ou obligation contracté sous l'empire des dits actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique en dernier lieu mentionnés, à l'époque de la sanction du présent acte, mais la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges, et d'être liée par tous ces engagements et obligations.

Proviso :
droits sauve-
gardés.

Bureau cen-
tral.

3. Le siège social ou bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Victoria, ou en toute autre localité, dans la province de la Colombie-Britannique, que la compagnie fixera au besoin par règlement.

Ligne du
chemin de fer
décrite.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de pas moins de trois pieds ni de plus de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un point sur la fourche droite du Sheep-Creek, à ou près la jonction de la dite fourche avec la ligne frontière internationale, et allant dans une direction nord, en suivant le dit creek, jusqu'à la Montagne Rouge et aux mines de Trail-Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, et elle pourra aussi raccorder son chemin, à la frontière internationale, avec le chemin de fer de la Compagnie du *Columbia and Red Mountain Railway*, organisée en vertu des lois de l'Etat de Washington, et généralement avec le réseau des chemins de fer des États-Unis.

Capital social
et versements.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder vingt pour cent des actions souscrites par aucun actionnaire, et il ne sera pas demandé plus de cinquante pour cent du capital souscrit en une même année; et le capital social de la compagnie, tel qu'autorisé par l'acte de la législature de la Colombie-Britannique ci-dessus mentionné, sera réputé le même que le capital mentionné au présent acte; et rien de contenu au présent acte ne préjudiciera à aucun droit ou réclamation au sujet d'aucune action de ce capital.

Assemblée
générale
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres effets ne pourront être émis qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.

9. La compagnie pourra émettre les obligations, débentures ou autres effets autorisés par le présent acte, séparément à l'égard de toute section spécifiée de son chemin de fer, ou à l'égard de tout embranchement ou prolongement, ou à l'égard de plusieurs de leurs sections réunies, ou sur la totalité de son chemin de fer ; et ces obligations, débentures ou autres effets, s'ils sont émis, constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, une première charge seulement sur la section, l'embranchement ou le prolongement au sujet duquel ou de laquelle elles seront respectivement émises, et sur ses loyers et revenus, ainsi que sur tous les biens et propriétés dépendant ou appartenant à cette section, cet embranchement ou ce prolongement.

Les obligations peuvent porter sur certaines sections.

10. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les sept ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs qu'il confère à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction et dépenses à faire.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du *Spokane Falls and Northern Railway*, ou la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de la Montagne Rouge, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie,—et elle pourra aussi conclure toute convention en vue de former quelque raccordement autorisé par l'article quatre de cet acte,—le tout aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que chacune de ces conventions ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que chacune de ces conventions ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la
demande
d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Pouvoir
d'avoir des
navires, etc.

12. La compagnie pourra, pour toute fin qui se rattachera à son entreprise, acquérir, équiper, posséder, armer et exploiter, ou pourra louer, nolisier ou affréter tous navires, barges ou vaisseaux, et s'en servir de toute manière; et pourra faire et entreprendre le transport par eau de voyageurs, marchandises et autres choses, et pourra acquérir pour ces fins, par convention, bail, affermage ou contrat, l'usage d'entrepôts, quais et bassins.

Embranchements.

13. Sans préjudice aux dispositions des articles cent vingt et un et cent vingt-deux de l'*Acte des chemins de fer*, la compagnie pourra construire, exploiter et entretenir un ou plusieurs embranchements partant de points convenables sur sa ligne-mère et allant à toute mine située dans ses environs; pourvu qu'aucun de ces embranchements n'ait plus de dix milles de longueur.

Proviso.

Lignes de
télégraphie et
de téléphone.

14. La compagnie pourra construire, équiper, exploiter et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, et établir des bureaux pour la transmission de dépêches pour le public, et se faire payer une rémunération pour le faire; et pour la construction et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer contrat avec toute autre compagnie, et pourra aussi louer ses propres lignes en totalité ou en partie.

S.R.C., c. 132.

2. L'*Acte des compagnies de télégraphe électrique*, chapitre 132 des Statuts révisés, s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

La compagnie
peut entrer sur
les chemins
publics, etc.

15. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et les rues de toute cité, ville, municipalité ou district, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité, district ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone; et elle pourra y tendre des fils et poser d'autres

Eriger des
poteaux.

Tendre des
fils.

appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie, dans la construction ou l'exploitation de ses lignes de télégraphe ou de téléphone, ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelque'un de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la compagnie.

Arrangements d'exploitation avec d'autres compagnies.

16. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, et à l'effet de changer le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer de Niagara, Hamilton et Pacifique.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête que certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-après énoncés, soient conférés à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1887, c. 60 ;
1888, c. 78, 79
1890, c. 54 ;
1891, c. 87 ;
1892, c. 58 ;
1893, c. 92.

1. La compagnie pourra prolonger sa ligne à travers la cité d'Hamilton jusqu'à un point dans ou près la cité de Brantford, dans le comté de Brant, et depuis là jusqu'à un point dans ou près la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford; elle pourra aussi construire un embranchement depuis quelque point du dit prolongement d'Hamilton à Woodstock jusqu'au village de Port-Dover, dans le comté de Norfolk, ou au village de Port-Burwell, dans le comté d'Elgin; et elle pourra aussi construire une ligne alternante depuis quelque point de ou près de la ville de Thorold, dans le comté de Welland, en ligne aussi droite que possible jusqu'à un point sur la ligne-mère entre la cité de Sainte-Catherine et le village non-incorporé de Jordan, dans le township de Louth.

Prolongement autorisé.

2. Le prolongement, l'embranchement et la ligne alternante ci-dessus mentionnés seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui en restera alors inachevé.

Délai de construction.

Arrangement
des trains.

3. Tous les trains de voyageurs faisant le trajet entre Hamilton et la rivière Niagara et devant arrêter à quelque station entre Hamilton et la ville de Niagara-Falls, passeront par la cité de Sainte-Catherine et y arrêteront; et le dit chemin de fer sera exploité de manière qu'il y ait au moins quatre trains de voyageurs par jour, en chaque sens, entre la rivière Niagara et la cité d'Hamilton, lesquels trains passeront par la gare principale dans la cité de Sainte-Catherine et y arrêteront.

Droits au
sujet du pro-
longement.

4. Sauf les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, la compagnie aura et pourra exercer, à l'égard des dits prolongements de son chemin de fer, tous les droits, pouvoirs, immunités et privilèges qui lui sont conférés par son acte constitutif et les différents actes qui le modifient.

Nom de la
compagnie
changé.

5. Le nom de la compagnie est par le présent changé de "La Compagnie du chemin de fer Central de Niagara à Sainte-Catherine," en celui de "Compagnie du chemin de fer de Niagara, Hamilton et Pacifique,"—(*The Niagara, Hamilton and Pacific Railway Company*),—mais ce changement de nom n'amoin-dra, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits exis-
tants sauve-
gardés.

Bureau
central.

6. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton au lieu de la cité de Sainte-Catherine, ainsi que le prescrit son acte constitutif; et toutes les assemblées générales de la compagnie se tiendront en la cité d'Hamilton.

Conditions
préalables à
l'entrée en
vigueur des
art. 5 et 6.

7. Les articles cinq et six du présent acte n'auront aucune force d'exécution avant que le conseil de direction de la compagnie n'ait adopté une résolution déclarant que William B. Forsyth ou ses cessionnaires ont rempli la convention dont il est question dans le règlement neuf cent soixante-quinze de la corporation de la cité de Sainte-Catherine (ci-après mentionné), à la satisfaction du dit conseil, ni avant qu'avis de cette résolution et de la mise en vigueur des dits articles n'ait été publié en lui donnant une insertion dans la *Gazette du Canada*.

Règlement
ratifié.

8. Le règlement numéro neuf cent soixante-quinze de la corporation de la cité de Sainte-Catherine, passé le vingt-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, dont copie a été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, est par le présent ratifié et validé en tant que la chose est du ressort du parlement du Canada, et il sera reçu et accepté dans toutes les cours et partout comme étant légal, valable et obligatoire sous tous rapports par toutes les parties intéressées.

9. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer électrique radial d'Hamilton, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ci-après appelée “la compagnie,” a demandé par sa requête qu’il soit passé un acte à l’effet de modifier de nouveau, ainsi que ci-après mentionné, l’acte constitutif de la compagnie, et qu’il est à propos d’accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1888, c. 64 ;
1893, c. 60 ;
1894, c. 93.

1. L’article dix du chapitre soixante-quatre des Statuts de 1888, constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 10 du c.
64 de 1888,
remplacé.

“**10.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l’autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l’endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d’intérêt, n’excédant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos.

Emission
d’obligations.

“**2.** Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu’ils pourront alors en obtenir, à l’effet de se procurer les fonds nécessaires à l’exécution de l’entreprise.

Emploi des
obligations.

Montant
limité.

“3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas trente mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.”

Créances sau-
vegardées.

2. Rien dans le présent acte n'amoin-dra ou n'affectera aucune charge, gage ou créance existant actuellement contre la compagnie, son chemin de fer ou ses biens et propriétés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte concernant la *Shore Line Railway Company*.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la *Shore Line Railway Company*, corporation constituée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick, a présenté une pétition pour être autorisée à prolonger sa ligne afin de la relier au chemin de fer Central, et à acquérir ou louer le dit chemin de fer Central, et aussi pour faire déclarer son entreprise d'utilité générale et pour d'autres objets ci-dessous énoncés, et qu'il convient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
N.-B., 1889, c. 26.

1. L'entreprise de la *Shore Line Railway Company*, ci-après appelée "la compagnie," est déclarée être d'utilité générale.

Entreprise déclarée d'utilité générale.

2. La compagnie telle que présentement organisée et constituée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick, est déclarée être corporation relevant de l'autorité législative du parlement du Canada ; et le présent acte et l'*Acte des chemins de fer* du Canada s'appliqueront à la compagnie et à son entreprise au lieu de la dite loi de la province du Nouveau-Brunswick et de l'*Acte des chemins de fer* du Nouveau-Brunswick ; pourvu que rien dans le présent acte ne porte atteinte aux choses faites, aux droits ou privilèges acquis, ni aux obligations contractées en vertu de la dite loi de la province du Nouveau-Brunswick avant la sanction du présent acte, la compagnie continuant de posséder tous tels droits et privilèges, et d'être liée par toutes telles obligations.

Déclaration.
1888, c. 29.
N.-B., 1891, c. 19.

Proviso :
droits sauvegardés.

3. Le siège de la compagnie sera établi en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick.

Bureau central.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et se versera sur appels faits de temps à autre par les directeurs, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ; mais aucune demande de versement ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social.

Assemblée générale annuelle.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier mardi de septembre chaque année.

Directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs du fonds social qui seront présents et qui auront opéré tous versements dus sur leurs actions, feront choix de cinq directeurs, dont un ou plusieurs pourront être directeurs rétribués.

Ligne autorisée.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer, à voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé dans ou près la cité de Saint-Jean et venant se souder au chemin de fer Central sur l'embranchement Saint-Martin ou à Norton dans le comté de King.

Convention avec la Cie du Central.

8. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Central pour acquérir, par achat ou autrement, ou pour prendre à bail, en totalité ou en partie, la voie ferrée de la Compagnie du chemin de fer Central, et, en totalité ou en partie, les droits, pouvoirs, études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines, matériel roulant, franchises et autres propriétés appartenant à la Compagnie du chemin de fer Central; ou pour se fusionner avec cette compagnie aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus; pourvu que cette convention ait été préalablement ratifiée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et pourvu qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

N.-B. 1874, c. 94.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée que lorsqu'un avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant la même durée dans un journal de chacun des comtés traversés par le chemin de fer.

Avis de la demande d'approbation.

Obligations.

9. En sus des obligations ou débetures déjà émises par elle, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer autorisé par l'article deux du présent acte; et ces obligations, débetures ou autres valeurs pourront être émises en proportion seulement de la longueur de chemin construite ou donnée à l'entreprise.

Délai de construction.

10. Les travaux à exécuter sur le chemin de fer autorisé par l'article deux du présent acte devant être commencés dans les deux ans et achevés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, faute de quoi les pouvoirs qu'il accorde prendront fin et deviendront nuls quant à telle partie du chemin qui serait alors inachevée.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que par le chapitre cent trente des Statuts Préambule.
de 1892 de la législature de la province de la Nouvelle-
Ecosse, intitulé : “ *An Act to incorporate the South Shore Rail- N.-E., 1892,*
way Company, Limited,” la dite Compagnie du chemin de fer c. 130.
de la Rive Sud, ci-après appelée “ la compagnie,” a été consti-
tuée en corporation avec tous les pouvoirs, droits, privilèges
et immunités mentionnés au dit acte, et dans le but, entre
autres choses, de construire et exploiter une ligne de chemin
de fer à partir d’un point du havre de Yarmouth ou de son
voisinage, à Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse, ou sur le
chemin de fer Dominion-Atlantic, dans le township de
Yarmouth, qui sera décidé plus tard, et allant jusqu’au havre
de Yarmouth et le longeant en passant par la ville et les town-
ships de Yarmouth et d’Argyle, dans le comté de Yarmouth ;
de là, à travers la partie occidentale du comté de Shelburne,
en touchant Barrington et allant jusqu’à Shelburne ; et consi-
dérant que la compagnie a, en vertu des pouvoirs à elle con-
férés par le dit acte, construit et partiellement terminé une
portion de sa dite voie ferrée et désire la prolonger jusqu’à un
point dans ou près la cité d’Halifax, dans la dite province de
la Nouvelle-Ecosse ; et considérant que la compagnie a demandé,
par sa requête, d’être déclarée une corporation de chemin de fer
soumise au contrôle du parlement du Canada, avec tels autres
droits, privilèges et immunités que le parlement jugera à propos,
et qu’il est opportun d’accéder à sa demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l’avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce
qui suit :—

1. L’entreprise de la Compagnie du chemin de fer de la Déclaration.
Rive Sud (à responsabilité limitée),—(*The South Shore Railway
Company, Limited,*)—qui a été constituée ainsi que ci-dessus
mentionné, et ci-après appelée “ la compagnie,” est par le pré-
sent déclarée être d’un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. Les personnes qui sont actuellement actionnaires de la dite compagnie constituée en corporation en vertu du chapitre cent trente des Statuts de 1892 de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, ou qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constituées et déclarées corps politique et corporation sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et la compagnie par le présent constituée sera et continuera d'être propriétaire et aura droit à la possession de tous les biens et propriétés de toute nature de la dite compagnie constituée en vertu du dit chapitre cent trente, et sera chargée et responsable de toutes les dettes et engagements de la dite compagnie ; et l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et à ses entreprises au lieu du dit chapitre cent trente et de l'Acte des chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse ; pourvu que rien de contenu au présent acte n'affecte aucun droit acquis ou que l'on prétendra être acquis ou possédé par la dite compagnie ou au nom de la dite compagnie constituée en vertu du dit chapitre cent trente, ni aucun droit, créance, demande ou droit d'action d'aucune espèce et de quelque personne ou corporation que ce soit, ni aucune dette ou aucun engagement de la dite compagnie constituée en vertu du dit chapitre cent trente, non plus qu'aucune action ou poursuite actuellement pendante devant quelque cour, ou aucune affaire en litige dans quelque action, poursuite ou procédure.

Proviso.

Responsabilité de la compagnie.

2. Il est aussi par le présent déclaré que la compagnie par le présent constituée sera de plus responsable de tous frais qui pourront être adjugés par la cour au demandeur ou poursuivant dans une certaine action intentée le ou vers le quatrième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze, dans la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, dans laquelle le procureur général, sur la dénonciation du nommé Alfred W. Potter, est demandeur, et la dite compagnie et autres sont défendeurs, par laquelle, entre autres choses, l'existence légale de la compagnie est contestée ; et il est de plus déclaré que la compagnie par le présent constituée, nonobstant tout jugement ou décision qui pourra être rendu dans la dite action à la poursuite du procureur général, sera et restera duement constituée en corporation en vertu du présent acte.

Existence légale de la compagnie.

Bureau central.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Yarmouth susdite, ou en tout autre endroit dans la province de la Nouvelle-Ecosse qui sera fixé par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir de quelque point sur ou près le havre de Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse, et allant, en traversant les comtés de Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg et Halifax, à quelque point dans ou près la cité d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, la dite voie ferrée devant toucher à Barrington et

Shelburne, dans le comté de Shelburne, à Bridgewater, dans le comté de Lunenburg, et à tels autres points ou endroits, dans les comtés de Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg et Halifax, que la compagnie décidera ; et la compagnie, dans le but de construire sa voie ferrée, et au sujet de l'approbation de ses cartes ou plans, pourra la diviser en sections de pas moins de dix milles chacune.

2. La compagnie pourra aussi tracer, construire et exploiter des embranchements partant de sa ligne-mère et allant à Lockport, dans le comté de Shelburne, et à Caledonia, dans le comté de Queens.

5. La compagnie pourra—

(a.) Pour les besoins de son entreprise et en correspondance avec son chemin de fer, acquérir, équiper, posséder, armer et exploiter, ou louer, nolisier ou affréter tous navires, barges ou vaisseaux, et s'en servir de toute manière ; et faire et entreprendre le transport par eau de voyageurs, animaux, marchandises et autres choses, et acquérir par convention, bail, affermage ou contrat, des entrepôts, quais et bassins, ou leur usage ;

(b.) Acquérir et utiliser de la force hydraulique ou à vapeur afin de produire de l'électricité pour l'éclairage ou comme force motrice sur son chemin de fer ou ses embranchements, et pour le service de ses lignes de navires ;

(c.) Construire, équiper et entretenir des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres bâtiments qui seront nécessaires pour le service du trafic de la compagnie ou pour autrement atteindre son but ;

(d.) Exercer les industries de messagerie, d'agents expéditeurs, de gardiens de quais, et d'entreposeurs ;

(e.) Construire, acquérir ou louer des bâtiments pour en faire des hôtels, restaurants ou auberges, à tels endroits sur le parcours de son chemin de fer qu'elle jugera à propos, et exercer toute industrie se rattachant à ces objets qui sera nécessaire ou à propos pour le confort et la commodité des voyageurs, et louer toute partie de ces bâtiments pour les mêmes fins ;

(f.) Passer tous contrats avec les propriétaires, armateurs ou affréteurs de tous navires, barges ou vaisseaux, pour le transport de voyageurs ou de bestiaux, denrées, marchandises ou autres choses passant ou destinés à passer sur quelque partie du chemin de fer de la compagnie, que ce trafic vienne ou soit à destination de quelque station du chemin de fer de la compagnie ou non ; et ces contrats pourront contenir des stipulations de prix d'entier parcours pour ce transport ;

(g.) Conclure une convention avec le gouvernement du Canada ou avec toute compagnie de steamers ou d'express dûment constituée, pour le transport ou l'expédition de voyageurs ou animaux, marchandises ou autres choses passant ou destinés à passer sur quelque partie de la voie ferrée de la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ;

propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil; pourvu aussi que cette approbation ne soit signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie dans lequel il sera publié un journal.

Avis.

Capital social
et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de sept cent cinquante mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale an-
nuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année, et toutes les assemblées des actionnaires se tiendront en la ville de Yarmouth, ou en tout autre endroit dans la province de la Nouvelle-Ecosse où sera fixé le bureau central de la compagnie en vertu des dispositions du présent acte.

Nombre des
directeurs.

8. A chaque assemblée générale annuelle, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Réunions des
directeurs.

9. Les réunions des directeurs pourront légalement avoir lieu en tout endroit en Canada.

Emission
d'obligations, etc.,
limitée.

10. Les directeurs de la compagnie, après y avoir été autorisés par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, pourront de temps à autre émettre des obligations, débentures ou autres effets jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Autres
obligations.

11. Les directeurs de la compagnie, après y avoir été autorisés par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires, pourront de temps à autre émettre d'autres obligations pour aider à l'acquisition ou la construction de tout navire ou autre vaisseau que le présent acte l'autorise à acquérir

d'acquérir ou construire, ou pour aider à l'acquisition ou la construction de tout quai, bassin, auberge, hôtel ou entrepôt, garnitures, mobilier, outillage, appareils ou terrains, n'excédant pas en somme le coût de ce navire ou autre propriété.

12. L'autorisation d'émettre des obligations, débetures ou autres effets conférée aux directeurs de la compagnie par les deux articles précédents sera exercée comme il suit :—

Exercice du pouvoir d'émettre des obligations.

(a.) Chacune de ces émissions sera d'abord sanctionnée par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet de la manière prescrite par l'article quarante et un de l'Acte des chemins de fer, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie ;

Sanction des actionnaires.

(b.) Chacune de ces émissions sera garantie par un acte d'hypothèque consenti par la compagnie en la forme et contenant les stipulations approuvées par l'assemblée générale spéciale susdite, mais non incompatibles avec la loi ou les dispositions du présent acte. Chacun de ces actes d'hypothèque sera fait en faveur d'un fidéicommissaire, qui sera nommé à cette assemblée générale spéciale dans ce but, et décrira ou désignera clairement la propriété ou l'espèce de propriétés de la compagnie qu'il sera proposé de grever ou destinée à être grevée et à laquelle il se rapportera, et spécifiera aussi si ces propriétés sont actuelles ou futures, ou les deux. Il stipulera aussi le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, payable sur les obligations, débetures ou autres effets à émettre, et le lieu et la date du paiement de cet intérêt et du capital, et telles autres conditions, stipulations et restrictions qui paraîtront nécessaires pour sa bonne exécution et pour la protection des porteurs de ces obligations, débetures ou autres effets ; et chacun de ces actes d'hypothèque créera un gage, une charge et une redevance au profit des porteurs de ces obligations, débetures ou autres effets au sujet desquels il sera passé, sur les propriétés ou la catégorie de propriétés de la compagnie qui y seront décrites ou désignées, de la manière et jusqu'au point qu'il spécifiera ;

Garantie.

(c.) Chacun de ces actes d'hypothèque pourra créer une charge, un gage et une redevance sur la totalité ou toute partie des biens et propriétés, loyers et revenus de la compagnie, actuels ou futurs, ou les deux, qui y seront décrits ou désignés ; mais ces loyers et revenus seront assujétis, en premier lieu, à l'amende imposée pour inexécution des prescriptions de l'Acte des chemins de fer, et ensuite au paiement des frais d'exploitation de la compagnie ;

Gage sur les biens, etc., de la compagnie

(d.) Chacun de ces actes d'hypothèque sera déposé ou enregistré conformément aux lois régissant le transfert ou le grevement de l'espèce ou du genre de propriété à laquelle il se rattachera ;

Enregistrement.

(e.) Chacun de ces actes d'hypothèque sera, en conformité d'un vote ou d'une résolution des directeurs, scellé du sceau de

Signature de l'hypothèque.

la compagnie et signé par son président ou son vice-président, et contresigné par son secrétaire ;

Signature des obligations, etc.

(f.) Toutes les obligations, débetures ou autres effets par le présent autorisés seront signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire, laquelle contresignature et la signature apposée aux coupons y attachés, pourront être gravées ou imprimées ;

Chiffre des obligations.

(g.) Aucune obligation, débenture ou autre valeur ne sera faite pour une somme inférieure à cent piastres ; et ces obligations, débentures et autres valeurs pourront être payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées.

Emmagasinage d'effets, etc.

13. La compagnie, au sujet de l'autorisation qui lui est par le présent conférée d'exercer l'industrie générale de l'expédition, de messagerie et d'agence, de la même manière que les compagnies de messageries et d'expédition ont l'habitude de le faire, pourra recevoir, emmagasiner, contrôler et prendre soin de tous biens et effets qui lui seront confiés pour être hangarés ou transportés, et pourra assurer ces biens et effets en son nom et recevoir les assurances ; et à l'égard de tous ces biens et effets, elle pourra instituer en son propre nom des poursuites et procédures de toute nature pour leur protection, ou pour l'indemnité convenue en cas de leur destruction, et prendre tous les moyens légaux pour leur protection, sûreté, conservation et disposition, comme si ces biens et effets appartenaient à la compagnie, sauf l'obligation de la compagnie de rendre compte à leurs propriétaires ou consignataires, et sauf aussi toute défense qu'elle pourrait invoquer contre leurs véritables propriétaires ou consignataires.

Délai de construction imité.

14. Si la portion de la ligne-mère du chemin de fer de la compagnie située entre les villes de Yarmouth et de Shelburne n'est pas terminée et en exploitation dans les deux ans de la sanction du présent acte, et si la portion de la ligne-mère du chemin de la compagnie entre Shelburne et Halifax n'est pas terminée et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Convention avec une autre compagnie.

15. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de la Côte de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), ou la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui

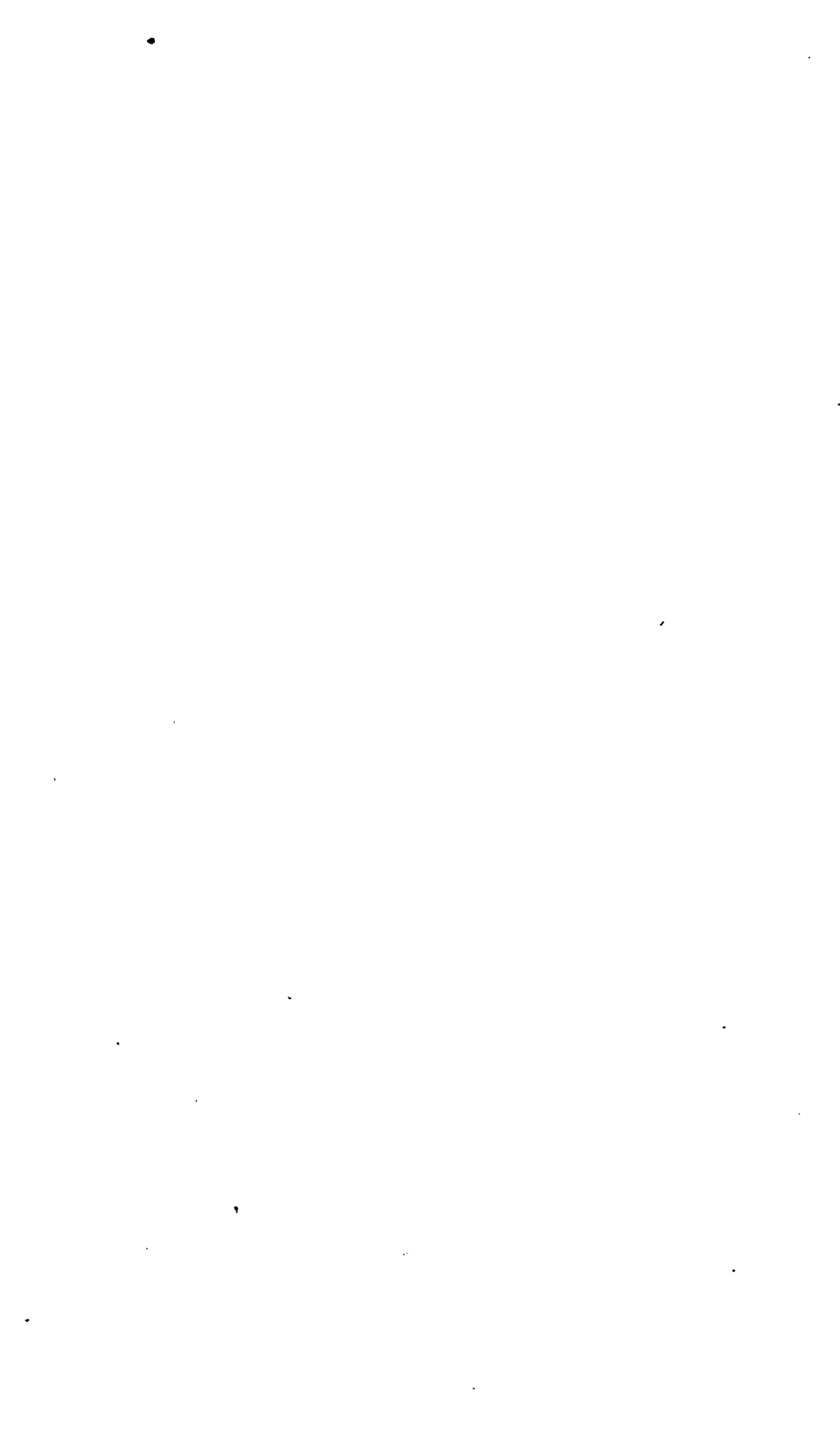
seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande d'approbation.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Témiscouata, ci-après appelée "la compagnie," a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte à l'effet ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chapitre soixante et un des Statuts de 1893, intitulé: *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata*, à l'exception de l'article dix du dit chapitre, est par le présent remis en vigueur et déclaré exécutoire.

Préambule,
1887, c. 71;
1893, c. 61.

Le c. 61 de
1893, à l'ex-
ception de
l'art. 10,
maintenu en
vigueur.

2. Le premier article du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que la compagnie pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de sa voie ferrée depuis Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point du chemin de fer Intercolonial à ou près Berry's-Mills, ou à ou près Moncton, ou jusqu'à quelque point du dit chemin de fer entre les localités en dernier lieu mentionnées.

Art. 1 rem-
placé.

Prolongement
d'Edmundston
au chemin de
fer Intercolo-
nial.

2. Le prolongement par le présent autorisé sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ce prolongement qui restera alors inachevée.

Délai de cons-
truction.

3. Les dispositions de la charte de la compagnie et de l'acte qui la ratifie, quant à l'émission d'obligations et autrement au sujet de sa ligne-mère, s'appliqueront au prolongement par le présent autorisé.

Emission
d'obligations
sur le prolongement.

Délai de construction du pont limité.

4. Le pont dont la construction est autorisée par le dit acte sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ci-après appelée "la compagnie," et la corporation de la cité d'Hamilton, ont demandé par leurs requêtes respectives, qu'il soit passé un acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de cette compagnie, ainsi que ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.
1881, c. 86 ;
1893, c. 62.

1. Le règlement de la corporation de la cité d'Hamilton, numéro sept cent cinquante-cinq, reproduit à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvé et ratifié et déclaré valable et obligatoire pour toutes les parties intéressées, en tant que cette ratification est du ressort du parlement du Canada.

Règlement
ratifié.

2. Il est par le présent déclaré que le dit règlement numéro sept cent cinquante-cinq, passé par la corporation municipale de la dite cité d'Hamilton le vingt-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et toutes les conditions et stipulations qu'il renferme, sont et seront obligatoires et lieront la compagnie et tous ceux qui revendiqueront quelques droits de son chef, sauf que les loyers et recettes de la compagnie seront affectés, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour inaccomplissement des prescriptions de l'Acte des chemins de fer concernant les rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et ensuite au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer, ainsi que le prescrit l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer; et dans le cas où les lignes dont la construction est commencée ou projetée par la compagnie entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, ou la ligne de raccordement d'Hamilton à Waterford par Brantford, ou quelque partie des dites lignes,

Le règlement
lie la compa-
gnie.

passeraient sous le contrôle de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, ou de toute compagnie ou personne agissant pour quelqu'une de ces compagnies ou dans ses intérêts, ou seraient exploitées, ainsi que le prescrit le dit règlement, comme partie des dits réseaux ou en alliance avec eux, ou cesseraient d'être exploitées de manière à faire correspondance avec le chemin de fer du Sud du Canada et par ce chemin avec le réseau du Michigan Central,—ou dans le cas où la compagnie, soit directement comme compagnie, soit indirectement par l'entremise de quelque autre compagnie ou personne, construirait ou exploiterait un chemin de fer, ou formerait une correspondance avec un chemin de fer allant de la cité de Brantford ou de quelque point entre la cité de Brantford et Hamilton à la cité de Toronto, ou à quelque point près de Toronto, lequel chemin de fer ne passerait pas par la cité d'Hamilton,—le montant de toutes débetures qui auront pu être émises et délivrées à la compagnie, ses successeurs et cessionnaires, en vertu de l'octroi fait par le dit règlement numéro sept cent cinquante-cinq à la compagnie, sera remboursé à la corporation de la cité d'Hamilton avec intérêt, et le montant de ces débetures constituera une première charge et redevance sur le chemin de fer et sur toutes les immunités et propriétés de la compagnie, sauf que les loyers et recettes de la compagnie seront affectés, en premier lieu, au paiement de toute amende imposée pour inaccomplissement des prescriptions de l'*Acte des chemins de fer* concernant les rapports à faire au ministre des Chemins de fer et Canaux, et ensuite au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer, ainsi que le prescrit l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*.

Délai de construction prorogé.

3. L'époque fixée par l'article quatre du chapitre soixante-deux des Statuts de 1893, concernant la compagnie, pour le commencement des opérations sur le prolongement autorisé par l'article trois du dit acte, est par le présent prorogée et étendue de façon que le travail de construction sur ce prolongement soit commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de ce prolongement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du prolongement qui restera alors inachevée.

Délai d'achèvement prorogé.

4. L'époque fixée par l'article deux du dit acte pour l'achèvement du dit chemin de fer est par le présent prorogée et continuée de façon que le chemin de fer sera terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; et si le dit chemin de fer n'est pas alors terminé ainsi que le prescrit le présent acte, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

5. La compagnie pourra faire avec la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, la Compagnie du chemin de fer Central du Michigan, la Compagnie du chemin de fer *New York Central and Hudson River*, et avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec quelque'une de ces compagnies, toutes conventions ou arrangements autorisés entre des compagnies de chemins de fer par l'article deux cent trente-huit de l'*Acte des chemins de fer*, mais sauf toujours les conditions imposées par le dit article et l'article deux cent trente-neuf du dit acte ; et nulle convention de ce genre ne pourra être faite pour une durée de plus de cinquante ans, si le Gouverneur en conseil l'autorise, sur requête de la compagnie faite en vertu d'une résolution approuvée par le vote des trois quarts au moins des actionnaires de la compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires régulièrement convoquée dans le but d'en délibérer ; et si le Gouverneur en conseil l'autorise, toutes les compagnies de chemins de fer qui seront parties à la convention ou à l'arrangement seront réputées avoir été dûment autorisées à les conclure et mettre à exécution.

Conventions
de trafic..

6. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs de la compagnie à son égard, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés et immunités lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu qu'aucune convention de ce genre ne soit exécutoire avant d'avoir été approuvée par écrit par chaque actionnaire de la compagnie et aussi par un arrêté du Gouverneur en conseil, ou, à défaut de l'approbation de chaque actionnaire, par résolution adoptée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération, et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil après avis ainsi que ci-après mentionné.

Convention
avec une autre
compagnie.

Sanction des
actionnaires
et du Gouverneur en
conseil.

2. Sauf dans le cas de l'approbation écrite de chaque actionnaire comme susdit, l'approbation du Gouverneur en conseil ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande d'ap-
probation.

7. Rien dans le présent acte ou dans l'approbation du Gouverneur en conseil ne sera réputé donner effet au dit arrangement

Restriction
quant aux
contrats
existants.

ment en tant que cet arrangement sera (s'il l'est) contraire à quelque contrat existant avec quelque municipalité ou autre partie, à moins que cette municipalité ou autre partie n'y consente.

Pouvoirs du comité des chemins de fer.

8. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucun des droits ou pouvoirs conférés par l'Acte des chemins de fer au comité des chemins de fer du Conseil privé.

La ligne ne passera pas sur le champ de tir de Long Branch.

9. Rien dans le présent acte ou dans aucun autre des actes relatifs à la compagnie ne sera interprété comme étant une autorisation ou permission à la compagnie de tracer ou construire sa ligne à travers ce que l'on appelle le champ de tir de Long Branch, maintenant occupé par le gouvernement du Canada, sans le consentement et l'autorisation du Gouverneur en conseil, ainsi que l'exigent les articles quatre-vingt-dix-neuf et cent de l'Acte des chemins de fer ; et jusqu'à ce que ce consentement et cette autorisation soient donnés, la dite ligne passera au nord du dit champ de tir.

Certaines dettes seront payées avant que cet acte n'entre en vigueur.

10. Le présent acte ne deviendra pas en vigueur à moins et avant que la compagnie n'ait convaincu le ministre des Chemins de fer et Canaux qu'elle a payé et acquitté toutes les dettes jusqu'ici contractées par l'entrepreneur ou par Bracey Frères et Compagnie, ou leurs sous-entrepreneurs, ou par le cessionnaire des dits Bracey Frères et Compagnie, pour la construction du chemin de fer de la compagnie entre Hamilton et Cainsville, et qu'il n'ait attesté, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, qu'il a ainsi été convaincu, et sauf les conditions suivantes :—

(a.) Toute créance ainsi acquittée sera transportée à la compagnie ;

(b.) Il ne sera pas nécessaire de payer aucune de ces dettes à moins qu'elle ne soit attestée par le serment ou une déclaration statutaire du créancier, et qu'elle n'ait été réclamée par un écrit remis à la compagnie, à son bureau à Hamilton, le ou avant le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

(c.) Si quelque créance est transportée par le créancier primitif avant qu'elle ne soit acquittée comme susdit, la compagnie ne sera alors tenue de payer, à l'égard de cette créance, que la somme réellement payée par le cessionnaire, avec intérêt sur cette somme à compter de la date de l'achat ; mais le cessionnaire ne perdra pas son droit de réclamer le résidu de la créance de toute partie légalement obligée de la payer ; et la compagnie donnera avis du temps et du lieu désignés pour la réception de ces réclamations, par annonce insérée dans chacun des journaux publiés dans les cités de Brantford et Hamilton, et dans la ville de Dundas, une fois par semaine pendant quatre semaines avant le dit premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

11. Les dettes à payer en vertu des dispositions précédentes du présent acte ne comprendront que les suivantes :— Dettes spécifiées.

(1.) La créance du cessionnaire de Bracey Frères et Compagnie contre la *Dominion Construction Company*, pour salaires payés et matériaux fournis par lui pour l'achèvement de la ligne entre Hamilton et Cainsville ;

(2.) Les créances des sous-entrepreneurs de Bracey Frères et Compagnie contre ceux-ci, pour ouvrage fait et matériaux fournis pour la dite construction ;

(3.) Les créances de la Banque d'Hamilton et de la Banque du Commerce, pour avances faites à Bracey Frères et Compagnie ou pour eux, s'élevant à environ onze mille piastres et deux mille piastres, respectivement ;

(4.) Les créances pour travail réellement fait sur la dite construction ou s'y rattachant ;

(5.) Les créances pour pension des hommes et nourriture des chevaux employés à la dite construction ;

(6.) Les créances pour matériaux réellement employés à la dite construction ;

(7.) Les créances pour effets fournis aux employés de Bracey Frères et Compagnie ou de leurs sous-entrepreneurs travaillant à la dite construction et déduites *pro tanto* des créances pour gages et salaires.

ANNEXE.

RÈGLEMENT N° 775

A l'effet d'accorder une subvention de \$225,000 à titre d'aide à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo a demandé à ce conseil de lui accorder une subvention pour aider à la construction de son chemin de fer, et qu'il a été jugé de l'intérêt des citoyens, afin de s'assurer d'une ligne de chemin de fer rivale dans la cité, qu'une subvention de deux cent vingt-cinq mille piastres soit accordée à la dite compagnie, aux termes et conditions arrêtés entre cette corporation et la compagnie, lesquels termes et conditions sont ci-dessous énoncés ;

Et considérant que, pour pourvoir à cette subvention, il faudra émettre des débentures de cette municipalité pour la somme de deux cent vingt-cinq mille piastres, payables ainsi que ci-dessous prévu, si toutes les conditions contenues au présent sont remplies ;

Et considérant que, si des débentures au montant de \$225,000 sont émises, il faudra prélever annuellement, au moyen d'une taxe spéciale, pendant toute leur durée, pour faire face à cette dette et aux intérêts, la somme de \$14,403 ;

Et considérant que le montant de toutes les propriétés cotisables de la municipalité, d'après le dernier rôle de cotisation révisé, est de \$24,691,720 ;

Et considérant que la dette actuelle de cette municipalité, représentée par des débetures, s'élève à \$2,928,732, et qu'aucune partie du capital ou de l'intérêt n'est en souffrance :

A ces causes, le conseil municipal de la cité d'Hamilton décrète ce qui suit :—

1. La corporation de la dite cité pourra, pour la fin susdite, émettre des débetures de la dite municipalité jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq mille piastres, ainsi que ci-après prescrit, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, payables au bout de vingt-cinq ans à compter du premier jour de septembre 1895, ces débetures devant porter intérêt au taux de quatre pour cent par année depuis cette date, payable semi-annuellement sur toutes ces débetures le premier jour des mois de mars et de septembre de chaque année.

2. Les dites débetures seront payables, tant pour le capital que pour l'intérêt, au bureau du trésorier de la dite cité d'Hamilton.

3. Il sera loisible au maire de la dite municipalité, sur accomplissement par la dite compagnie des termes et conditions ci-dessous contenus à ce sujet, et il est par le présent autorisé et chargé, sur cet accomplissement, de signer les dites débetures dont l'émission est par le présent autorisée, et de les faire signer, ainsi que les coupons d'intérêt qui y seront attachés, par le trésorier de la dite municipalité ; et le greffier de la dite municipalité est par le présent autorisé et chargé d'apposer le sceau de la dite municipalité aux dites débetures, sur accomplissement par la compagnie des dits termes et conditions ; et ces débetures, lorsqu'elles seront ainsi signées et scellées, seront remises à la compagnie.

4. Il sera perçu et prélevé annuellement, au moyen d'une taxe spéciale sur toutes les propriétés imposables dans la dite municipalité, pendant toute la durée des dites débetures, pour le paiement de l'intérêt sur ces débetures, la somme de \$9,000, et pour le paiement du principal de ces débetures, la somme de \$5,403.

5. Le vote des électeurs de cette municipalité ayant droit de vote sera pris sur ce règlement par les sous-officiers-rapporteurs ci-dessous désignés, jeudi, le onzième jour d'octobre 1894, en commençant à neuf heures du matin et continuant jusqu'à cinq heures de l'après-midi, aux endroits suivants :—

Quartier.	Division.	Endroit.	Officier-rapporteur.
1	1	666 rue King est.....	Alex. Turbull.
1	2	404 rue King est.....	W. P. Smith.
1	3	51 avenue Ferguson sud.....	Rich. Ellicott.
2	1	146 rue King est.....	J. M. Ellicott.
2	2	28 rue Main est.....	F. R. Hutton.
2	3	160 rue Catharine sud.....	E. G. Payne.
2	4	24 rue Jackson ouest.....	Wm. Herman.
3	1	193 rue King ouest.....	R. Corner.
3	2	307 rue Main ouest.....	M. A. Pennington.

Quartier.	Division.	Endroit.	Officier-rapporteur.
3	3	137 rue Hannah ouest	E. F. Smith.
3	4	501 rue King ouest	Wm. Kingdom.
3	5	299 rue Herkimer	Jos. Kent.
4	1	58 rue Caroline nord	Robt. Bryce.
4	2	136 rue Cannon ouest	Chas. Blackman.
4	3	440 rue King ouest	Chris. Kerner.
4	4	Coin des rues York et Queen	T. Tribute.
4	5	392 rue York	Alfred Richmond.
4	6	Boutique de S. S. King, Dundurn	J. M. Dingwall.
5	1	13 rue MacNab nord	Adam Hunter.
5	2	Hôtel-de-ville, rue James	L. Hills.
5	3	184 rue James nord	Robt. Leask.
5	4	149 rue MacNab nord	Jas. Clark.
5	5	363 rue James nord	J. B. Nelligan.
5	6	503 rue James nord	Wm. Buckingham.
6	1	37 rue John nord	Chas. Reid.
6	2	68 rue Cannon est	Jas. Byrnes.
6	3	113 rue Rebecca	Allan Land.
6	4	225 rue King William	Wm. Land.
6	5	Coin des rues John et Barton, boutique de Houlden	Jas. Houlden.
6	6	364 rue Mary	Thos. Smith.
6	7	83 rue Picton est	Alex. McPherson.
7	1	83 avenue Ouest nord	Sam. Robins.
7	2	35 rue Ashley	Hedley Mason.
7	3	316 rue Barton est	Sam. Scott.
7	4	383 rue Cannon est	W. H. Martin.
7	5	Coin avenue Victoria et Albert Road	T. Lawrence.
7	6	Hôtel-de-ville, Barton	A. W. Swazie.

6. Le mardi, 9me jour d'octobre 1894, le maire se rendra à la salle du conseil à 11 heures de l'avant-midi, pour nommer les personnes qui devront se rendre aux différents bureaux de votation et assister à l'addition finale des votes par le greffier, au nom des personnes intéressées à l'adoption ou au rejet du présent règlement.

7. Le greffier du conseil de la dite municipalité se rendra à son bureau à l'Hôtel-de-ville, dans la cité d'Hamilton, à onze heures de l'avant-midi du samedi, 13me jour d'octobre 1894, et additionnera le nombre des votes donnés pour et contre le présent règlement.

TERMES ET CONDITIONS.

Ci-suivent les termes et conditions arrêtés et convenus entre cette corporation et la dite Compagnie de chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et l'octroi fait par le présent règlement est déclaré sujet à ces termes et conditions et payable à la dite compagnie de la manière et à l'époque y énoncées et non autrement; et aucune partie de cet octroi n'en sera payée à la compagnie excepté en conformité et après accomplissement des dits termes et conditions:—

1. La somme de \$225,000, votée par le présent règlement, sera payée à la compagnie au moyen de débentures qui lui seront remises jusqu'à concurrence de cette somme, émises en vertu du présent règlement et portant intérêt au taux de quatre

pour cent par année à compter du premier jour de septembre 1895 ; mais aucune de ces débetures ne sera ainsi remise à la compagnie avant l'achèvement de son chemin de fer, comme chemin de première classe, construit avec des rails d'acier ne pesant pas moins de quatre-vingts livres par verge, entre Hamilton et un point sur le chemin de fer du Sud du Canada, dans ou près la ville de Welland, ou à l'est de la dite ville, en passant par la cité d'Hamilton, par une route septentrionale, conformément, en substance, à la description et au devis qui en sont ci-dessous donnés ; ni avant que la compagnie n'ait terminé une correspondance directe, par un chemin de première classe, entre la ligne du chemin de fer du Sud du Canada à Waterford (en passant par Brantford) et Hamilton, indépendante des lignes des compagnies du Grand Tronc, du Pacifique Canadien et du Pacifique d'Ontario-Sud, et se reliant à Hamilton à la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo à un point du chemin de fer du Sud du Canada dans, près ou à l'est de la ville de Welland, cette ligne de Brantford à la rue Garth, dans la cité d'Hamilton, devant être construite avec des rails ne pesant pas moins de soixantedix livres par verge ; ni avant que le dit chemin de fer ait été ouvert au trafic et soit exploité de manière à donner un service suffisant de trains réguliers quotidiens, tant pour les voyageurs que pour le fret, entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans, près ou à l'est de la ville de Welland, et entre Hamilton, Brantford et Waterford, et un raccordement complet avec le réseau du chemin de fer du Sud du Canada, et par cette ligne avec le réseau du Michigan Central, dans, près ou à l'est de la ville de Welland et à Waterford respectivement ; ni avant que le présent règlement et toutes les conditions qu'il renferme n'aient été rendus et déclarés, par une autorité législative compétente, obligatoires pour la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo et tous ceux qui pourraient réclamer quelque droit de son chef ; et il a été prescrit, dans la charte de la compagnie, que, dans le cas où les lignes dont la construction est projetée par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, ou la ligne de raccordement d'Hamilton à Waterford par Brantford, ou quelque partie des dites lignes, passeraient sous le contrôle de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, ou de toute compagnie, personne ou personnes agissant pour quelque-une de ces compagnies ou dans ses intérêts, ou qu'elles seraient exploitées comme partie des dits réseaux ou en alliance avec eux, ou cesseraient d'être exploitées, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, de manière à faire correspondance avec le chemin de fer du Sud du Canada et, par ce chemin, avec le réseau du Michigan Central,—ou dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, soit directement comme

compagnie, soit indirectement par l'entremise de quelque autre compagnie, personne ou personnes, construirait ou exploiterait un chemin de fer, ou formerait une correspondance avec un chemin de fer allant de la cité de Brantford ou de quelque point entre la cité de Brantford et Hamilton à la cité de Toronto, ou à quelque point près de Toronto, lequel chemin de fer ne passerait pas par la cité d'Hamilton,—le montant de toutes débentures qui auront pu être émises et délivrées à la compagnie, ses successeurs et cessionnaires, en vertu de l'octroi fait par le présent règlement à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, sera remboursé à la corporation de la cité d'Hamilton avec intérêt, et le montant de ces débentures formera une première charge et un gage sur le chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et sur toutes les immunités et propriétés de la compagnie; et la corporation de la cité par le présent s'engage à se joindre à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo pour demander cette législation, pourvu que la compagnie n'ait pas, lorsque cette demande sera faite, failli dans l'exécution d'aucune des conditions du présent règlement, et que la corporation de la cité ne soit pas appelée à payer aucune partie des frais occasionnés par cette demande.

2. La compagnie, avant le jour fixé pour prendre le vote des électeurs sur ce règlement, versera ou fera verser à la Banque d'Hamilton, à son bureau central en cette cité, au crédit de l'*American Loan and Trust Company*, de Boston, Mass., la somme de \$50,000, à la condition que si ce règlement est adopté, les deniers ainsi déposés ne seront retirés que sur les chèques de la dite *Loan and Trust Company*, contresignés par John Roach, écuier, l'un des directeurs de la dite banque, et par le trésorier de la cité, sur production à eux faite de pièces justificatives établissant l'emploi des sommes couvertes par ces chèques, pour travail ou main-d'œuvre de citoyens d'Hamilton dans la construction du dit chemin de fer dans la cité d'Hamilton, et entre Hamilton et Copetown, pourvu qu'un nombre suffisant de ces ouvriers et manœuvres, domiciliés à Hamilton, puisse être obtenu pour la prompte exécution des travaux, aux prix courants dans Hamilton et ses environs pour le genre de travaux à faire; et le taux courant des gages pour tous les habitants de la cité sera fixé à quinze centins de l'heure pour les manœuvres employés sur l'ouvrage dans la cité d'Hamilton, et à douze centins et demi pour tous les habitants de la cité employés comme manœuvres sur les travaux du chemin de fer en dehors de la cité; et la préférence sera toujours donnée à ceux des habitants d'Hamilton qui voudront travailler pour ces prix et qui seront capables de faire l'ouvrage exigé d'eux; et il sera rendu compte au maire de la cité d'Hamilton, chaque fois qu'il le demandera, des sommes payées à même ce dépôt de \$50,000 et des fins pour lesquelles elles auront été payées, ainsi que du nom des personnes à qui elles auront été payées.

3. La compagnie construira, avant le premier jour de septembre 1895, et entretiendra toujours une gare à voyageurs de

première classe dans une partie centrale de la cité d'Hamilton, et tous les trains réguliers de voyageurs sur le chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo allant de ou par Brantford à Toronto, ou de Toronto à ou par Brantford, ou de Brantford à Welland, ou de Welland à Brantford, arrêteront à cette gare à voyageurs principale de la compagnie à Hamilton, et tous les convois réguliers de voyageurs passant par Hamilton arrêteront à cette gare; et le compagnie construira aussi, avant le premier jour de septembre 1895, et entretiendra toujours une seconde gare à voyageurs dans les limites de la cité d'Hamilton, en quelque endroit sur ou près la rue Locke, au sud de la rue Main.

4. Les débetures émises en vertu du présent règlement porteront intérêt au taux de quatre pour cent par année, à compter du premier jour de septembre 1895, et seront datées de ce jour; mais nulles débetures ne seront émises en vertu de ce règlement ou remises à la compagnie, et la compagnie n'y aura droit, non plus qu'à aucune partie ou à aucun intérêt, à moins et avant que les conditions contenues au présent règlement, relatives à la remise de ces débetures à la compagnie, n'aient été remplies de sa part, ni avant que la compagnie n'ait conclu une convention avec la corporation de la cité par laquelle elle s'engagera à remplir, observer et exécuter toutes les conventions, obligations, engagements et conditions contenus au présent, et que cette convention ait été approuvée par les solliciteurs de la cité ou l'un deux.

5. Si la construction du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre la cité de Brantford et Hamilton, ou dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, n'est pas activement commencée avant le premier jour de novembre prochain, ou si les travaux de construction de la ligne de Brantford à Hamilton, ou dans l'enceinte de la cité, ne sont pas activement poussés à cette date, et sans interruption ensuite, avec une équipe moyenne de pas moins de cent hommes chaque jour ouvrable, autant que la température le permettra, ou si la construction du chemin de fer allant de Brantford, en passant par la cité d'Hamilton, à quelque point sur le chemin de fer du Sud du Canada, dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, est ensuite abandonnée, le présent règlement deviendra, dans chacun de ces cas, nul et de nul effet; et il est par le présent déclaré que le temps est une condition essentielle de ce règlement, tant à l'égard de l'exécution active des travaux qu'à l'égard de leur continuation.

6. Si, bien que la construction du chemin de fer puisse avoir été commencée et poursuivie ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, le dit chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo entre Hamilton et un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou près ou à l'est de la ville de Welland, en passant par la cité d'Hamilton, et le chemin de fer de Waterford à Hamilton, en passant par Brantford, et se raccordant à Hamilton, avec la dite ligne à un point du chemin de fer du Sud du Canada dans ou

près ou à l'est de Welland, n'est pas terminé, ouvert et exploité de la manière prescrite par la première condition du présent règlement, avant le trente-unième jour de décembre 1895, l'octroi fait par ce règlement sera périmé ; et le temps est par le présent déclaré être essentiel à cette condition.

7. La compagnie devra en tout temps protéger et mettre à couvert la corporation de la cité contre toutes demandes d'indemnité, dommages-intérêts ou frais, par suite ou à cause de la construction du dit chemin de fer ; et si, pas moins de trois mois avant que la compagnie ait droit de recevoir les débentures autorisées par le présent règlement, la corporation de la cité d'Hamilton est notifiée de quelque réclamation ou de réclamations pour expropriation ou droit de passage acheté ou acquis par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, ou pour indemnité de dommages causés à des propriétés foncières expropriées ou affectées par l'exercice, dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer, ou contre la corporation de la cité pour indemnité, dommages-intérêts ou frais par suite ou à raison de la construction du chemin de fer dans l'enceinte de la cité, la dite corporation de la cité retiendra, sur toutes débentures auxquelles la compagnie pourra avoir droit d'après les conditions du présent règlement, une somme suffisante pour payer ces réclamations et frais, et elle aura droit de payer toutes créances et frais de cette nature, lorsqu'ils auront été admis ou légalement constatés, et d'employer autant de ces débentures qu'il sera nécessaire pour lui permettre de faire ces paiements ; mais si ces réclamations ne sont pas poursuivies sans retards, la compagnie aura droit de demander la remise de toutes débentures retenues en garantie contre ces réclamations, et la corporation de la cité les lui remettra.

8. Si le conseil de ville de la cité d'Hamilton veut en aucun temps, par un règlement, ouvrir quelque rue ou des rues en travers de quelque portion de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, la compagnie permettra l'ouverture de ces rues en travers de ses terrains et de ses voies sans recevoir aucune indemnité à cet égard, et soit par un passage à niveau, par un pont en-dessus ou par un souterrain, selon que la corporation de la cité le trouvera plus commode, pourvu qu'en ouvrant ainsi quelque rue, la corporation de la cité ne nuise pas à l'exploitation du chemin de fer ; et si ce croisement nécessite l'enlèvement d'aiguilles ou de sémaphores, ou les fils ou autres dépendances de la compagnie, ils seront enlevés par la compagnie à la demande de la corporation, mais aux frais de celle-ci ; et si la corporation de la cité désire construire quelque égout ou poser des conduites d'eau sur les terrains de la compagnie du chemin de fer, elle aura la faculté de le faire sans payer d'indemnité à la compagnie, pourvu que l'ouvrage soit fait de manière à ne pas nuire à l'exploitation du chemin de fer ou considérablement retarder la circulation.

9. Tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ainsi que de ses ponts et tunnels, et de leurs avenues, sur les rues de la cité d'Hamilton, seront exécutés par la compagnie et à ses frais, sous la surveillance et à la satisfaction de l'ingénieur de la cité.

DESCRIPTION ET DEVIS.

Ci-suit la description et le devis de la route méridionale mentionnée au présent règlement :—

La ligne s'étendra à partir d'un point dans la partie sud de la cité, à pas plus de 1,200 pieds à l'est de l'intersection de la rue Aberdeen et de la limite occidentale de la cité ; de là, elle ira dans une direction nord-est, en croisant l'avenue Aberdeen et toutes les rues et ruelles intermédiaires jusqu'à la rue Garth ; et de là en faisant une courbe à l'est par une tranchée à ciel ouvert et traversant la rue Garth immédiatement au sud de la rue Hunter, à une profondeur de pas moins de 12 pieds au-dessous du niveau actuel de la rue Garth ; de là continuant à l'est sur la même courbe en traversant la rue Hunter jusqu'à ou près la rue Poulette, dans le bloc entre les rues Hunter et Canada ; de là en continuant à l'est parallèlement à la rue Hunter jusqu'à la rue Queen, croisant la rue Poulette à 27 pieds au-dessous de son niveau actuel, la rue Locke à 19 pieds au-dessous, la rue Pearl à 22 pieds au-dessous, la rue Ray à 21 pieds au-dessous, et la rue Queen à 20 pieds au-dessous du niveau actuel de la rue Queen, le niveau de la rue Queen ne devant pas être élevé de plus de trois pieds ; le chemin de fer se continuera ensuite, à partir de là, par un tunnel à double voie depuis le côté ouest de la rue Queen en passant par le centre de la rue Hunter et sous les rues Hess, Caroline, Bay et Park, jusqu'au côté est de la rue Park, où se terminera le tunnel. De là le chemin de fer se continuera à partir de la ligne de centre de la rue Hunter à la rue Park, en suivant la rue Hunter, mais en se tenant autant que possible au nord de celle-ci, et en laissant autant de la rue qu'il sera possible, au sud du chemin de fer, pour l'usage des voitures et des piétons.

La compagnie du chemin de fer construira un mur en pierre ou en brique le long du côté sud de la voie entre les rues Charles et Park, et posera une bonne et solide clôture sur le mur de manière à laisser la rue libre et sûre du côté sud de la voie du chemin de fer. La ligne se continuera ensuite à l'est et traversera la rue Charles à pas plus de sept pieds au-dessous de son niveau actuel, et la rue MacNab par une tranchée de pas plus de trois pieds ; de là elle suivra la moitié nord de la rue Hunter (en laissant la moitié sud de la dite rue Hunter pour les voitures), et croisera les rues James, Hughson et John à peu près de niveau ; de là elle se courbera légèrement au sud, en croisant la rue Catharine et entrant sur le terrain au sud de la rue Hunter et entre les rues Catharine et Walnut, à pas plus de 200 pieds à l'est du côté est de la rue Catharine ; de là elle

traversera la rue Walnut, l'avenue Ferguson, les rues Liberty, Aurora et Wellington, et les avenues Ouest et Victoria, et ira jusqu'à un point à pas plus de 200 pieds au nord du chemin de fer du Grand Tronc ; de là elle ira à l'est en passant au pied de la montagne et au nord du chemin de fer du Grand Tronc, à pas plus de 250 pieds du dit chemin, jusqu'à la rue Wentworth ; de là elle traversera la rue Wentworth et continuera à l'est jusqu'à l'avenue Sherman, extrémité orientale de la dite cité, à un point sur la dite avenue Sherman au sud de l'avenue Mountain.

Des ponts en-dessus en bois, bien et solidement construits, sur toute la largeur des rues, seront établis et entretenus par la compagnie et à ses frais, sur les rues Garth, Poulette, Locke, Pearl et Ray, avec les gardiens et garde-corps nécessaires.

La compagnie construira et entretiendra une voie latérale publique, pour le chargement et le déchargement des wagons à fret sur les voitures de roulage, en quelque endroit entre les rues Hunter et Main, voisine ou le long de la dite ligne orientale jusqu'à environ deux cents pieds de la rue Main, la compagnie devant laisser la chaussée actuelle de la rue Garth en aussi bon état qu'elle l'est actuellement, pour l'usage des chevaux et voitures.

La compagnie du chemin de fer posera une double voie entre quelque point près de la rue Garth et la rue Wentworth, en outre de toutes les voies d'évitement, de garage et de raccordement nécessaires.

Tous les croisements de niveau des rues et des avenues, et toutes les voies du chemin de fer sur la surface des rues, devront être remis en bon état jusqu'aux lisses et planchés, entre les rails et sur le parcours des voies, d'une manière solide et durable, par la compagnie et à ses frais.

La chaussée au-dessus du tunnel de la rue Hunter devra, au fur et à mesure que le tunnel sera construit, être remblayée, et le chemin, les fossés, trottoirs et traverses des rues devront être mis en bon état aux frais de la compagnie et à la satisfaction de l'ingénieur de la cité ; et aucune partie du tunnel ne restera ouverte plus longtemps qu'il ne sera absolument nécessaire pour son achèvement.

Pendant la construction du tunnel, la compagnie établira des ponts provisoires pour le passage des chevaux et voitures au-dessus des excavations faites pour le chemin de fer, au croisement des rues, entre les rues Garth et Park, que l'ingénieur de la cité désignera, pourvu que ces ponts ne nuisent pas à la prompte exécution des travaux.

La compagnie devra protéger à ses frais au moyen d'un gardien et de barrières, les rues McNab, James, Hughson et John aux endroits où elles seront croisées par le chemin de fer ; et si en aucun temps le comité des chemins de fer du Conseil privé décidait que des barrières ou autres appareils pour la protection du public soient placés aux croisements d'autres rues ou ailleurs, dans les limites de la cité d'Hamilton, les frais de construction, de placement, d'entretien et de fonctionnement

de ces barrières ou autres appareils seront à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

Le tuyau d'égout sur la rue Queen sera, au croisement de cette rue par le chemin de fer, tourné vers l'ouest et posé dans la tranchée du chemin de fer, la corporation de la cité ayant la liberté de le poser là aux frais de la compagnie ; et tous les égouts et les conduites d'eau qui pourront être dérangés par la compagnie en construisant son chemin de fer, pourront être remis en bon état ou remplacés par la corporation aux frais de la compagnie, et l'approvisionnement d'eau et le courant des égouts pourront être maintenus dans la tranchée pendant l'exécution des travaux ; et tous les frais nécessités par le changement ou la pose à nouveau des égouts ou des conduites d'eau, et pour maintenir l'approvisionnement d'eau ou le courant des égouts, seront payés par la compagnie à la corporation sur demande ; et si, lorsque la compagnie aura droit à des débetures en vertu du présent règlement, quelque partie de ces frais restait impayée par la compagnie à la cité, leur montant, avec intérêt à compter de la date de la demande qui en aura été faite, pourra être déduit de ces débetures.

Passé ce 29ème jour d'octobre A.D. 1894.

[Sceau]

A. D. STEWART,

Maire.

T. BEASLEY,

Greffier de la cité.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Harry Abbott, John Milne Browning et William Ferriman Salsbury, tous de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie," —(*The Trail Creek and Columbia Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Constitution.
Nom de la corporation.

2. Les travaux ci-dessous mentionnés sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Vancouver, ou en tel autre endroit dans la Grande-Bretagne ou en Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement. Bureau central.

4. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de pas moins de trois pieds, partant de quelque point aux ou près des mines appelées "les mines de Trail-Creek," dans le district de Kootenay, dans la province de la Colombie-Britannique, et allant jusqu'à quelque point sur la rivière Colombie au nord de l'embouchure du Trail-Creek, et elle pourra prolonger le dit chemin de fer jusqu'à un raccordement avec le chemin de fer de la Colombie et Kootenay, dans le voisinage du confluent des rivières Kootenay et Colombie. Ligne du chemin de fer décrite.

Directeurs provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

6. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Le nombre en pourra être accru.

2. Les actionnaires pourront, par un règlement adopté à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, porter le nombre des directeurs à neuf au plus.

Fondés de pouvoirs.

9. Les directeurs pourront voter et agir par procureurs, mais les procurations ne seront portées que par des directeurs seulement; aucun directeur ne pourra porter plus de deux procurations, et aucune réunion de directeurs ne pourra expédier d'affaires à moins que deux directeurs n'y soient personnellement présents; mais si le nombre des directeurs est porté à neuf, ainsi que l'autorise l'article précédent, aucune réunion de directeurs ne pourra expédier d'affaires à moins que quatre directeurs n'y soient personnellement présents.

Quorum.

Durée des procurations.

2. Aucune procuration autorisant un directeur à voter à une réunion du conseil ne sera valable si elle n'a pas été faite ou renouvelée par écrit dans le cours de l'année qui précédera la réunion.

Emission d'obligations, etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et Kootenay, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant,

ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette vente, ce bail ou cette fusion, ou la convention à cet effet, ait été préalablement sanctionné par le consentement écrit de chaque actionnaire et l'approbation du Gouverneur en conseil, ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération, et qu'il ait aussi été approuvé par le Gouverneur en conseil après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal, pendant quatre semaines au moins avant la prise en considération de cette demande.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

12. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer et pour ses besoins, acheter, posséder, construire, nolisier, équiper, naviguer et vendre des bateaux à vapeur et autres navires sur la rivière Colombie, et sur les autres rivières, lacs et cours d'eau qui s'y jettent; et elle pourra, pour les mêmes fins, acheter, construire, posséder, louer, utiliser et vendre des docks, bassins, entrepôts, élévateurs à grains et autres ouvrages pour faciliter le transport sur ces rivières, lacs et cours d'eau.

Pouvoir de construire des bateaux à vapeur, docks, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Transcanadien.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer, et à d'autres fins, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. George Earl Church, Richard Biddulph Martin et Frank Crisp, de Londres, Angleterre ; l'honorable Francis Clemow et J. A. Gemmill, d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Transcanadien,"—(*The Trans-Canadian Railway Company*), ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom de la corporation.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi à Londres, Angleterre, ou en tel endroit au Canada que les directeurs fixeront par règlement.

Bureau de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Québec, et allant vers l'ouest, en aussi droite ligne que possible, jusqu'à un point au nord du lac Winnipeg ; de là vers l'ouest par la voie du col de la Tête-Jaune, ou quelque autre passe convenable et praticable à travers les Montagnes-Rocheuses ; et de là par la rivière Skeena à Port-Simpson ou Port-Essington, avec faculté de choisir toute autre route plus facile à l'ouest des Montagnes-Rocheuses, pour atteindre la côte du Pacifique quelque part entre le cinquante-deuxième et le cinquante-cinquième degré de latitude nord ; et la compagnie pourra, pour plus de facilité de construction, diviser son chemin en trois sections : la première section devant

Ligne du chemin de fer décrite.

Ligne divisée en trois sections.

s'étendre

s'étendre de Québec à l'extrémité nord du lac Winnipeg, la seconde section de ce dernier point à la limite orientale des Montagnes-Rocheuses, et la troisième section de là à la côte du Pacifique.

Pouvoir d'acheter des navires.

4. La compagnie pourra—

(a.) Pour les besoins de ses opérations et en correspondance avec son chemin de fer, construire, acheter ou autrement acquérir, nolisier, obtenir, contrôler, naviguer et tenir en état de réparation des bateaux à vapeur et autres navires pour faire le service entre des ports canadiens, et entre des ports du Canada et des ports étrangers, et transporter des voyageurs et du fret, et faire un service général de transport en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra vendre ces navires et en disposer ;

Quais, etc.

(b.) Construire, acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des quais, docks, élévateurs à grains et entrepôts sur la voie de son chemin de fer au fur et à mesure qu'il sera construit ;

Electricité.

(c.) Acquérir et utiliser une force hydraulique ou à la vapeur afin de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage et de traction, en correspondance avec son chemin de fer ou tout embranchement ou partie du chemin, et elle pourra employer l'électricité comme force motrice sur le dit chemin de fer ou sur ses embranchements ;

Télégraphes et téléphones.

(d.) Construire, équiper, acquérir et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone au delà du dit chemin de fer jusqu'à quelque point sur la baie de James, la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson, et elle pourra poser des câbles sous-marins pour raccorder ces lignes de télégraphe et de téléphone entre ces points.

La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc.

5. Du consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins et les rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur tout chemin public, grande route, rue, pont, cours d'eau, eau navigable ou non, ou autres lieux de ce genre, dans toute cité, ville incorporée, village, comté, municipalité ou autre localité, afin de construire, ériger, équiper, exploiter et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et de téléphone sur leur parcours, ou en travers, au-dessus ou en-dessous ; et elle pourra ériger, équiper et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par télégraphe et téléphone ; et elle pourra y tendre des fils et autres appareils télégraphiques et téléphoniques ; et chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, elle pourra creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, grandes routes, rues, ponts, cours d'eau, eaux navigables ou non, et autres lieux semblables, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

Eriger des poteaux.

Tendre des fils.

Ouvrir les chemins publics, etc.

(a.) La compagnie ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou portecochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité, ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

Protection des
droits des
particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés.

Avis à la
compagnie.

Directeurs
provisoires.

6. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social
et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de vingt millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée
générale
annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Nombre des
directeurs.

9. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront pas moins de sept ni plus de onze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission
d'obligations,
etc., limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, et de huit mille piastres de plus par mille de voie double ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, ou qui sera à double voie.

11. La compagnie, après avoir été au préalable autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à cet effet, pourra de temps à autre émettre d'autres obligations pour aider à l'acquisition ou à la construction des bateaux à vapeur et autres navires que le présent acte l'autorise d'acquérir ou construire, n'excédant pas en somme ce qu'ils auront coûté, et les produits de ces obligations seront employés exclusivement pour aider à l'acquisition, par achat ou construction, de ces bateaux à vapeur et autres navires, suivant les termes et l'intention de cette résolution; et chacune de ces résolutions indiquera par quelque désignation générale les bateaux à vapeur ou autres navires relativement auxquels elle autorisera l'émission d'obligations, comme susdit, et mentionnera s'ils sont alors acquis ou s'ils devront l'être plus tard par la compagnie.

Emission
d'autres obligations.

12. Afin de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie consentira un acte d'hypothèque, non incompatible avec la loi ou les dispositions du présent acte, en la forme et contenant les stipulations qui auront été approuvées par une résolution adoptée à l'assemblée générale des actionnaires, comme susdit; chacun de ces actes d'hypothèque sera consenti à des fidéicommissaires nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir des dispositions établissant le montant garanti sur les bateaux à vapeur ou autres navires auxquels il se rapportera, le rang et le privilège qui seront attribués aux obligations qu'on aura l'intention de garantir par le dit acte, les droits et recours dont jouiront les porteurs respectifs de ces obligations, le mode d'assurer l'emploi des produits de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt payable sur ces obligations, et le lieu et l'époque du paiement de cet intérêt et du capital des dites obligations, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat de ces obligations, et toutes les conditions, prescriptions et restrictions requises pour l'exécution effective des stipulations du dit acte, et pour la protection des porteurs de ces obligations; et cet acte d'hypothèque pourra grever et affecter les péages et revenus des dits bateaux à vapeur ou autres navires auxquels il s'appliquera, et toute subvention, en totalité ou en partie, qui pourra être obtenue à leur égard (mais non pas le chemin de fer proprement dit, ni ses péages et revenus), en la manière et au degré qui y seront spécifiés; et chacun de ces actes d'hypothèque créera absolument et exclusivement un gage et une première charge sur les bateaux à vapeur ou autres navires qui y seront décrits, de même que sur leurs péages, revenus et subventions qui y seront hypothéqués, le tout pour le bénéfice des porteurs des obligations relativement auxquelles l'acte d'hypothèque sera fait.

Hypothèque
pour garantir
les obligations.

13. Chaque émission d'obligations qu'on aura l'intention de garantir par quelqu'un des actes mentionnés à l'article immédiatement précédent, donnera droit aux porteurs respectifs de

Rang des
porteurs
d'obligations.

ces obligations de prendre rang sur un pied d'égalité les uns avec les autres ; et un double de chacun de ces actes sera déposé et conservé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Elévateurs à
grains, etc.

14. La compagnie pourra concéder ou louer à toute personne le droit d'élever, sur les terrains appartenant à la compagnie, des entrepôts, élévateurs à grains ou autres constructions ou bâtiments, afin de donner de plus amples facilités au public en faisant affaires avec la compagnie, et les constructions ou bâtiments ainsi élevés ne seront assujétis à aucune hypothèque ou gage sur les biens de la compagnie, sans le consentement des propriétaires de ces constructions ou bâtiments.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la Compagnie du Windsor," a été, le premier jour de mars mil huit cent soixante-sept, constituée en corporation et enregistrée en Angleterre en vertu des dispositions du statut du Royaume-Uni appelé *The Companies Act*, 1862, avec mémoire et articles d'association, et ayant pour but, entre autres choses, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer entre Windsor et Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de tout embranchement ou prolongement ou autres chemins de fer dans la dite province; et considérant que par un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, chapitre cent sept des Statuts de 1892, la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Cornwallis (à responsabilité limitée) a été autorisée à vendre à la Compagnie du Windsor, et la Compagnie du Windsor a été autorisée à acheter le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, avec toutes ses immunités, pouvoirs, droits, privilèges et équipements, son outillage et son matériel roulant, ses propriétés et dépendances, et que cette vente et cet achat ont été conclus en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné; et considérant que, par une convention en date du treizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, conclue entre Sa Majesté la Reine, à ce représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, d'une part, et la Compagnie du Windsor d'autre part, la Compagnie du Windsor a droit, aux termes et conditions y stipulés, pendant un terme de vingt-et un ans commençant au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, à l'usage exclusif du chemin de fer désigné et décrit dans la dite convention comme l'embranchement de Windsor, et à l'usage, ainsi qu'il y est mentionné, de cette portion du chemin de fer Intercolonial, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui y est aussi désignée et décrite comme la ligne-mère; et considérant que, par un acte du parlement du Canada, chapitre

Préambule.

N.-E., 1892, c. 107.

Can., 1894 c. 69.

soixante-neuf des Statuts de 1894, la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis a été autorisée à vendre à la Compagnie du Windsor, comme acheteuse, l'entreprise connue sous le nom de chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, ainsi que tous les biens et propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, avec tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, et que la convention conclue pour effectuer cette vente et cet achat, en date du douzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, et reproduite à l'annexe du dit acte, a été ratifiée et confirmée par le dit acte; et considérant que par le dit acte il a été de plus statué que le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis seraient, après que cet achat serait conclu, collectivement connus et exploités sous le nom de chemin de fer Dominion-Atlantic, et que dès lors la Compagnie du Windsor serait constituée en Canada sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic;" et considérant que la dite convention de vente du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis à la Compagnie du Windsor a été pleinement exécutée et a pris son effet le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et que les dites lignes de chemins de fer sont maintenant exploitées par la Compagnie du Windsor sous le nom de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic; et considérant que la Compagnie du Windsor désire que les pouvoirs contenus dans le mémoire d'association soient augmentés et prolongés, et qu'elle est informée qu'il est nécessaire pour elle d'obtenir à cet effet une réorganisation de la Compagnie du Windsor; et considérant que la Compagnie du Windsor désire opérer cette réorganisation en liquidant et dissolvant la Compagnie du Windsor telle que constituée en Angleterre en vertu du *Companies Act*, 1862, et former une compagnie canadienne en vertu d'un acte du parlement du Canada, et obtenir les nouveaux pouvoirs dont elle a besoin pour le développement et l'agrandissement de son entreprise; et considérant qu'il est désirable et opportun, dans le but susdit, d'organiser une nouvelle compagnie en vertu d'un acte du parlement du Canada, et de liquider la Compagnie du Windsor telle que constituée en Angleterre sous l'empire du *Companies Act*, de manière à amener son entreprise et ses opérations entièrement sous la juridiction et le contrôle du parlement du Canada, et que la Compagnie du Windsor désire qu'il soit passé un acte l'autorisant à vendre toute son entreprise, ses chemins de fer, immunités et autres biens et propriétés en Canada, à une nouvelle compagnie qui sera organisée pour les fins susdites, et l'autorisant aussi à recevoir et accepter des actions acquittées dans cette nouvelle compagnie comme prix d'achat de la totalité ou de partie de son actif, et autorisant la Compagnie du Windsor à distribuer les actions émises par la nouvelle compagnie comme prix d'achat entre les actionnaires de la Compagnie du Windsor et autres intéressés, suivant leurs droits respectifs et en conformité des

dispositions de la loi qui régit la liquidation des compagnies en Angleterre, ou en conformité de toutes autres dispositions et restrictions qui seront jugées convenables ou nécessaires; et considérant que la Compagnie du Windsor a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte aux fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du Windsor pourra vendre pour le prix et aux termes et conditions ci-après énoncés, et à tels autres termes et conditions qui seront ci-après mutuellement arrêtés et convenus entre la Compagnie du Windsor ou ses liquidateurs et toute compagnie autorisée à les acheter, toutes et chacune les entreprises ci-devant connues comme le chemin de fer de Windsor à Annapolis et le chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, et maintenant collectivement connues et exploitées sous le nom de "chemin de fer Dominion-Atlantic," telles que définies par l'article huit de l'acte précité, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1894, ainsi que le chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, tel que possédé par la Compagnie du Windsor; et elle pourra céder et transporter les avantages et obligations de la dite convention, datée du treize décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, entre Sa Majesté et la Compagnie du Windsor, et toutes les propriétés de la Compagnie du Windsor en Canada, avec tous ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances, cette vente étant faite à une compagnie qui sera constituée en corporation par acte du parlement du Canada dans le but d'acquérir et prendre la dite entreprise et les dites propriétés, ci-après appelée "la compagnie acheteuse."

Vente du chemin de fer autorisée.

Can., 1894, c. 69.

2. Le prix que devra payer la compagnie acheteuse pour la dite entreprise et les dites propriétés sera la somme de cinq cent mille livres, et elle pourra, à son choix, le payer en argent ou en actions, ainsi que ci-après mentionné; et l'achat sera sujet à la dette existante de la Compagnie du Windsor créée par l'émission d'actions-débitures s'élevant à la somme de cinq cent mille livres, garanties par hypothèque donnée à des fidéicommissaires, en date du trois septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le trente et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze; et en sus de cela, la compagnie acheteuse paiera et acquittera tous les frais et dépenses de la Compagnie du Windsor et de la compagnie acheteuse, occasionnés par l'obtention du présent acte et de tous autres actes qui pourront être passés ou demandés pour constituer en corporation la compagnie acheteuse et lui permettre d'acheter et acquérir l'entreprise de la Compagnie du Windsor, ainsi que tous les frais et dépenses de la Compagnie du Windsor et de la compagnie acheteuse se rattachant à la vente par le présent

Prix d'achat payable en argent ou en actions.

autorisée, et les frais de liquidation et de dissolution de la Compagnie du Windsor.

Pouvoir d'émettre des actions-priorité en paiement.

3. La Compagnie du Windsor ou ses liquidateurs pourront accepter en paiement de la somme de cinq cent mille livres, comme partie du prix d'achat de la dite entreprise et des dites propriétés, des actions libérées du capital social de la compagnie acheteuse au montant de cinq cent mille livres, consistant en deux cent soixante-dix mille livres, en treize mille cinq cents actions-priorité cinq livres pour cent par année, complètement acquittées, de vingt livres chacune, et onze mille cinq cents actions ordinaires acquittées de vingt livres chacune; et les dites actions-priorité seront remises à la Compagnie du Windsor ou à ses liquidateurs, en Angleterre, s'ils sont alors nommés, pour être distribuées aux actionnaires de la Compagnie du Windsor, dans la proportion à laquelle ils y auront ou pourront avoir droit; et les dites actions ordinaires seront remises ou distribuées aux actionnaires ordinaires de la Compagnie du Windsor de la manière prévue par l'article quatre de la convention du douze octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, tel que reproduite à l'annexe du dit acte, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1894.

Acte de vente par la Compagnie du Windsor.

4. Afin de parfaire et compléter la dite vente et cession, la Compagnie du Windsor exécutera et délivrera un acte de transport de tous les dits chemins de fer, entreprises, bénéfices, immunités et propriétés, à la compagnie acheteuse, et cet acte sera scellé du sceau de la Compagnie du Windsor et signé par son président, ou, si la Compagnie du Windsor est en liquidation, il sera signé et scellé par les liquidateurs, et cet acte aura pour effet de transporter et attribuer à la compagnie acheteuse, d'une manière absolue, tous les biens et propriétés de la Compagnie du Windsor, ainsi que ses terrains, immunités, pouvoirs, droits, privilèges, équipements, gares, outillage, matériel roulant, matériaux, approvisionnements et dépendances mentionnés dans l'acte de vente, y compris tous droits, privilèges, avantages et bénéfices conférés à la Compagnie du Windsor, ou à la Compagnie du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis, ou à la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, soit par la législature de la Nouvelle-Ecosse, soit par le parlement du Canada, (sauf les dispositions des articles dix-sept et dix-huit d'un acte passé par le parlement du Canada au cours de sa présente session, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic*,) et actuellement existants et attribués à la Compagnie du Windsor; et de ce moment la compagnie acheteuse sera tenue d'entretenir et exploiter les chemins de fer de la Compagnie du Windsor au même degré que la dite Compagnie du Windsor est aujourd'hui tenue de les entretenir et exploiter.

Liquidation de la Compagnie du Windsor.

5. Il est par le présent déclaré que la Compagnie du Windsor et les promoteurs du bill de la présente session, intitulé : *Acte*

constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, sont convenus que la Compagnie du Windsor sera liquidée, et qu'aussitôt après l'achat fait et terminé, la Compagnie du Windsor sera dissoute en vertu du *Companies Act* de 1862 et des actes qui le modifient ; et qu'il sera pris des mesures convenables, pendant la liquidation, par annonces et autrement en Angleterre et au Canada, pour faire connaître cette liquidation ; et que les liquidateurs devront faire provision, autant que le permettra l'actif de la Compagnie du Windsor, pour acquitter toutes les dettes légitimes de la Compagnie du Windsor, tant en Angleterre qu'en Canada.

2. Aucun engagement de la Compagnie du Windsor ne sera en quoi que soit changé ou affecté par la dite vente ou le dit achat, et aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par ou pour la Compagnie du Windsor ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. Droits sauvegardés.

6. Rien dans le présent acte n'amoindrira ou n'effectuera en quoi que soit aucune charge, gage ou créance maintenant existant sur ou contre la Compagnie du Windsor, ses chemins de fer ou ses biens. Droits sauvegardés.

7. Toute allusion ci-dessus contenue à des sommes de deniers sera réputée et censée signifier de la monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et toute allusion à des livres et livres pour cent, dans le présent acte, signifie des livres sterling. Définition.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié a demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de remettre en vigueur son acte constitutif et l'acte qui le modifie, et de proroger les délais fixés pour le commencement et l'achèvement de ses entreprises, et aussi d'étendre les limites dans lesquelles elle peut construire son pont, et de changer la localité de son bureau central; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1881, c. 65;
1893, c. 64.

1. Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, formant le chapitre soixante-cinq des Statuts de 1891, et l'acte qui le modifie, formant le chapitre soixante-quatre des Statuts de 1893, sont par le présent remis et déclarés en vigueur; et les époques fixées par les dits actes pour le commencement et l'achèvement des entreprises de la compagnie sont par le présent prorogées comme il suit: Les travaux autorisés par le chapitre soixante-cinq des Statuts de 1891 et par le chapitre soixante-quatre des Statuts de 1893, seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Les chapitres
65 de 1891 et
64 de 1893
remis en vi-
gueur.

Délais de
construction
prorogés.

2. L'article trois du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1891 est par le présent modifié en en retranchant les mots suivants: "dans ou près le village de Fort-Erié, en amont du pont International, et quelque point en ou près la cité de Buffalo," dans les cinquième et sixième lignes, et les remplaçant par les mots suivants: "au sud d'un point à cinq milles au nord du village de Fort-Erié et un point du côté opposé."

1891, c. 65,
art. 3 modifié.

Localisation
du pont chan-
gée.

3. L'article deux du dit chapitre soixante-cinq des Statuts de 1891 est par le présent modifié en substituant les mots "en

Art. 2 modifié.

Bureau cen-
tral change.

la ville de Niagara-Falls," aux mots "au village de Fort-Érié," dans les première et seconde lignes.

1893, c. 64,
art. 1 modifié.

4. L'article substitué par le premier article du chapitre soixante-quatre des Statuts de 1893 à l'article un du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1891, est par le présent modifié en substituant le nom "O. E. Dunlap" à celui de "M. E. Dunlap," dans la première ligne.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte à l'effet de modifier l'Acte constitutif de la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan, et de changer le nom de la compagnie en celui de Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que, par le chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1888, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan*, la dite compagnie a été autorisée à construire, entretenir, exploiter et administrer un tunnel sous les eaux de la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, partant de quelque point de ou près la ville de Windsor ou de la ville de Sandwich, dans le comté d'Essex, et se dirigeant vers la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, et à y poser et placer une ou plusieurs voies pour le passage des locomotives et wagons, et à construire des avenues ou approches à ce tunnel; et considérant que la dite compagnie a demandé que son acte constitutif soit modifié de manière à lui permettre de construire un pont sur la rivière Détroit, aussi bien qu'un tunnel sous les eaux de cette rivière, et qu'il y soit apporté d'autres modifications; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.
1888, c. 93;
1891, c. 103
1894, c. 101.

1. Le nom de la compagnie constituée par le chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1888 est par le présent changé en celui de "Compagnie du pont et tunnel du Canada et du Michigan,"—(*The Canada and Michigan Bridge and Tunnel Company*;)—mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les pouvoirs, droits ou engagements de la compagnie, ni aucun gage ou aucune charge sur ses biens ou immunités, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonob-

Nom de la
compagnie
changé.

Droits sauve-
gardés.

tant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Déclaration.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'utilité générale pour le Canada.

Pouvoir de construire un pont.

3. La compagnie pourra, à son choix, construire, entretenir, exploiter et régir un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, ou un tunnel sous les eaux de cette rivière, ou l'un et l'autre, selon qu'elle le jugera le plus avantageux pour le service d'un chemin de fer, à l'endroit mentionné en l'article deux du dit acte.

Les dispositions de l'acte constitutif s'appliqueront au pont.

4. Toutes les dispositions et prescriptions du dit acte qui ont rapport au tunnel dont il autorise la construction s'appliqueront au dit pont, et tous les pouvoirs conférés par le dit acte sont par le présent ratifiés et rendus applicables à un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, aussi bien qu'à un tunnel de chemin de fer pratiqué sous ses eaux, autant qu'elles peuvent s'y appliquer; et l'expression "tunnel," partout où il en est fait usage dans le dit acte, se lira et s'interprétera comme signifiant tunnel ou pont, à moins que le contexte n'y répugne.

Définition de "tunnel."

Augmentation du capital social.

1888. c. 29.

5. Si le chiffre du capital social, y compris l'accroissement qui en est autorisé par l'article dix du dit acte, est trouvé insuffisant pour les besoins de la compagnie, il pourra être augmenté de nouveau en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Pouvoir de construire un pont de piétons.

6. Si la compagnie construit un pont de chemin de fer au lieu d'un tunnel, elle pourra construire, comme en faisant partie ou s'y rattachant, un pont pour la circulation des chevaux, voitures et piétons, et elle pourra le faire, soit durant la construction du dit pont de chemin de fer, soit en aucun temps après son achèvement; et si la compagnie décide de construire ce pont de piétons, elle pourra faire, modifier, abroger, remettre en vigueur ou appliquer tous statuts et règlements qu'elle jugera convenables et nécessaires à sa bonne administration, son contrôle et son usage, et établir le tarif des péages à imposer et recevoir pour y passer; mais ce tarif de péages sera, avant d'être imposé, préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier en tout temps; mais la compagnie pourra réduire ces péages à volonté; et un avis indiquant les péages autorisés sera toujours affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Péages.

la compagnie par les compagnies de chemins de

7. Toute compagnie de chemin de fer dont la ligne est actuellement construite ou le sera plus tard, ou qui fait maintenant ou fera plus tard circuler ses trains jusque dans ou près la dite ville de Windsor, ou qui fait ou fera circuler ses trains en correspondance avec un pareil chemin de fer, pourra, du

consentement d'une majorité en somme de ses actionnaires, prêter son crédit à la compagnie, ou pourra souscrire ou posséder de ses actions de la même manière et avec les mêmes droits que les particuliers, nonobstant tout acte du parlement du Canada à ce contraire, pourvu que cette compagnie ait maintenant ou obtienne à l'avenir l'autorisation de prêter son crédit.

8. L'article trente-cinq du dit acte, qui exige que des plans soient soumis au Gouverneur en conseil, s'appliquera au dit pont et à tout ouvrage s'y rattachant.

Plans du pont à soumettre.

9. Le dit pont sera construit de manière à ne pas obstruer essentiellement la navigation de la rivière Détroit, et il sera muni d'un tablier mobile au-dessus du chenal principal de la rivière, laissant un espace navigable libre entre les piles sur lesquelles reposeront le tablier mobile, de pas moins de mille pieds de longueur, et les intervalles entre les autres piles n'auront pas moins de cinq cents pieds; et la hauteur libre des arches et du pont au-dessus de la rivière ne sera pas de moins de quarante-cinq pieds; et le dit tablier mobile sera toujours tenu ouvert, durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains de chemins de fer.

Le pont ne nuira pas à la navigation.

2. Du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront entretenues par la compagnie sur le dit pont pour guider les radeaux et navires qui en approcheront d'un côté ou de l'autre.

Lumières sur le pont.

10. La compagnie pourra, du consentement de la Couronne, prendre possession des grèves de la rivière Détroit et de terrains couverts par l'eau, appartenant à la Couronne, et ériger sur la dite rivière les ouvrages qui seront nécessaires pour la construction du dit pont, pourvu que la navigation de la rivière ne soit pas inutilement obstruée par ces ouvrages.

Grèves et terrains couverts d'eau.

11. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis n'ait passé un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière.

Le pont ne sera commencé qu'après avoir été autorisé par les E.-U.

12. Dans le cas où l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis nommeraient une commission chargée de régler l'exploitation du dit pont, son genre et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission; et les décisions des commissaires seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions décrétées par l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis.

Nomination d'une commission pour régler l'usage du pont.

Approbation du Gouverneur en conseil.

1888, c. 29.

13. Toutes les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et de tout acte qui le modifie s'appliqueront à l'entreprise de la compagnie.

Délai de construction.

14. Le pont que la compagnie est autorisée à construire sera commencé dans les cinq ans et terminé dans les sept ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte concernant la Compagnie du pont suspendu de Clifton.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont suspendu de Clifton a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte pour proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1868, c. 82;
1869, c. 66;
1876, c. 49;
1894, c. 97.

1. L'article neuf du chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts de 1894 est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que le pont dont la construction est autorisée par l'article deux du dit acte sera commencé sous un an et terminé dans les trois ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet.

1894, c. 97
art. 9 rem-
placé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Chênes.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé par leur requête l'autorisation de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Ottawa, ainsi que ci-dessous mentionné, et la constitution d'une compagnie en corporation afin de le construire et exploiter, et à d'autres fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule

1. William Jackson Conroy, du canton de Hull, et Robert Hughes Conroy, d'Aylmer, dans la province de Québec; John Rudolphus Booth, Charles Jackson Booth, J. Frederick Booth, John Christie et William Anderson, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du pont des Chênes,"—(*The Deschenes Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie"; et la compagnie pourra acheter, acquérir, prendre et garder les terrains, terrains submergés, grèves et autres propriétés qui lui seront nécessaires pour lui permettre de construire le dit pont, ou pour son usage convenable, et aussi pour la confection, l'entretien et l'exploitation des chemins ou routes, voies ferrées et tramways, n'ayant pas plus de trois milles de longueur à partir de chaque bout du dit pont, qui seront nécessaires ou commodes pour relier le dit pont à d'autres chemins ou routes, voies ferrées ou tramways qui auront besoin de se raccorder au moyen du dit pont.

Constitution.

Nom corporatif.

Pouvoir de prendre des terrains.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. L'Acte des chemins de fer et les actes qui le modifient, s'appliqueront, autant qu'ils peuvent s'y appliquer, à la compagnie et à son entreprise.

1888, 9

Pouvoir
construire un
pont.

4. La compagnie pourra construire, entretenir, exploiter et régir un pont sur la rivière Ottawa, pour l'usage des chemins de fer et d'autres usages, entre quelque point dans le voisinage de Britannia, dans le township de Nepean, sur la rive sud de la dite rivière, aux rapides ou en amont des rapides des Chênes, et le côté opposé de la dite rivière dans la province de Québec ; et elle pourra aussi construire, entretenir, exploiter et équiper toutes les avenues et installations terminales de ce pont, et relier le pont, à ses deux extrémités, au moyen d'une voie ferrée prolongée de pas plus de trois milles de longueur jusqu'à ou sur tous terrains, avec tout chemin ou route, voie ferrée ou tramway que l'on désirera raccorder au dit pont ; et ces entreprises sont ci-après désignées et seront comprises par l'expression "les travaux."

Usage du
pont.

Péages.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

Avis des
péages.

5. Le dit pont pourra être construit et disposé pour l'usage des piétons, voitures et véhicules de toutes sortes, et aussi pour l'usage des chars urbains, trams et chars électriques, ainsi que pour celui des chemins de fer ; et les péages qui pourront être imposés, exigés et perçus des piétons, voitures et véhicules devront, avant d'être imposés, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra les changer et modifier à volonté ; mais la compagnie pourra toujours les réduire ; et une pancarte indiquant le tarif des péages autorisés sera toujours affichée dans un endroit bien en vue sur le dit pont ; et les péages et droits à acquitter pour le passage ou la circulation des chars urbains, trams, chars électriques ou convois de chemins de fer en général, seront, sauf les dispositions contenues aux articles deux cent vingt-quatre, deux cent vingt-sept et deux cent vingt-huit de l'*Acte des chemins de fer*, ceux qui seront de temps à autre convenus et arrêtés entre la compagnie et les compagnies ou personnes qui désireront se servir du pont.

Droits égaux
dans le pas-
sage du pont.

6. Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains et wagons de tous les chemins de fer, tramways et chemins de fer électriques qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont à celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer, tramway ou chemin de fer électrique dont les trains passeront sur le dit pont.

Les plans du
pont devront
être approu-
vés par le
Gouverneur
en conseil.

7. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans

dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

8. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

9. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements

10. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer, tramway ou chemin de fer électrique dont les trains, les chars ou le trafic passeront sur le dit pont, ou au sujet du tarif des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'Acte des chemins de fer. Différends réglés par le comité des chemins de fer.

11. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario. Bureau central.

12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année, au bureau central de la compagnie ou en tel autre endroit en Canada que les directeurs fixeront par règlement. Assemblée annuelle.

13. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes, possédant au moins vingt actions chacune, comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Nombre des directeurs.

14. Les directeurs de la compagnie, après en avoir reçu l'autorisation des actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, ou à toute assemblée annuelle, pourront émettre des obligations jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, lesquelles obligations seront faites payables en tout temps qui sera convenu, dans les cinquante ans de leur émission, et porteront le taux d'intérêt qui sera convenu ou fixé par les directeurs; et ces obligations seront garanties par un acte d'hypothèque qui pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage du pont seront, sauf les restrictions contenues à l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, spécialement engagés et affectés comme garantie de ces obligations; et la compagnie pourra, si elle le juge à propos, payer partie en argent, partie en actions et partie en obligations, pour la construction du pont projeté, ses dépendances et abords, Emission d'obligations.

abords, et pour les matériaux qui y seront employés et pour son équipement.

Délai de construction du pont.

15. Les travaux seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Convention avec une autre compagnie.

16. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer, de tramway ou de chemin de fer électrique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le dit pont et ses abords, en tout ou en partie, ou tous les droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal publié dans la cité d'Ottawa, et dans un journal publié dans la ville d'Aylmer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.
la constitution d'une compagnie pour construire et exploiter quatre ponts, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Edward D. Boswell et David B. Lindsay, de la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, Thomas Malcolm et Duncan Ross, d'Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, et Roger Ryan, d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean,"—(*The St. John River Bridge Company*), —ci-après appelée "la compagnie." Constitution. Nom corporatif.

2. Le siège social ou bureau central de la compagnie sera établi au village d'Edmundston, ou en tel autre endroit du Canada qui sera de temps à autre fixé par règlement de la compagnie. Siège social.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité formera quorum. Directeurs provisoires.

4. La compagnie pourra ériger, construire, exploiter, entretenir, régir et utiliser quatre ponts pour l'usage des piétons, voitures, animaux et le transport de tout trafic ordinaire, sur la rivière Saint-Jean, aux endroits ou près des endroits suivants, savoir :—Un pont entre quelque point à ou près la station de Claire, dans la province du Nouveau-Brunswick, et quelque point à ou près Fort-Kent, dans l'Etat du Maine ; un autre pont entre quelque point du village ou près du village de Saint-
Pouvoir de construire quatre ponts sur la rivière Saint-Jean.

Hilaire, dans la province du Nouveau-Brunswick, et quelque point à ou près Frenchville, dans l'Etat du Maine ; un autre pont entre quelque point du village ou près du village d'Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, et quelque point du township ou de la paroisse de Saint-Davids, dans l'Etat du Maine ; et un autre pont entre quelque point du village ou près du village de Saint-Leonards, dans la province du Nouveau-Brunswick, et quelque point du village ou près du village de Van-Buren, dans l'Etat du Maine ; et elle pourra ériger et construire des barrières de péage, et construire, terminer et entretenir les abords des dits ponts dans la province du Nouveau-Brunswick ; et pourra aussi faire et exécuter toutes autres choses qui seront nécessaires pour équiper, utiliser et entretenir les dits ponts en bon état et d'une manière convenable ; mais la compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction d'aucun des dits ponts avant qu'un acte du Congrès des Etats-Unis ou un acte de la législature de l'Etat du Maine n'ait été passé autorisant ou approuvant l'établissement de ponts sur la dite rivière, ni avant que l'exécutif des Etats-Unis n'ait autorisé ou approuvé la construction de ces ponts ; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection des dits ponts.

Barrières de péage.

Les ponts ne seront commencés qu'après avoir été approuvés par les Etats-Unis.

Les plans des travaux devront être soumis au Gouverneur en conseil.

5. La compagnie ne commencera pas la construction d'aucun des dits ponts, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ces ponts ou de celui ou ceux d'entre eux qu'elle se proposera alors de construire, et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et emplacements de ces ponts ou de celui ou ceux d'entre eux qu'elle se proposera alors de construire, n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits ponts ou de celui ou ceux d'entre eux qu'elle se proposera alors de construire ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Capital social.

6. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Livres d'actions et souscriptions d'actions.

7. Les directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital social, et recevoir des versements à compte des actions souscrites, et faire faire des plans et études ; et ils déposeront dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, les

fonds reçus par eux, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

8. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent des actions du capital social de la compagnie et que dix pour cent auront été versés sur ces actions, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs; un avis de cette assemblée sera donné à chaque souscripteur en l'expédiant par la poste à son adresse inscrite dans le livre d'actions, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, cet avis devant indiquer le temps et le lieu de l'assemblée; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent sur le montant des actions souscrites par eux, éliront parmi les actionnaires pas moins de trois ni plus de cinq personnes pour être directeurs de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

9. L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le second mardi de mai de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

10. A cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de trois ni plus de cinq personnes comme directeurs de la compagnie; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre de directeurs.

11. Avis de chaque assemblée annuelle ou spéciale sera donné par annonce insérée une fois dans un journal publié dans le comté de Victoria, et s'il ne s'y trouve pas de journal, il le sera dans un journal publié dans tout comté voisin, et une fois dans la *Gazette du Canada*, et aussi en expédiant cet avis par la poste à chaque actionnaire au moins dix jours avant la date de l'assemblée, lequel avis indiquera le temps et le lieu de l'assemblée, et s'il s'agit d'une assemblée spéciale, il en indiquera aussi l'objet.

Avis des assemblées.

12. La compagnie pourra imposer et percevoir des péages de toutes les personnes qui se serviront des dits ponts ou de quelqu'un d'entre eux comme piétons, ou pour le passage des voitures ou autres véhicules ou animaux, ou pour toutes autres fins ordinaires de trafic; mais ces péages devront d'abord être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra les modifier en tout temps; néanmoins, la compagnie pourra les réduire à volonté, pourvu que tous ceux qui y passeront n'aient à payer que les mêmes péages et jouissent des mêmes privilèges et facilités dans les mêmes circonstances; et un avis indiquant les péages autorisés sera toujours affiché en quelque endroit bien en vue sur les dits ponts ou ceux pour lesquels ces péages seront imposés.

Les péages de vront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Emission
d'obligations.

13. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions, pourront émettre des obligations, débentures ou autres effets jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois cent mille piastres, signés par le président ou autre officier présidant, et contresignés par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations, débentures ou autres effets pourront être faits payables aux époques, de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos.

Montant
limité.

Intérêt.

Vente des
obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, débentures ou autres effets, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, afin de se procurer les fonds nécessaires pour l'exécution de l'entreprise.

Chiffre des
obligations.

3. Aucune obligation, débenture ou autre effet ne sera fait pour une somme inférieure à cent piastres.

Nouvelles
obligations en
certains cas.

4. Le pouvoir d'émettre des obligations par le présent conféré à la compagnie ne sera pas interprété comme étant épuisé par cette émission, mais il pourra être exercé de temps à autre lorsque les obligations constituant cette émission seront retirées ou remboursées et annulées.

Obligations
sur chaque
pont.

5. Les dites obligations, débentures ou autres effets pourront être émis à l'égard des quatre ponts collectivement et garantis par tous ces ponts et autres biens et propriétés de la compagnie, ou au besoin à l'égard de l'un ou de plusieurs de ces ponts seulement, et garantis par ce ou ces ponts; mais il ne sera pas émis plus de cent mille piastres d'obligations, débentures ou autres effets à l'égard d'aucun de ces ponts en particulier.

Montant
limité.

Garantie des
obligations.

14. La compagnie pourra garantir ces obligations, débentures ou autres effets au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur tous les dits ponts, ou sur l'un ou plusieurs d'entre eux, ou sur la totalité ou partie des biens et propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation de la compagnie.

Autres garan-
ties.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, débentures ou autres effets, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, débentures ou autres effets, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent

acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les dits porteurs, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque, seront valides et exécutoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*. Dépôt de l'acte d'hypothèque.

15. Les obligations, débetures et autres effets dont l'émission est par le présent autorisée seront reçus et considérés comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, ses recettes et loyers, et les biens meubles et immeubles décrits et mentionnés au dit acte, qu'elle acquerra en tout temps, sauf et excepté ce qui est prévu à l'article précédent du présent acte. Les obligations, etc., constitueront une première charge.

2 Chaque porteur de ces obligations, débetures ou autres effets sera réputé créancier hypothécaire sur les dits biens et propriétés *pro rata* avec tous les autres porteurs ; et nulle procédure autorisée par la loi ou le présent acte ne sera instituée pour la contraindre au paiement des dites obligations, débetures ou autres effets, ou de l'intérêt qu'ils porteront, autrement que par l'intermédiaire des fidéicommissaires nommés par cet acte d'hypothèque ou sous son empire. Droits de porteurs d'obligations.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, débetures ou autres effets par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes de l'obligation, débeture ou autre effet, le dit principal ou intérêt sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, débetures ou autres effets ainsi en souffrance auront et posséderont à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante. Droit de vote des porteurs d'obligations.

2. Les droits conférés par le présent article ne seront exercés par aucun de ces porteurs à moins que la chose ne soit stipulée dans l'acte d'hypothèque, ni à moins que l'obligation, débeture ou autre effet au sujet duquel il réclamera l'exercice de ces droits n'ait été inscrit en son nom dans les registres de la compagnie, de la même manière que le sont les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne cherche à exercer le droit de voter à son égard ; et la compagnie sera tenue d'inscrire sur demande ces obligations, débetures ou autres effets, et ensuite tout transport de ces effets, de la même manière que des actions ou des transferts d'actions. Conditions de l'exercice de ces droits.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits Autres droits sauvegardés.

ou recours que pourront revendiquer les porteurs de ces obligations, débetures ou autres effets en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations.

17. Toutes les obligations, débetures ou autres effets par le présent autorisés, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, jusqu'à ce qu'ils aient été enregistrés de la manière prescrite par l'article précédent ; et lorsqu'ils auront été enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions.

Délai de construction des ponts limité.

18. Les dits ponts ou quelqu'un d'entre eux seront commencés dans les trois ans, et tous ces ponts seront terminés dans les six ans de la sanction de l'acte du Congrès des Etats-Unis ou de l'acte de la législature de l'Etat du Maine, et de l'obtention de l'approbation de l'exécutif des Etats-Unis, ainsi qu'il est mentionné à l'article quatre du présent acte, ou à compter de celle de ces éventualités qui se produira la dernière, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de ceux de ces ponts ou des parties de ces ponts qui resteront alors inachevés.

1888, c. 29.

19. Les articles quatre-vingt-dix à quatre-vingt-douze, inclusivement, et les articles quatre-vingt-dix-neuf à cent soixante-douze, inclusivement, de l'*Acte des chemins de fer*, en ce qu'ils concernent l'expropriation de terrains ou leur acquisition d'autre manière et l'indemnité à payer pour ces terrains, s'appliqueront à la compagnie relativement à son entreprise et aux travaux en dépendant de même que s'ils étaient intégralement incorporés dans le présent acte ; et l'expression "chemin de fer," partout où elle est employée dans les dits articles de l'*Acte des chemins de fer*, se lira et s'interprétera, en les appliquant aux fins du présent acte, comme si les expressions "pont" ou "ponts" y étaient substituées.

Définition.

S.R.C., c. 118

20. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du
Canal à navires de Saint-Clair et Erié.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête à l'effet de Préambule.
modifier le chapitre cent quatre des Statuts de 1894, consti-
tuant en corporation la Compagnie du canal à navires de Saint- 1894, c. 104.
Clair et Erié, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande :
A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. L'article vingt-deux du chapitre cent quatre des Statuts 1894, c. 104,
de 1894, qui constitue en corporation la Compagnie du chemin art. 2^e
de fer de Saint-Clair et Erié, est par le présent modifié en modifié.
retranchant les mots "cinq millions," dans la troisième ligne,
et les remplaçant par les mots "huit millions."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 76

Acte modifiant l'Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie dite *The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited)*.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite *The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited)* a demandé, par sa requête, que le chapitre cent huit des Statuts de 1886, intitulé : "Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie dite *The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited)*," soit modifié en changeant la base d'après laquelle la compagnie peut imposer et percevoir des péages, droits et charges sur certains billots et bois de construction et de service, en vertu des dispositions du dit acte; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre de l'acte cité au préambule est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4, c. 108 de 1886, remplacé.
Tarif des péages.

"4. Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois de construction et autres seront les uns aux autres dans les proportions suivantes, savoir :—

" Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarris ou flacheux, par mille pieds, mesure de planche.....	cts.
" Chêne, orme et autre bois dur, équarris ou méplats, ou flacheux, par mille pieds, mesure de planche.....	·02
" Billots de sciage, de 17 pieds et moins, par mille pieds, mesure de planche.....	·03
" Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, en grumes ou méplats, de plus de 17 pieds et de moins de 20 pieds de longueur, par mille pieds, mesure de planche ..	·01
do do de 30 pieds et plus de longueur, par mille pieds, mesure de planche.	·01½
	·02

	Cts.
“ Bois scié, par mille pieds.....	.02
“ Douves, par mille morceaux.....	.02
“ Bois de chauffage, billes à bardeaux et autre bois, par corde de 128 pieds.....	.02
“ Espars, par pièce.....	.03
“ Mâts, par pièce.....	.05
“ Traverses de chemins de fer, autres que de cèdre, de 8 ou 16 pieds de longueur, par pièce de 8 pieds de longueur.....	.00 $\frac{1}{8}$
“ Cèdre, rond ou méplat, de 8 pieds ou moins de longueur, par pièce.....	.00 $\frac{1}{4}$
“ Cèdre, rond ou méplat, de plus de 8 pieds et de moins de 17 pieds de longueur, par pièce.	.00 $\frac{1}{2}$
“ Cèdre, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur, par pièce.	.00 $\frac{2}{3}$
“ Cèdre, rond ou méplat, de plus de 25 pieds et de moins de 35 pieds de longueur, par pièce.	.00 $\frac{3}{4}$
“ Cèdre, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur, par pièce00 $\frac{3}{4}$ ”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte constituant en corporation la Compagnie de pouvoir hydraulique et d'estacades des Grandes-Chutes.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'il soit constitué une Préambule. compagnie ayant pour but d'utiliser une partie de l'approvisionnement naturel de l'eau de la rivière Saint-Jean, qui est un cours d'eau navigable, afin d'encourager l'industrie manufacturière ; et considérant que les personnes ci-après dénommées ont représenté, par leur requête, que la constitution de la compagnie ci-après désignée, avec les pouvoirs énoncés, aurait pour effet de réaliser ce projet, et qu'elles ont demandé la constitution de la dite compagnie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Redfield Proctor, de Proctor, Vermont ; Carrol S. Page, Constitution. de Hyde-Park, Vermont ; James Manchester, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick ; Clinton Smith, de Middlebury, Vermont ; Edward Jack, de Frédéricton, Nouveau-Brunswick ; et Walter Armstrong, d'Ottawa, Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de pouvoir hydraulique et d'estacades des Grandes-Chutes,"—(*The Grand Falls Water Power and Boom Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. La compagnie pourra construire, équiper, entretenir et exploiter un canal et coursier hydraulique aux Grandes-Chutes de la rivière Saint-Jean, dans le comté de Victoria et la province du Nouveau-Brunswick, entre quelque point du terrain de la commune, sur le bord de la dite rivière, au bassin en amont des dites chutes, et quelque point du terrain de la commune, près du bassin inférieur, ce canal et coursier devant être fait soit par une tranchée à ciel ouvert, soit par un tunnel qui conduira une partie des eaux de la rivière Saint-Jean sous Autorisation de construire un canal, etc.

la surface du sol jusqu'au point sur le terrain de la commune au bassin inférieur qui conviendra le mieux pour le développement du pouvoir qui en sera tiré ; et elle pourra construire à la tête des Grandes-Chutes et dans le détroit et la gorge entre les bassins supérieur et inférieur susdits, et en aval de ceux-ci, toutes digues, barrages, décharges, conduites et bâtiments qui seront nécessaires ; et pourra construire, attacher aux berges et rives de la rivière Saint-Jean, dans le voisinage des Grandes-Chutes, et entretenir des estacades flottantes latérales, jetées, quais, cales ou autres ouvrages nécessaires pour l'usage de scieries, moulins à pulpe ou autres fabriques, ces estacades et jetées devant s'étendre depuis le bassin supérieur en amont des Grandes-Chutes, en remontant la rivière Saint-Jean, jusqu'à la distance nécessaire pour retenir tous les billots de sciage, bois de construction et autres bois de toute espèce aux scieries, moulins ou fabriques qui pourront être construits par la compagnie près des Grandes-Chutes ; et pourra construire des jetées, quais, cales et estacades au bassin inférieur dans le même but ; et pourra acquérir par bail, de la municipalité du comté de Victoria ou autre autorité compétente, la commune des Grandes-Chutes ; pourra acheter et acquérir des terrains, coupes de bois et autres propriétés de tous genres ; et pourra construire et exploiter des moulins à pulpe, des scieries, des usines ou autres fabriques de toute espèce dans le voisinage des bassins supérieur ou inférieur susdits ; pourvu, cependant, que rien de contenu au présent ne donne droit à la compagnie d'exercer aucun pouvoir de manière à nuire à la navigation de la dite rivière ; et pourvu, de plus, qu'aucun des travaux par le présent autorisés ne soit commencé avant que les plans n'en aient été soumis au Gouverneur en conseil et qu'il ne les ait approuvés.

Proviso : sans nuire à la navigation.

Approbation des plans des travaux.

Fourniture de force motrice, etc.

Autres pouvoirs.

La circulation ne devra pas être gênée.

3. La compagnie pourra, au moyen des travaux susdits, fournir à toutes personnes de l'eau et de la force hydraulique, électrique ou autre, pour servir à tout usage quelconque, et au moyen de fils, câbles, machines ou autres appareils, et aux prix et conditions qui seront convenus entre la compagnie et ces personnes ; et elle pourra construire, exécuter, entretenir et exploiter des ouvrages et appareils pour la production, la vente et la distribution de l'électricité et de la force pneumatique pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice, et relier les dits fils, câbles ou autres appareils avec ceux de toute compagnie d'éclairage électrique ou de force motrice des États-Unis ; et elle pourra aussi passer contrat avec cette compagnie pour exploiter conjointement la dite lumière électrique ou force motrice.

2. La compagnie pourra aussi élever des poteaux et faire toutes autres choses nécessaires pour la transmission de la force motrice ou de l'éclairage, aussi amplement et efficacement que les circonstances l'exigeront, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur les chemins publics, grandes

grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau, et autres lieux semblables, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou ou d'une rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous les dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en contruisant, exécutant ou entretenant quelque'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils électriques sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer

Protection des droits des particuliers.

sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés ;

Avis à la
compagnie.

La compagnie
ne nuira pas
au drainage,
etc.

(l.) La compagnie prendra les mesures et précautions nécessaires pour retenir, diriger et évacuer les eaux sauvages et de drainage qui gêneront ou empêcheront ses travaux, soit que ces eaux viennent de drains artificiels ou de cours d'eau et ruisseaux naturels existant à l'époque de la construction du dit canal, lorsque celui-ci croisera, touchera ou dérangera ces drains, cours d'eau et ruisseaux ;

Différends,
comment
régles.

(m.) Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, fossés, cours d'eau ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions de l'alinéa précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'*Acte des chemins de fer* ;

Consentement
des municipa-
lités.

(n.) L'autorisation par le présent donnée au sujet de ces rues, grandes routes et places publiques ne sera exercée qu'en conformité de toute convention conclue à leur sujet entre la compagnie et les dites municipalités respectivement, et sauf tout règlement des conseils des dites municipalités passés pour sa mise à exécution.

Directeurs
provisoires.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie ; et toutes les réunions de directeurs provisoires se tiendront au bureau central de la compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Capital

6. A la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements demandés sur leurs actions éliront six personnes comme directeurs de la compagnie, chacune desquelles devra posséder au moins vingt actions du capital social de la compagnie absolument et de son propre chef, et ne devra être arriérée à l'égard d'aucun versement ; une majorité de ces directeurs formera quorum, et l'un ou plusieurs d'entre eux pourront être salariés par la compagnie.

Directeurs.

7. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Frédérickton, ou en tel autre endroit en Canada que les actionnaires fixeront au besoin par règlement.

Bureau central.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le dernier mercredi de septembre de chaque année, ou à telle autre date qui sera fixée par un règlement de la compagnie.

Assemblée annuelle.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres effets de la manière prévue par l'article quatre-vingt-treize de l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres.

Emission d'obligations.

10. L'exécution des dits travaux sera commencée dans les trois ans et terminée dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits travaux qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

11. L'Acte des chemins de fer, autant qu'il sera applicable et non incompatible avec le présent acte, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et à ses entreprises.

1888, c. 29.

2. Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression "la compagnie" se rencontre, elle signifiera la compagnie par le présent constituée.

Définitions.

"Compagnie."

3. Lorsque l'expression "chemin de fer" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie par le présent constituée, le canal ou fossé, ou le coursier hydraulique ou autre construction autorisée par le présent acte ;

"Chemin de fer."

4. Lorsque l'expression "terrains" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle sera censée comprendre tout privilège ou servitude requis par la compagnie pour l'exécution ou le fonctionnement des travaux et ouvrages autorisés par le présent acte, ou toute partie qui s'en trouvera sur, au-dessus,

"Terrains."

en-dessous ou le long de tout terrain, sans qu'il soit nécessaire pour la compagnie d'en acquérir la propriété.

S.R.C., c. 118. **12.** *L'Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à la compagnie.

Déclaration. **13.** Les travaux autorisés par le présent acte sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte constituant en corporation la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Érié.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont Préambule. représenté par leur requête qu'elles désiraient être constituées en corporation sous le nom de "Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Érié," dans le but d'utiliser une partie de l'approvisionnement naturel de l'eau des rivières Niagara et Welland, afin d'encourager l'industrie manufacturière et provoquer l'établissement de manufactures et autres industries en Canada; et pour les fins susdites construire un cours d'eau artificiel et un coursier hydraulique partant de quelque point de la rivière Welland à pas moins de douze milles ni plus de trente milles de son confluent avec la rivière Niagara, et allant de là vers le nord, en utilisant les cours d'eau naturels partout où ils pourront être utilisés, jusqu'à quelque point sur le lac Ontario; et dans le but d'élever, construire, équiper, entretenir et exploiter des usines électriques, qui seront érigées sur les dits cours d'eau et coursier hydraulique pour la production d'énergie électrique sous forme de lumière, de chaleur et de force motrice, qui sera vendue et distribuée dans les campagnes, villes et cités du voisinage de ces usines électriques; et de plus, que l'établissement et l'exploitation des dites usines serait d'un grand avantage pour la population du Canada, surtout dans les campagnes, villes et cités situées dans leur voisinage et qu'elles pourraient atteindre, y compris les cités d'Hamilton et de Sainte-Catherine, en fournissant à leurs habitants, ainsi qu'aux cités elles-mêmes et aux chemins de fer électriques et autres passant à leur portée, la force motrice, l'éclairage et la chaleur électriques au plus bas prix possible; et considérant que les dits requérants ont demandé la constitution en corporation de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. Alexander Manning, Alexander Nelson, Sidney Finlay Constitution.
McKinnon, Henry M. Pellatt, Samuel Clark Biggs, Edward
165 *Æmilius*

Æmilius Jarvis, Albert Romaine Lewis, Thomas Home et Peter Ryan, tous de la cité de Toronto; Francis Fitzgerald, Frederick Dillabaugh et Alexander Bryson Osborne, tous de la cité d'Hamilton; James Kerr Osborne et Edward Field Hebden, tous deux de la cité de Toronto; et le révérend William James West, de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Érié,"—(*The Hamilton and Lake Erie Power Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Directeurs provisoires.

2. Les dix premières personnes dénommées dans l'article précédent sont par le présent constituées les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Autorisation de construire un cours d'eau artificiel.

4. La compagnie pourra construire, équiper, entretenir et exploiter un cours d'eau artificiel et un coursier hydraulique partant de quelque point de la rivière Welland, à pas moins de douze milles ni à plus de trente milles de son confluent avec la rivière Niagara, et allant vers le nord jusqu'à un point sur la rivière Jordan, et de là au lac Ontario; elle pourra aussi construire, équiper, entretenir et exploiter tous ouvrages, digues, barrages, docks, écluses, conduites, accessoires et bâtiments ou constructions qui seront nécessaires pour donner plein effet au présent acte; avec pouvoir de curer, creuser et élargir la rivière Welland depuis son embouchure jusqu'au point d'intersection des dits cours d'eau et coursier hydraulique avec la rivière Welland, et aussi de curer, approfondir et élargir la rivière Jordan depuis son point d'intersection avec les dits cours d'eau et coursier hydraulique jusqu'au lac Ontario, si la chose est jugée à propos pour les fins de la compagnie; et la compagnie pourra se servir des eaux du lac Érié et de la rivière Niagara, par la voie de la rivière Welland, en telles quantités qui seront nécessaires pour le bon fonctionnement des dites usines et pour les fins susdites; pourvu, cependant, que rien de contenu au présent ne donne droit à la compagnie d'exercer aucun pouvoir conféré par le présent acte de manière à nuire à la navigation d'aucune eau ou rivière navigable; et pourvu, de plus, qu'aucun des travaux par le présent autorisés ne soit commencé avant que les plans n'en aient été soumis au Gouverneur en conseil et qu'il ne les ait approuvés.

Proviso.

Approbation des plans des travaux.

Restriction quant au comté de Welland.

2. Aucun des travaux par le présent autorisés, à l'exception du curage, de l'approfondissement et de l'élargissement de la rivière Welland, ne sera fait ou exécuté dans le comté de Welland.

Fourniture de pouvoir, etc.

5. La compagnie pourra fournir aux personnes de l'eau et de la force hydraulique, électrique ou autre, pour servir à

toutes fins quelconques, au moyen de câbles, mécanismes et autres appareils, aux prix et conditions qui seront convenus entre la compagnie et ces personnes ; et elle pourra construire, entretenir et exploiter des usines et appareils pour la production, la vente et la distribution de l'électricité et de la force pneumatique pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice ; et elle pourra construire, entretenir et exploiter des récepteurs, tunnels, conduites et autres ouvrages de la manière et de l'étendue requises pour les fins de la compagnie ; elle pourra conduire, emmagasiner, vendre et fournir de l'électricité et de la force pneumatique ; et elle pourra, avec ces conducteurs ou appareils pneumatiques, électriques ou autres, conduire, transporter ou fournir, ou recevoir cette électricité ou force motrice à ou de toute personne ou corporation en tout endroit quelconque, à travers, sous, sur ou le long de toute propriété à l'égard de laquelle elle en aura obtenu le droit, et dans, sous, sur ou le long de toutes rues, grandes routes et places publiques de toute municipalité, ou à travers ou le long de toutes eaux dans la province d'Ontario, au moyen de l'érection des appareils nécessaires, y compris des poteaux, piles ou culées pour soutenir les fils ou conduites, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucun manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou portecochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou d'une rue ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quelque'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

Approbation
de la municipi-
pauté.

(g.) Dans toutes les municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie
pourra être
obligée de
poser ses fils
sous terre.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils électriques sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ;

Les ouvriers
porteront des
insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des
droits des par-
ticuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;

Enlèvement
des fils ou
poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux ; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile ; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés ;

Avis à la
compagnie.

La compagnie
ne nuira pas
au drainage,
etc.

(l.) La compagnie prendra les mesures et précautions nécessaires pour retenir, diriger et évacuer les eaux sauvages et de drainage qui gêneront ou empêcheront ses travaux, soit que ces eaux viennent de drains artificiels ou de cours d'eau et ruisseaux naturels existant à l'époque de la construction des dits cours d'eau artificiel et coursier hydraulique, lorsque ceux-ci croiseront, toucheront ou dérangeront ces drains, cours d'eau et ruisseaux ;

(m.) Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, cours d'eau naturels ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions de l'alinéa précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'*Acte des chemins de fer* ;

Différends,
comment
réglés.

(n.) L'autorisation par le présent donnée au sujet de ces rues, grandes routes et places publiques ne sera exercée qu'en conformité de toute convention conclue à leur sujet entre la compagnie et les dites municipalités respectivement, et sauf tout règlement des conseils des dites municipalités passés pour sa mise à exécution.

Consentement
des municipa-
lités.

6. La compagnie pourra prendre et posséder des actions dans toute corporation créée pour utiliser ou utilisant et fournissant l'eau des rivières Niagara ou Welland, ou de toute corporation créée pour utiliser ou utilisant la force motrice, la lumière ou la chaleur produite au moyen de cette eau, et pourra posséder des actions dans toute corporation qui s'engagera à louer, acheter ou employer quelque force motrice ou propriété de la compagnie, et cette corporation pourra aussi avoir et posséder des actions de la compagnie et voter à leur égard, si elle a le droit d'en acquérir.

Actions dans
d'autres cor-
porations.

7. A la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle, les actionnaires réunis qui auront opéré tous les versements demandés sur leurs actions éliront dix personnes comme directeurs de la compagnie, chacune desquelles devra posséder au moins vingt actions du capital social de la compagnie absolument et de son propre chef, et ne devra être arriérée à l'égard d'aucun versement ; une majorité de ces directeurs formera quorum, et l'un ou plusieurs d'entre eux pourront être salariés par la compagnie ; et la majorité des directeurs ainsi élus devra toujours être composée de personnes domiciliées en Canada et être sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Directeurs.

8. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, ou en tel autre endroit en Canada que les actionnaires fixeront au besoin par règlement.

Bureau
central.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres effets de la manière prévue par l'article quatre-vingt-treize de l'*Acte des chemins de fer*, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres.

Emission
d'obligations.

Délai de construction.

10. L'exécution des dits travaux sera commencée dans les trois ans et terminée dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits travaux qui restera alors inachevée.

Lignes de téléphone et de télégraphe.

11. La compagnie pourra, sans préjudice aux dispositions de l'article cinq du présent acte, construire une ligne de téléphone et une ligne de télégraphe pour son propre service seulement, en rapport avec son cours d'eau et son coursier hydraulique, et ses usines, et pour l'expédition de ses affaires.

Assemblée annuelle.

12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu le premier mardi de mai de chaque année, ou à telle autre date qui sera fixée par un règlement de la compagnie.

Octrois pour aider à l'entreprise.

13. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou conseil municipal, ou de qui que ce soit, des octrois à titre d'aide pour l'exécution, l'équipement ou l'entretien des travaux par le présent autorisés, sous forme de dons, subventions ou prêts d'argent ou de débentures, ou d'autres effets représentant des deniers, ou par voie de garantie ou d'exemption de taxes ou cotisations.

1888, c. 29.

14. L'Acte des chemins de fer, autant qu'il sera applicable et non incompatible avec le présent acte, s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

Interprétation.
"Compagnie."

2. Lorsque, dans l'Acte des chemins de fer, l'expression "la compagnie" se rencontre, elle signifiera la compagnie par le présent constituée ;

"Chemin de fer."

3. Lorsque l'expression "chemin de fer" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie par le présent constituée, le cours d'eau ou le coursier hydraulique ou autre construction autorisés par le présent acte ;

"Terrains."

4. Lorsque l'expression "terrains" se rencontre dans l'Acte des chemins de fer, elle sera censée comprendre tout privilège ou droit requis par la compagnie pour l'exécution ou le fonctionnement des travaux et ouvrages autorisés par le présent acte, ou toute partie qui s'en trouvera sur, au-dessus, en-dessous ou le long de tout terrain, sans qu'il soit nécessaire pour la compagnie d'en acquérir la propriété.

Fourniture de lumière électrique, etc., aux municipalités.

15. La compagnie pourra conclure et exécuter toute convention avec le conseil de la corporation de toute municipalité à une distance raisonnable des travaux de la compagnie, pour la fourniture de la chaleur, la lumière et la force électrique, et l'eau, ou de quelqu'une ou de toutes ces choses, selon les besoins, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus entre la compagnie et ce conseil ; et dans le but de fournir à

quelque municipalité ou à ses habitants de l'eau ou de la chaleur, de la lumière ou de la force électriques, ou quelqu'une ou toutes ces choses, la compagnie pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, construire, poser et exploiter des fils aériens ou souterrains, conduites, tuyaux ou autres moyens de conduire l'eau, la chaleur, la lumière ou la force électriques, à travers toute autre municipalité, après avoir obtenu le consentement de cette dernière, exprimé par un règlement régulièrement adopté par son conseil.

16. Les étrangers, aussi bien que les sujets anglais, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter à l'égard de leurs actions tout comme les sujets anglais; et ils pourront aussi, sauf la restriction contenue à l'article sept du présent acte, être élus comme directeurs ou occuper d'autres charges dans la compagnie, et sous tous autres rapports jouiront de tous les droits et privilèges d'actionnaires aussi amplement que s'ils étaient sujets britanniques. Droits des
aubains.

17. L'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à S.R.C., c. 118. la compagnie.

18. Les travaux autorisés par le présent acte sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte remettant en vigueur et modifiant les actes permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la cité de Winnipeg a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de renouveler et proroger les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux autorisés par le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1889, intitulé : *Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine*, tel que modifié par le chapitre cent huit des Statuts de 1891, et par le chapitre soixante-douze des Statuts de 1893, et qu'il est à propos de remettre ces actes en vigueur et d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts de 1889, tel que modifié par le chapitre cent huit des Statuts de 1891 et par le chapitre soixante-douze des Statuts de 1893, est par le présent remis en vigueur et déclaré exécutoire ; et les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux autorisés par le dit acte en premier lieu mentionné sont par le présent prorogés de deux et quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et à défaut de leur exécution dans les dits délais, les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte à l'effet de constituer en corporation La Société Canadienne de secours aux malades.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont Préambule.
demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation pour les fins ci-après mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. John Kerr et Benjamin F. S. Van Tuyl, de la ville de Constitution
Pétrolia; H. H. Hunt, W. Milne, E. L. Mott, J. C. Thompson, W. Newell, M. D., et le révérend J. Gunn, tous du village de Wyoming; W. Humphreys, de la ville de Parkhill; L. I. Hunt, D. Sinclair et Arthur Hunt, du village d'Alvinston; et Salem Smith, de la cité de Saint-Thomas, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires du fonds de garantie auquel il est ci-après pourvu, et qui, dans les articles suivants du présent acte, sont par le présent appelées "les garants," et les personnes qui deviendront membres en Canada de la société par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Société Canadienne de secours aux malades,"—(*The Canadian Sick Benefit Society*),—ci-après appelée "la société." Nom corporatif.

2. Les objets de la société et les fins pour lesquelles elle est Objets de la société.
constituée et qu'elle est autorisée à réaliser, sont de créer et maintenir, au moyen de cotisations sur tous ses membres, une caisse de secours pour venir en aide à ses membres dans la maladie ou l'incapacité de travailler; et généralement de faire des opérations d'assurances contre la maladie et l'incapacité de travailler d'après le système des cotisations, avec tous les pouvoirs et droits qui sont nécessaires ou inhérents à ces objets.

3. Le bureau central de la société sera établi en la ville de Bureau central.
Pétrolia, mais sa localisation pourra être changée pour tout autre endroit en Canada à toute assemblée spéciale convoquée dans

dans ce but, et la société pourra ouvrir des agences locales par tout le Canada.

Fonds de
garantie à
souscrire
avant l'émission
de polices.

4. Avant qu'il ne soit émis des polices, un fonds de garantie de cinq mille piastres au moins, divisé en actions de cent piastres chacune, devra être souscrit, et il devra en être versé au moins vingt pour cent en argent, lequel fonds de garantie répondra du paiement des pertes et pourra être déposé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général dans ce but.

Rachat du
fonds de
garantie.

2. Le dit fonds de garantie sera rachetable par la société à même tout fonds de réserve, de surplus ou autre légitimement affectable à cette fin, aux époques et conditions que fixeront les directeurs; et jusqu'à ce rachat les directeurs pourront payer aux porteurs d'actions dans ce fonds de garantie un intérêt sur les sommes versées à tel taux, n'excédant pas huit pour cent, qui aura été convenu.

Directeurs
provisoires.

5. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la société, et une majorité d'entre eux formera quorum; et ils ouvriront des livres pour la souscription du fonds de garantie.

Première
élection de
directeurs.

2. Aussitôt que les souscriptions nécessaires au dit fonds de garantie auront été reçues, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des garants, parmi lesquels il sera élu un conseil de neuf directeurs, dont une majorité formera quorum.

Elections
subsequentes
de directeurs.

6. Pour l'élection de neuf directeurs, dont une majorité formera quorum, une assemblée générale des membres de la société et des garants aura lieu annuellement ensuite, à l'époque et à l'endroit et après l'avis que fixeront les règlements, à laquelle assemblée il sera soumis un état des affaires de la société; et jusqu'au rachat du fonds de garantie, ainsi qu'il est prévu à l'article quatre du présent acte, six des dits directeurs seront élus par les garants, et trois par les membres autres que les garants présents à l'assemblée; et à cette assemblée, il pourra être expédié toute autre affaire qu'il sera jugé nécessaire ou opportun de décider, et tout garant ou membre possédant d'ailleurs les qualités requises pourra être élu directeur.

Officiers et
règlements.

7. Les directeurs éliront au besoin parmi eux un président, un vice-président et un directeur-gérant, et pourront aussi nommer et destituer à volonté tous autres officiers, agents et employés de la société; et les directeurs géreront en toutes choses les affaires de la société et pourront établir des statuts, de temps à autre, prescrivant et fixant les conditions d'éligibilité, les fonctions et pouvoirs, et la rémunération des directeurs, l'accumulation d'un fonds de réserve et d'éventualité, le droit de vote des garants et des autres membres respectivement, la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions dans le fonds de garantie, la confiscation des actions pour cause

de non-versement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions du dit fonds, la gouverne, la réglementation et l'administration de la société et l'admission des membres, et pourront en général adopter tous statuts convenables et nécessaires pour les fins de la société; et les directeurs pourront en tout temps abroger, modifier ou rétablir ces statuts, mais chacun de ces statuts, et toute abrogation, modification ou remise en vigueur de ces statuts ne sera exécutoire, à moins que dans l'intervalle il ait été ratifié à une assemblée générale de la société régulièrement convoquée à cet effet, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société, et, à défaut de ratification par cette assemblée, il cessera alors et de cette date seulement d'avoir force d'exécution.

8. Aucun garant qui sera arriéré à l'égard de quelque versement demandé ou de quelque action possédée par lui ne pourra être élu directeur, ni voter à aucune assemblée de la société.

Garants
arriérés.

9. Les directeurs pourront, pour les besoins de la société, faire des appels de versements aux garants pour les montants et aux époques qu'ils jugeront à propos, et l'intérêt sera payable sur les versements demandés à compter du jour qu'ils devront être opérés; mais aucun garant ne sera comme tel responsable d'aucun acte, manquement ou dette de la société, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, tort, opération, matière ou chose se rattachant ou se rapportant à la société, au delà de ce qu'il aura à payer sur ses actions dans le dit fonds de garantie; et les directeurs pourront aussi de temps à autre faire des appels de cotisations et de versements aux membres, et fixer le montant, l'époque et le mode de paiement de ces cotisations et versements; et ils pourront aussi prescrire les conditions auxquelles, dans le cas de non-paiement de cotisations, versements ou contributions par quelque membre, ce membre cessera de faire partie de la société et n'aura plus droit à aucune partie des biens ou de l'actif de la société.

Demandes de
versements
aux garants.

10. Aucune action du dit fonds de garantie ne sera transférée avant que tous les versements demandés à son sujet n'aient été opérés, mais toute action confisquée pour cause de non-opération des versements pourra être émise de nouveau par la société.

Transfert des
actions du
fonds de
garantie.

11. Le surplus des fonds de la société sera placé sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou sera déposé dans des compagnies de prêts et de placements légalement constituées en Canada, ou placé en obligations de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé à intérêt, au nom de la société, dans quelque banque constituée; mais la société vendra celles des propriétés fon-

Placement des
fonds de sur-
plus.

cières et immobilières qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquises, sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Conditions
d'admission à
imprimer sur
les polices.

12. Sur chaque police émise par la société, il sera imprimé les parties des statuts, règles et règlements de la société se rattachant aux membres et aux conditions exigées des membres ; et tant que ces conditions, ou toutes modifications et toutes autres conditions autorisées par ces statuts et règlements, seront remplies, le porteur de cette police restera membre de la société et jouira de tous les avantages et privilèges des membres.

S.R.C., c. 118.

13. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies*, les articles cinq, huit, douze, quatorze, trente-cinq et quarante du dit acte s'étendront et s'appliqueront à la société par le présent constituée et formeront partie du présent acte, en tant qu'ils ne sont pas inconciliables avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

S.R.C., c. 124.

14. La société et l'exercice par elle des pouvoirs par le présent conférés seront soumis aux dispositions de l'*Acte des assurances* et de tout acte qui le modifie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada a représenté, par sa requête, qu'il est inopportun pour elle de continuer ses opérations, et que les directeurs ont résolu de céder les opérations et affaires de la compagnie à l'*Union Assurance Society*, de Londres, Angleterre, et qu'une convention, dont copie est reproduite à l'annexe ci-jointe, a été conclue entre la dite *Union Assurance Society*, de Londres, et la dite Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada; et considérant qu'il paraît être de l'intérêt de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada et de ses actionnaires que la dite convention soit mise à exécution, légalisée et ratifiée; et considérant que la dite compagnie a demandé par sa requête que la dite convention soit approuvée et ratifiée, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
1888, c. 96.

1. Sauf les dispositions de l'*Acte des assurances*, la convention mentionnée au préambule du présent acte, et reproduite à l'annexe ci-jointe, est par le présent approuvée, ratifiée, confirmée et déclarée valable et exécutoire à compter de sa date.

Convention ratifiée.

2. Sur paiement, par l'*Union Assurance Society* de Londres, de la somme de cent vingt-cinq mille piastres mentionnée dans la dite convention, la dite société ou ses mandataires seront saisis de toutes les actions du capital social de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada.

Transfert des affaires de la compagnie.

ANNEXE.

MÉMOIRE d'une convention faite et passée ce vingt-sixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, entre la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada, corps politique et incorporé dont le siège social est à Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, d'une part, et l'*Union Assurance Society*, dont le bureau central est au numéro 81. Cornhill, Londres, Angleterre, d'autre part.

Considérant qu'à l'assemblée annuelle régulière de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, la résolution suivante a été dûment et régulièrement adoptée, savoir :—

“ Que les directeurs soient et ils sont par le présent autorisés à demander, s'ils le jugent à propos, au parlement du Canada, des modifications à la charte ou l'acte constitutif de la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada, à l'effet de réduire son capital autorisé et souscrit d'un million de piastres à cinq cent mille piastres, et son capital versé de deux cent cinquante mille à deux cent mille piastres, avec pouvoir de porter le montant de cette réduction du capital versé à un fonds de réserve.

“ Pourvu, néanmoins, que si la législation ci-dessus mentionnée n'était pas obtenue, ou s'il était jugé inopportun pour une cause quelconque de continuer les opérations de la compagnie, les directeurs soient par le présent autorisés à disposer des affaires et opérations de la compagnie de la manière qu'ils jugeront la plus favorable aux intérêts de ses actionnaires.”

Et considérant que, par suite de pertes importantes, les directeurs de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada croient qu'il est inopportun de continuer les opérations, et qu'ils ont résolu de céder les affaires et opérations de la compagnie à la dite *Union Assurance Society* :

A ces causes, il est mutuellement arrêté et convenu ce qui suit :—

1. La dite *Union Assurance Society* convient de réassurer et par les présentes réassure tous les risques de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, en vigueur à midi, temps régulateur, le jour de la date des présentes, en vertu de polices, reçus provisoires, certificats ou autres contrats, contre les pertes ou dommages par l'incendie et par la foudre sur des propriétés situées en quelque endroit que ce soit au Canada, ou dans la colonie de Terre-Neuve, ci-devant émises par la dite Compagnie d'Assurance de l'Est ; et il est entendu et convenu que la dite *Union Assurance Society* aura le bénéfice de toutes les polices ou contrats de contre-assurance en faveur de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est sur les risques couverts par les dites polices. Et la Compagnie d'Assurance de l'Est et ses agents cesseront d'assurer dans les quinze jours de la date de la signature de cette convention, à moins d'ordres contraires par l'*Union Assurance Society*, ainsi qu'il est prévu par la clause 13 des

présentes; et l'*Union Assurance Society* sera responsable de tous les risques ainsi acceptés et aura droit de recevoir les primes payables à leur égard.

2. Les avis et preuves de pertes, et tous les autres avis à donner ou que les assurés en vertu de polices de la Compagnie d'Assurance de l'Est ont le droit de donner, pourront être signifiés à la dite *Union Assurance Society*, et ces avis auront la même valeur et le même effet que s'ils eussent été donnés à la dite Compagnie d'Assurance de l'Est ou à un agent dûment autorisé par elle; et la dite *Union Assurance Society* pourra aussi, au nom de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, donner tout avis en vertu des polices existantes que la Compagnie d'Assurance de l'Est pourrait donner si la présente convention n'eût pas été passée.

3. La dite *Union Assurance Society* est aussi autorisée et par les présentes convient de régler à ses propres dépens toutes les réclamations pour pertes ou dommages en vertu des polices ainsi réassurées par elle, et qu'après que quelque perte ou dommage aura été établi, elle en paiera le montant à l'assuré dans le délai fixé par la police, et se chargera de toutes les responsabilités incombant à la dite Compagnie d'Assurance de l'Est au sujet de ces polices et de chacune d'elles.

4. Dans le cas où quelque réclamation faite en vertu d'une police de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est serait contestée et qu'une poursuite serait intentée contre la dite Compagnie d'Assurance de l'Est par le réclamant, avis de cette action sera promptement donné à la dite *Union Assurance Society*, et cette société aura le droit de comparaître à l'action au nom de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, mais supportera tous les frais de la défense et aura droit à tous les frais qui pourront être adjugés en faveur de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est dans cette action. Si cette action a pour résultat un jugement en faveur du réclamant, la dite *Union Assurance Society* convient de protéger et rendre indemne la dite Compagnie d'Assurance de l'Est contre toute perte par suite de ce jugement.

5. Dans le cas où l'*Union Assurance Society* se prévaudrait du privilège d'annuler quelque police de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, la dite *Union Assurance Society* paiera le montant voulu du remboursement de primes, et elle paiera aussi le remboursement de primes si quelqu'une de ces polices est annulée par son porteur; et la somme payable en vertu de la présente convention comme prime de contre-assurance ne sera pas affectée par cette annulation.

6. La dite *Union Assurance Society* convient aussi et par les présentes s'engage à payer, régler, liquider et acquitter toutes et chacune des réclamations, dettes et obligations de toute nature et espèce quelconque de la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, mentionnées dans la liste ci-annexée et cotée "A," et de protéger et rendre indemne la dite Compagnie d'Assurance de l'Est contre toutes et chacune des dites réclamations, dettes et obligations.

7. La dite Compagnie d'Assurance de l'Est cède, transporte et délaisse à la dite *Union Assurance Society* tous ses biens et affaires, sa clientèle et ses propriétés de toute nature et espèce quelconque, à l'exception des valeurs énumérées dans l'annexe ci-jointe cotée "B."

8. La dite *Union Assurance Society* paiera à la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, le ou avant le 30e jour de juin A.D. 1895, la somme de cent vingt-cinq mille piastres, avec intérêt, à compter de la date des présentes, au taux de 4 pour 100 par année.

9. Sur paiement de la dite somme de cent vingt-cinq mille piastres et de l'intérêt susdit le ou avant le 30e jour de juin A.D. 1895, la dite Compagnie d'Assurance de l'Est convient et s'engage de céder, transporter et délaisser à l'*Union Assurance Society* les valeurs mentionnées à l'annexe "B." et dans l'intervalle et jusqu'à ce que ce paiement soit fait, la dite Compagnie d'Assurance de l'Est les gardera en garantie de ce paiement.

10. Si la dite *Union Assurance Society* demande par écrit, le ou avant le 30e jour de juin 1895, à la dite Compagnie d'Assurance de l'Est de le faire, celle-ci s'engage à faire tous ses efforts pour obtenir de chacun des actionnaires de la dite compagnie un transport en bonne et due forme et légal des actions du capital social de la dite compagnie qu'il possédera, en faveur de la dite *Union Assurance Society* ou ses représentants ou mandataires.

11. Il est de plus convenu que les clauses ci-dessus numérotées 6, 7, 8, 9 et 10 ne seront pas exécutoires à moins et avant que la Compagnie d'Assurance de l'Est n'ait, le ou avant le 30e jour de juin 1895, obtenu un acte du parlement légalisant la présente convention, ou que la dite compagnie n'ait obtenu le consentement par écrit de tous ses actionnaires à la dite convention, à la satisfaction de l'*Union Assurance Society*, ou une cession et un transport de toutes les actions du capital social de la dite compagnie à l'honorable H. H. Fuller, à charge de les transférer à la dite *Union Assurance Society* ou à son ou ses mandataires lorsque le paiement stipulé dans la clause 8 des présentes sera fait par la dite *Union Assurance Society* à la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, et lorsque l'une ou l'autre de ces éventualités se produira, les dites clauses deviendront exécutoires à compter de la date de la présente convention.

12. Il sera payé en argent par la Compagnie d'Assurance de l'Est la somme de vingt-cinq mille piastres à compte de primes pour les contre-assurances mentionnées aux clauses une à cinq des présentes, toutes deux inclusivement; et si la dite Compagnie d'Assurance de l'Est n'obtient pas la législation ou le consentement et l'approbation par écrit de tous les actionnaires de la dite compagnie, ou une cession et un transport de toutes les actions du capital social de la dite compagnie à l'honorable H. H. Fuller, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe précédent, le ou avant le 30e jour de juin A.D. 1895, la dite Compagnie d'Assurance de l'Est paiera à cette date, à la dite *Union Assu-*

rance Society, comme considération ou prime pour la contre-assurance mentionnée aux paragraphes ci-dessus numérotés de un à cinq, tous deux inclusivement, une somme qui sera calculée et établie comme il suit, savoir :—la prime non-acquise *pro rata* du terme inexpiré sur chaque police réassurée sera calculée et établie, et de l'ensemble de ces primes non-acquises *pro rata*, il sera déduit la proportion des primes non-acquises sur les polices ou contrats de contre-assurance réassurant la dite Compagnie d'Assurance de l'Est à l'égard de ces polices, et de la balance il sera déduit un rabais ou une commission de quinze pour cent, et le résidu net restant après déduction de cette commission sera la prime pour contre-assurance, et il sera payé à la dite *Union Assurance Society*, le 29^e jour de juin A.D. 1895, moins la somme de vingt-cinq mille piastres ci-dessus mentionnée comme ayant été payée à compte de cette prime.

Si, pour une raison quelconque, paiement n'est pas fait au jour ci-dessus fixé, l'intérêt sur le montant, au taux de quatre pour cent par année, sera calculé jusqu'à la date du paiement.

Si quelque paiement est fait par anticipation par la dite Compagnie d'Assurance de l'Est, elle aura droit à une déduction ou un escompte au même taux à compter de la date du paiement jusqu'à celle à laquelle le paiement serait obligatoire.

13. Dans le cas où les clauses de six à dix des présentes, toutes deux inclusivement, deviendraient inopératives ainsi que ci-dessus prévu, alors il est entendu et convenu que la Compagnie d'Assurance de l'Est recevra crédit pour le paiement de vingt-cinq mille piastres fait en vertu de la clause douze des présentes, dans le transport de l'actif à la dite *Union Assurance Society*.

14. La dite Compagnie d'Assurance de l'Est convient que les opérations de la dite compagnie se continueront jusqu'au 30^e jour de juin A.D. 1895, au nom et aux frais, risques et dépens de la dite *Union Assurance Society* et sous sa direction.

15. L'*Union Assurance Society* convient de plus que si les clauses numérotées de une à cinq, toutes deux inclusivement, sont seules mises en vigueur, elle déposera et tiendra en dépôt à Ottawa, à ses frais et dépens et à même ses propres deniers, la somme qui sera trouvée nécessaire, en vertu des dispositions de l'*Acte des assurances*, au sujet des dites assurances ainsi transférées. Et si les clauses numérotées de six à dix, toutes deux inclusivement, deviennent en vigueur, la dite *Union Assurance Society* déposera et tiendra en dépôt à Ottawa, à ses frais et dépens et à même ses propres deniers, la somme qui sera trouvée nécessaire, en vertu des dispositions de l'*Acte des Assurances*, au sujet des dites opérations et engagements qui doivent ainsi être transférés sous leur empire.

En foi de quoi la dite Compagnie d'Assurance de l'Est a fait signer les présentes par l'honorable Hyacinthe H. Fuller, le président, et Charles C. Hole, le secrétaire de la dite compagnie, et y a fait apposer le sceau de la compagnie; et la dite *Union Assurance Society* a fait signer les présentes en son nom et pour

elle par Thomas L. Morrissey, son procureur et gérant domicilié en Canada, dûment autorisé à cet effet.

H. H. FULLER, *Président*,
CHARLES C. HOLE, *Secrétaire*.

L'Union Assurance Society de Londres, par
T. L. MORRISSEY,
Procureur et gérant en Canada.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
CHARLES D. CORY.

[Sceau de la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada.]

ANNEXE "A" mentionnée dans la convention datée du 26^e jour d'avril A.D. 1895, entre la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada et l'Union Assurance Society de Londres.

Compte à découvert à la Banque de la Nouvelle-Ecosse, Halifax, et intérêt accumulé.....	\$	26,359	69
Pertes en cours, suivant la liste ci-annexée, cotée n ^o 1.....		30,044	90
Somme estimée pour annuler les risques non réassurés par l'Union Assurance Society.....		12,570	65
Toutes autres dettes, y compris, entre autres choses, les suivantes, savoir : salaires, loyers et toutes autres dépenses dues ou qui pourront échoir ou être faites au bureau central et à la succursale de Montréal, ou à toute autre succursale ou agence de la Compagnie d'Assurance de l'Est ; primes dues à d'autres compagnies pour contre-assurances et droits de sauvetage, taxes, associations d'assureurs, honoraires ou cotisations, annonces, frais de justice et de règlement, souscriptions aux journaux, au <i>Fire Record</i> et aux agences commerciales, frais de législation pour modification à la charte, frais de port et de télégraphie, loyers de téléphones,—tel montant, en sus des \$12,570.65 ci-dessus mentionnés, qui sera payé pour couvrir la contre-assurance des risques en cours de la Compagnie d'Assurance <i>Ætna</i> de Hartford (réassurés par la dite Compagnie d'Assurance de l'Est) à compter de la date de la présente convention ; le tout, néanmoins, ne devant pas dépasser la somme de.. ..		10,630	26
	\$	79,605	50

(L.S.) ROBERT E. HARRIS, *Notaire Public*,
Nouvelle-Ecosse.

Liste n° 1 mentionnée dans l'annexe "A."

PERTES à porter au débit de la Compagnie d'Assurance de l'Est, à midi, le 26 avril 1895.

Agences.	Perte N°	N° de la police ou de l'inscription.	Nom des assurés.	Perte estimée à
1893.				
En général.	241	6377	J. A. Wakefield	\$ 500 00
.....	242	7108	750 00
Atlanta	375	1689	J. A. Redding	500 00
Pacifique	477	919	Metz et Cie.	1,250 00
1894.				
En général.	9	8329	H. McShane Mfg Co.	950 00
Atlanta	80	4298	Francis M. Way	1,000 00
Dallas	119	13	Lewis Bailie et Cie.	200 00
New-York	301	4586	Louis Gordon	1,000 00
Mountain	306	256	Rosebud Mfg. & Millg. Co.	1,300 00
Chicago	348	1067	C. W. Hoffman	1 50
Milwaukee	357	3854	Sioux City Pkg. Co.	12 00
New-York	403	6087	42nd & Grand St. Ferry R. R. Co.	125 00
En général.	411	13800	Fahley et McCrae	113 00
1895.				
Chicago.	4	1432	McVicar Thea're Co.	48 00
En général.	5	12868	C. B. Woodworth Sons Co.	54 00
New-York	6	4448	Succession Mayer Schulze	12 50
En général.	9	1148	Edward Malley	24 34
Dallas	11	44	W. B. Hewitt	200 00
En général.	13	6420	Daniel P. Erwin	500 00
New-York	14	1372	Susan R. Lawton	217 41
En général.	15	13304	Ray et Cie	833 33
.....	17	13298	Sheridan Brick Works	333 33
Chicago	19	1404	Ed. Hart	37 50
En général.	20	8664	Ed. Mallinckrodt	90 76
Atlanta	23	2894	B. W. Canady	1,000 00
Milwaukee	24	2236	Sœurs de Saint-François	84 00
Chicago.	25	1448	Western Electric Co.	1 14
New-York	26	5773	Succession W. C. Rhinelandier	30 00
En général.	27	13050	Louis Frich	73 68
.....	28	13678	Kratvchill Millg Co.	95
.....	29	13707	Atwater Millg Co.	50 00
New-York	30	4202	Thos Mott	500 00
.....	31	1726	Recteur, etc., Grace Church	60 00
Manitoba.	18214	J. H. Beck	150 00
Toronto	{ 11658 1259 }	Western (Hart. R. & Co.)	1,500 00
Saint-Jean.	129, 94	2197, 315	Miller Bros	1,600 00
Cied assur. Aetna	23	4144	Mme V. E. Hawley	44 00
Manitoba	27	31298	James Bell	1,500 00
Halifax	50 et 51	{ 3039 et 3233, 768 et 851 }	N.-S. Power Co.	648 54
Manitoba.	54	31098	Dalton et Cie	1,000 00
Toronto	59	{ 10381 1312 }	R. Simpson	2,500 00
.....	61	12109	Toutréassur.
Manitoba.	63	31071	Eglise presbytérienne, Glenboro'	1,000 00
Montréal	65	24244	Mme M. Clément	12 00
Liste ch. fer C.P.	75	26259	Cie d'Assurance de l'Ouest	31 25
.....	75½	26259	6 83
Manitoba	78	31158	J. F. Caldwell	566 93
.....	84	31126	Wright, Garland et Cie	18 00

Liste n^o 1 mentionnée dans l'annexe "A."—Fin.

PERTES à porter au débit de la Compagnie d'Assurance de l'Est, à midi, le 26 avril 1895.

Agences.	Perte n ^o	N ^o de la police ou de l'inscription.	Nom des assurés.	Perte estimée à
1895.				§ c.
Liste ch. fer C.P.	89	26259	Cie d'Assurance de l'Ouest....	12 50
Ontario, en génl.	90	32399	W. R. Tudhope	60 00
"	91	8937, 2758	Janet Fairbairn	1,000 00
Moncton.	92	18827, 505	Mme Mary O'Leary	200 00
Manitoba.....	93	15474	D strict scolaire n ^o 1.....	2,900 00
Saint-Jean.....	94	24489, 413	A. Cushing et Cie.....	1,500 00
Toronto.....	95	12248	Cie d'Assurance de l'Ouest	331 00
Etna.....	98	3864	Henry Devonport.....	125 00
"	99	4033	F. E. Cox.....	5 00
Moncton.....	102	21443	E. O. Steeves.....	1,500 00
Montréal.....	103	24379	F. Auger.....	11 10
				§ 28,990 45
Ontario en génl.	104	32234	P. Gilligan	999 45
Moncton.....	105	21663, 431	T. B. Leblanc	40 00
"	106	21660, 545	"	15 00
	Total			§ 30,044 90

(L. S.) ROBT. E. HARRIS, *Notaire Public*,
Nouvelle-Ecosse.ANNEXE "B" mentionnée dans une convention datée du 26 avril A. D. 1895, entre la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada et l'*Union Assurance Society*, de Londres.

Débitures.	Valeur au pair.	Valeur marchande estimée.
	§	§
Province de la Nouvelle-Ecosse.....	50 000 @ 1'04	52,000
Cité d'Halifax.....	30,000 @ 1'05	31,500
Ville de Wolfville.....	15,000 @ 1'02½	15,375
" Dartmouth.....	5,000 @ 1'03	5,150
" Saint-Jean, N.-B	8,050 @ 1'14	8,912
" Guelph.....	4,000 @ 1'06	4,240
" Galt	8,000 @ 1'05½	8,440
Totaux	\$120,000.....	§ 125,617

(L. S.) ROBT. E. HARRIS, *Notaire Public*,
Nouvelle-Ecosse.

Je, Robert E. Harris, notaire public, dûment autorisé, patenté et assermenté, domicilié et pratiquant à Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, par le présent certifie que Charles C. Cory, témoin signataire de l'acte qui précède, a juré devant moi ce premier jour de mai A. D. 1895, qu'il était personnellement présent et a vu le dit acte dûment signé par l'honorable Hyacinthe H. Fuller, président, et Charles C. Hole, secrétaire de la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada, et y a vu apposer le sceau officiel de la dite compagnie, et qu'il l'a aussi vu signer pour l'*Union Assurance Society* de Londres, par Thomas L. Morrissey, son procureur et gérant domicilié en Canada, à ce dûment autorisé.

En foi de quoi j'ai aux présentes apposé ma signature et mon sceau officiel ce premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, à Halifax susdit.

(L. S.) ROBERT E. HARRIS, *Notaire Public*,
Nouvelle-Ecosse.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte constituant en corporation l'Association sur la
vie des Marchands du Canada.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé par leur pétition un acte qui les constitue en
association pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous men-
tionnés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces
causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. James G. Howorth, Emerson Coatsworth, fils, Harry Constitution.
Sutton Pell, William B. Hurdon, Albert Hartley Howorth et
Edward Allen, tous de la cité de Toronto, ainsi que les per-
sonnes qui deviendront membres de l'association par le présent
autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le
nom de "l'Association sur la vie des Marchands du Canada,"— Nom corpo-
(*The Merchants Life Association of Canada*),—ci-après appelée ratif.
"l'association."

2. L'association pourra avoir en propriété tels immeubles, Placement de
d'une valeur annuelle ne devant pas excéder cinq mille piastres, ses fonds.
qui seront nécessaires pour les objets de l'association, et elle
pourra placer ses fonds sur la garantie de mortgages ou hypo-
thèques, ou en obligations ou autres effets publics du Canada
ou de toute province du Canada, ou de toute société de cons-
truction, compagnie de prêts et placements, ou en effets de
toute corporation municipale ou scolaire du Canada ; et elle
pourra garder les propriétés foncières qu'elle acquerra par
forclusion d'hypothèque ou en acquittement de dettes ou de
jugements, et pourra les vendre ou en disposer autrement ;
mais l'association vendra toute propriété qu'elle aura acquise
en paiement d'une dette dans les sept ans qui suivront son
acquisition, sans quoi elle fera retour au propriétaire antérieur
ou à ses héritiers ou ayants droit.

3. L'association a pour objet d'unir ses membres dans un Objets de l'as-
but d'aide mutuelle et pécuniaire, au moyen de cotisations, sociation.
contributions,

contributions, dons ou autres versements à payer ou opérer par ses membres, de faire provision pour secourir, lors de leur décès, les veuves et orphelins, héritiers et bénéficiaires des membres décédés, et généralement de faire les opérations d'assurance sur la vie d'après le système de la cotisation ; et l'association pourra cotiser ses membres de temps à autre pour tels montants et de telle manière qui seront déterminés par ses règlements pour tous et chacun des dits objets, et pourra aussi par règlement prescrire les conditions auxquelles, à défaut de paiement de ces cotisations ou contributions par quelque membre, celui-ci cessera de faire partie de l'association et n'aura aucun droit à ses propriétés ou à son actif.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes ci-dessus dénommées seront directeurs provisoires aux fins d'organiser l'association ; elles choisiront parmi elles un président provisoire et resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ait lieu l'assemblée de l'association ci-après prévue

Première assemblée des membres.

5. Dans les soixante jours qui suivront la sanction du présent acte, il sera convoqué une assemblée des directeurs provisoires et de telles autres personnes qui seront devenues membres de l'association aux fins de procéder à l'élection de directeurs, et d'adopter des règlements statuant sur l'élection des directeurs, la nomination des officiers, la détermination et l'attribution de leurs devoirs et pouvoirs, l'admission de nouveaux membres, la quotité, les époques et le mode d'acquittement des cotisations, contributions et autres versements à payer ou opérer par les membres, le droit de vote des membres et des souscripteurs au fonds de garantie, et généralement tous les règlements qui seront jugés utiles et nécessaires.

Eligibilité des directeurs.

2. Après que l'association aura obtenu une licence conformément à l'Acte des assurances, pour commencer ses opérations, personne ne pourra être élu directeur à moins qu'il ne soit membre de l'association et porteur d'une police d'assurance de pas moins de deux mille piâtres.

Dépôt de copie des règlements, etc.

6. Des copies de tous ces règlements, de toutes les formules de polices émises par l'association, si l'association en émet plusieurs sortes, et de toutes autres formules imprimées ou écrites usitées dans la transaction de ses affaires, devront être déposées, dûment certifiées, au bureau du surintendant des assurances, avant que ces règlements puissent être appliqués ou ces formules employées.

Fonds d'éventualité.

7. L'association pourra pourvoir par ses règlements à la création d'un fonds de réserve et d'éventualité, qui ne sera pas moindre que le produit d'une cotisation mortuaire versée par tous ses porteurs de polices.

Polices d'assurance.

8. L'association émettra des polices d'assurance sur la vie de ses membres seulement ; mais le montant de l'assurance sur une même vie ne dépassera pas en tout la somme de dix mille piâtres,

piastres, et l'association ne délivrera aucune police d'assurance avant d'avoir reçu au moins cinq cents demandes d'admission, représentant un montant d'assurance de cinq cent mille piastres au moins.

9. L'association pourra, à toute époque, établir, en vertu d'un règlement, par souscription, un fonds de garantie qui ne devra pas excéder cent mille piastres; et la responsabilité de chaque souscripteur à ce fonds, quant aux réclamations contre ce même fonds, sera limitée au montant de sa souscription individuelle.

Fonds de
garantie et de
réserve.

10. L'association déposera entre les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme de cinquante mille piastres avant qu'elle n'émette aucune police ou ne reçoive de licence, et ce dépôt sera employé au paiement des créances contre l'association à la suite de décès, mais à nulle autre fin.

Dépôt à faire.

11. Toute personne qui deviendra membre de l'association recevra une police, sur laquelle seront imprimés les statuts et règlements relatifs aux conditions d'admission et à la qualité de membre; et tant qu'elle remplira ces conditions ou toutes modifications, ainsi que toutes autres conditions autorisées par ces statuts et règlements, elle restera membre de l'association et jouira de tous les avantages et privilèges attachés à la qualité de membre.

Polices et
conditions de
l'admission.

12. Le siège social ou bureau central de l'association sera établi dans la cité de Toronto, mais il pourra être transporté en toute autre localité du Canada par résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée dans ce but; et l'association pourra ouvrir des agences locales par tout le Canada.

Siège de l'as-
sociation.

13. Une assemblée générale de l'association se tiendra en la cité de Toronto ou au siège de l'association, chaque année, le jour qui aura été indiqué par règlement; et il sera présenté à cette assemblée un état de situation de ses affaires.

Assemblée
générale an-
nuelle.

14. Nonobstant tout ce qui est contenu dans l'*Acte des clauses des compagnies*, les articles sept, huit, onze (à l'exception des aliénas *c* et *e* de ce dernier), douze, treize (à l'exception des aliénas *a*, *b* et *c* de ce dernier), quatorze, trente-cinq et quarante du dit acte, s'étendront et s'appliqueront à l'association par le présent constituée et formeront partie du présent acte, en tant qu'ils ne sont pas inconciliables avec ses dispositions.

S.R.C., c. 118.

15. Le présent acte, l'association par le présent créée, et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront sujets aux dispositions de l'*Acte des assurances* et de tout acte qui le modifie.

S.R.C., c. 124.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance d'Ontario contre les accidents.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, Préambule.
par leur requête, demandé d'être constituées en corporation afin de faire les opérations de l'assurance contre les accidents dans toutes ses branches, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Larratt W. Smith, Goldwin Smith, Arthur Lionel Eastmure, J. N. Shenstone, William Henry Pearson, J. Herbert Mason, William R. Brock, William Davies, James Frederick Smith, Francis J. Lightbourn, Robert Edward Colborne Jarvis, Edmund T. Lightbourn et John Greer, tous de la cité de Toronto ; R. Shaw Wood, de la cité de London ; J. H. Brock, de la cité de Winnipeg ; Edward L. Bond, de la cité de Montréal ; John H. Tilden, de la cité d'Hamilton ; Thomas E. Kenny, de la cité d'Halifax, M. P. ; l'honorable Andrew G. Blair, de la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et John J. Banfield, de la cité de Vancouver, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de " Compagnie d'Assurance d'Ontario contre les accidents,"—(*The Ontario Accident Insurance Company*),—ci-après appelée " la compagnie." Constitution. Non corporatif.

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, mais il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre. Bureau central et succursales.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune. Capital social.

Augmentation
du capital.

2. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre d'un million de piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Approbation
des action-
naires.

Directeurs
provisoires.

4. Les personnes nommément désignées au premier article du présent acte sont par le présent nommées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires; ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Quorum.

Fondés de
pouvoirs.

2. Les directeurs provisoires pourront voter et agir par fondés de pouvoirs, mais les procurations ne seront portées que par des directeurs provisoires seulement, et aucun directeur provisoire ne pourra porter plus de deux procurations.

Pouvoirs et
opérations de
la compagnie.

5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre tous accidents ou sinistres de quelque nature et provenant de quelque cause que ce soit, aux individus, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte ou blessure, ou sera estropié; ou, en cas de mort à la suite d'un accident ou d'un sinistre, assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme de deniers, aux termes et conditions qui seront convenus; et elle pourra également faire et passer des contrats d'indemnité avec toute personne contre les réclamations et demandes des ouvriers et employés de cette personne, ou des représentants légaux de ces ouvriers ou employés, au sujet d'accidents ou sinistres de quelque nature que ce soit et provenant de quelque cause que ce soit, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte pécuniaire ou dommage, ou sera exposé à des frais ou dépenses.

Election de
directeurs.

6. Lorsque cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité de Toronto, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs,

qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés et échus sur ces actions, et acquitté toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

7. Le plus grand nombre d'actions qu'une même personne pourra porter dans la compagnie sera de deux cents à la fois; pourvu que les directeurs puissent en tout temps, par règlement, pourvoir à ce que toute personne pourra porter tel plus grand nombre d'actions du capital social qui sera fixé par ce règlement; mais ce règlement ne sera exécutoire qu'après avoir été soumis aux actionnaires et approuvé par les deux tiers en somme de ces actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

Nombre d'actions que pourra avoir une même personne.

8. Les actions du capital social souscrites seront versées en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront; le premier versement ne dépassera pas vingt pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs; pourvu que la compagnie ne puisse pas commencer ses opérations avant qu'il n'ait été versé au moins vingt-cinq mille piastres en argent du capital social à la caisse de la compagnie, qui ne seront appliquées qu'aux fins de la compagnie en vertu du présent acte; et pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Versement du capital social.

Proviso.

2. Un nouveau versement de cinq pour cent sur le capital social souscrit de la compagnie sera demandé et versé dans les douze mois qui suivront le commencement de ses opérations.

Second versement.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité formera quorum.

Nombre et quorum des directeurs.

10. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux

Avis des assemblées.

adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Placement des
fonds.

11. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, fonds, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de constituts sur propriétés foncières, ou en autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés en Canada; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Conditions
des prêts ou
avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement total ou partiel.

Autres
garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements en
fonds étran-
gers.

12. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien de ses succursales à l'étranger.

Biens-fonds.

13. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; mais la compagnie devra vendre tout immeuble qui lui aura été ainsi hypothéqué ou donné en garantie et qu'elle aura acquis, dans les sept ans après qu'elle en sera devenue pro-

Proviso.

priétaire absolue, sans quoi cet immeuble fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

14. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances* et de tout acte qui le modifie. S.R.C., c. 124.

15. Nonobstant tout ce qu'il contient, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues. S.R.C., c. 118.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte constituant en corporation la Compagnie de fidéicommiss de la Puissance du Canada

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé d'être constituées en une corporation aux fins d'exécuter des fidéicommiss, d'administrer des successions, de recevoir des dépôts comme compagnie de dépôts sûre, et de faire et accomplir toutes affaires se rattachant à ces natures d'opérations; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. James Armstrong, John Worthington Dowd, James Todhunter et John Jeremiah Cook, de la cité de Toronto; Henry Cargill, du village de Cargill; William Frederick Roome, de la ville de Glencoe; Thomas Fraser Wallace, du village de Woodbridge; Alexander Stuart et Donald Cameron, de la cité de London; Samuel Hughes, de la ville de Lindsay, et John B. Mills, de la ville d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance du Canada,"—(*The Dominion of Canada Trusts Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Le siège social de la corporation sera fixé dans la cité de Toronto; mais les directeurs pourront établir des succursales ou directions locales dans les cités de Montréal, London, Ottawa et Kingston, et à tels autres lieux en Canada qu'ils jugeront à propos.

Bureau central et succursales.

3. La compagnie pourra—

(a.) Accepter, recevoir et tenir toute espèce de propriétés foncières et biens meubles et immeubles qui lui seront concédés, confiés, transférés ou cédés à titre de dépôts ou de fidéicommiss

Pouvoirs.

Garder des propriétés en fidéicommiss.

non contraires à la loi, en tout temps, par toute association, société, personne ou corporation, ou par ordonnance, jugement ou décret de tout tribunal du Canada au d'ailleurs ;

Administra-
tion.

(b.) Administrer ces biens et remplir et accomplir les devoirs de ces fidéicommiss pour la rémunération qui sera arrêtée et convenue ;

Gestion de
successions,
etc.

(c.) Agir généralement comme agent ou procureur pour les opérations d'affaires, la gestion de successions, la réception et perception de deniers à titre de capital ou d'intérêts, de loyers, coupons, hypothèques, dividendes, dettes, obligations, lettres de change, billets et autres valeurs monétaires ou preuves de dettes ou créances de toute nature, et pour la vente ou l'achat de propriétés mobilières et immobilières ; et généralement agir dans toutes matières du ressort d'une agence de fidéicommiss ou générale ;

Emission
d'actions, etc.

(d.) Agir comme agent pour émettre, contresigner, enregistrer ou autrement constater et attester la réalité de certificats d'actions, obligations, débentures ou autres effets et garanties de deniers de tout gouvernement, corporation municipale ou autre, ou société dûment autorisés à les faire et émettre, et pour recevoir et gérer tout fonds d'amortissement à leur égard, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et garder ces actions, obligations, débentures ou autres effets et garanties comme agent ou dépositaire, et généralement agir comme agent financier ou autre pour ce gouvernement, société ou corporation ;

Placement de
deniers.

(e.) Placer tous deniers formant partie de son propre capital ou de sa réserve, ou de ses profits accumulés, de la manière prévue par l'article cinq du présent acte, et en obligations ou débentures de toute corporation, société de construction ou compagnie de prêts, ou sur la garantie de propriétés foncières en Canada, ou de tout intérêt dans de pareilles propriétés foncières, selon que les directeurs le jugeront à propos ;

Garantie des
placements.

(f.) Garantir tous placements faits par la compagnie à titre d'agent ou autrement ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit censé restreindre ou étendre les pouvoirs de la compagnie en sa qualité de fidéicommissaire ou d'agent en vertu des termes de tout fidéicommiss ou de toute agence qui lui sera confié ;

Deniers en
fidéicommiss.

(g.) Recevoir des deniers en fidéicommiss et autrement pour les objets indiqués au présent acte, et les placer et accumuler au taux d'intérêt qu'elle pourra obtenir ;

Fidéicommiss
en général.

(h.) Accepter et exécuter des fidéicommiss de toute espèce qui lui seront confiés par quelque gouvernement, corporation, association, société ou personne, ou qui lui seront assignés ou transférés par ordonnance, jugement ou décret d'une cour du Canada ou hors du Canada ; accepter et remplir les charges d'exécuteur, administrateur, fidéicommissaire, comptable, arbitre, amiable compositeur, auditeur, séquestre, syndic, liquidateur, tuteur, curateur ou gardien d'aliéné, et exercer les dites charges et fidéicommiss d'une manière aussi pleine et entière que le pourrait faire tout individu nommé à cette fin ;

Pouvoir de
faire fonctions
d'administra-
teur, etc.

et lorsqu'une demande sera présentée à une cour, à un juge ou protonotaire pour confier à quelque personne telle charge ou fidéicommiss, et que la cour, le juge ou protonotaire désignera la compagnie à cet effet, celle-ci pourra exercer cette charge ou ce fidéicommiss, et la cour pourra remplacer, s'il y a lieu, les obligations exigées en tel cas d'un individu, par les obligations ordinaires applicables aux corporations, et pourra fixer la rémunération de la compagnie pour ses services; et la compagnie pourra prendre, tenir et accepter par concession, cession, transport, titre, testament, legs ou autrement, toutes propriétés foncières ou personnelles en fidéicommiss légaux, et remplir et exécuter ces fidéicommiss suivant leurs conditions et pour les fins déclarées, établies ou convenues à leur égard; accepter et remplir pour des femmes mariées tous fidéicommiss au sujet de leurs propriétés foncières ou mobilières personnelles, et agir en qualité d'agent pour elles dans la gestion de ces biens et propriétés;

Nomination
par la cour.

(i.) Recevoir en dépôt, aux conditions qui seront convenues, des bijoux, argenteries ou autres objets de valeur, des actes, testaments, débetures ou autres titres de propriété ou de créance;

Dépositaire.

(j.) Agir comme agent de placement et d'administration de fonds et propriétés pour et au nom d'exécuteurs, administrateurs et syndics, et de toutes personnes et corporations;

Agent d'admini-
strateurs,
etc.

(k.) Prendre et recevoir pour ses services telle rémunération qui sera convenue, ou qui sera préalablement fixée de temps à autre par ses règlements, et tous frais, dépens et coûts usuels et ordinaires.

Rémunéra-
tion.

4. Les pouvoirs et facultés par le présent conférés et accordés à la compagnie n'auront ni force ni effet dans une province en tant et en ce qu'ils pourraient être incompatibles avec les lois de cette province.

Cet acte ne
porte pas
atteinte aux
lois provin-
ciales.

5. La compagnie placera les deniers à elle confiés comme il est indiqué ci-après, et elle pourra administrer, vendre et aliéner ces placements, suivant la teneur du fidéicommiss:—

Placements.

(a.) Sur premiers mortgages, privilèges et hypothèques d'immeubles améliorés d'ample valeur tenus en pleine propriété en Canada; et elle pourra accepter des biens mobiliers ou engagements personnels par voie de garantie collatérale; ou

Sur garantie
immobilière.

(b.) En effets, fonds ou valeurs du gouvernement du Canada, des provinces du Canada ou des Etats-Unis, ou garantis par eux respectivement, ou en obligations ou débetures d'une corporation municipale dans les dites provinces, autre que celles ayant une population de moins de deux mille âmes ou un taux annuel de cotisation de plus de deux centins à la piastre, ou en obligations ou débetures des districts scolaires de quelqu'une des dites provinces; ou en effets, fonds ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou du gouvernement de quelqu'une de ses colonies et dépendances; ou

Sur effets
publics, etc.

Sur valeurs
spécifiées.

(c.) En telles valeurs qui seront indiquées par la teneur du fidéicommiss, ou par l'ordre, jugement ou décret d'une cour, d'un juge ou protonotaire.

Proviso relatif
aux autres
valeurs.

2. Rien dans cet article n'empêchera la compagnie de posséder des valeurs de toute autre espèce formant ou étant partie de biens en fidéicommiss qui lui seront confiés ; elle pourra tenir ces valeurs sous la condition des fidéicommiss et obligations légales y attachés ; mais dans le cas de la réalisation d'une partie quelconque de ces valeurs, le produit en sera placé comme le prescrit le présent acte, à moins que le testament, acte, ordre ou instrument ayant créé le fidéicommiss n'y ait pourvu autrement.

Les deniers
des fidéicom-
miss seront
gardés séparé-
ment.

6. Les deniers et valeurs de chaque fidéicommiss seront toujours gardés à part de ceux de la compagnie, et il en sera tenu des comptes séparés ; chaque fidéicommiss en particulier sera indiqué de façon à être toujours distingué de tout autre dans les registres et livres de comptes tenus par la compagnie, en sorte qu'en aucun temps les deniers des fidéicommiss ne forment partie de l'actif général de la compagnie, ni ne soient confondus dans cet actif ; et pour la perception des loyers, la surveillance et administration des biens en fidéicommiss et autres, la compagnie tiendra des registres et des comptes séparés de toutes opérations s'y rattachant ; pourvu toujours que, dans la gestion des deniers et valeurs qu'elle aura en sa possession comme fidéicommissaire ou en toute autre qualité officielle, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, la compagnie puisse, à moins que l'autorité qui aura fait la nomination n'en ait autrement ordonné en la faisant, placer ces deniers et valeurs, de la manière prévue par l'article cinq du présent acte, dans un fonds général de fidéicommiss créé par elle ; pourvu aussi que la somme totale des deniers d'un même fidéicommiss placés dans le dit fonds général de fidéicommiss ne puisse en aucun temps excéder trois mille piastres.

Fonds général
de fidéicom-
miss.

Limitation du
montant.

Les deniers
reçus en fidéi-
commiss ne
répondront
pas des dettes
de la compa-
gnie.

7. Les deniers, propriétés et valeurs reçus ou tenus par la compagnie en fidéicommiss, ou en sa qualité d'agent de quelque individu ou corps constitué, ne répondront pas des dettes ou obligations de la compagnie.

Compte à
rendre en cas
de fidéicommiss
judiciaire.

8. Lorsqu'une cour en Canada, ou un juge ou protonotaire de cette cour désignera la compagnie pour l'exécution d'un fidéicommiss ou l'exercice d'un office, la cour, le juge ou le protonotaire pourra requérir, de temps à autre, la compagnie d'avoir à rendre compte de son administration des dites charges, et pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour s'enquérir des affaires et de la gestion de la compagnie, ainsi que des garanties qu'elle donne à ceux qui tiennent ou pour qui sont tenus ses engagements ; et cette personne fera rapport de son enquête à la cour, au juge ou protonotaire ; et les frais de cette enquête seront supportés suivant que la cour, le juge ou le protonotaire l'ordonnera.

Frais.

9. La compagnie pourra posséder les immeubles dont elle aura besoin pour la gestion de ses affaires—la valeur nette annuelle de ces immeubles ne devant pas excéder dix mille piastres—et de plus, tous biens-fonds, quelle qu'en soit la valeur, mortgagés ou hypothéqués en sa faveur, qu'elle acquerra pour protéger ses placements ; et elle pourra, de temps à autre, les vendre, mortgager, louer ou autrement en disposer ; mais elle devra vendre tous immeubles acquis en paiement d'une dette à elle due autrement qu'à titre de fidéicommissaire ou qu'en qualité officielle, dans les sept ans qui suivront l'acquisition, à défaut de quoi ces immeubles feront retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants cause.

Immeubles.

Vente des
immeubles.

10. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ou des billets promissoires destinés à circuler comme papier-monnaie ou billets de banque, ni à s'engager dans le commerce de banque ou d'assurances, et la compagnie ne pourra pas émettre de débentures.

Restrictions.

11. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et la compagnie pourra, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cent mille piastres en argent, élever de temps à autre son capital social jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres au plus, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité en nombre et en somme des actionnaires, à une assemblée spécialement convoquée pour cet objet ; et quand aura lieu une augmentation de capital, ceux qui seront actionnaires à l'époque de l'augmentation auront droit de préférence à la répartition *pro rata* de cette augmentation.

Capital social
et son aug-
mentation.

12. Les directeurs pourront par règlement émettre cinquante pour cent au plus du capital à titre d'actions-priorité ; et le règlement pourra déclarer que les porteurs des actions-priorité auront droit de recevoir sur les profits de la compagnie, comme première charge, un dividende privilégié cumulatif n'excédant pas cinq pour cent par an, sur le montant alors versé en libération des actions-priorité qu'ils posséderont ; et ce règlement pourra aussi donner à ces actions-priorité la préférence, quant à leur rachat ou—dans le cas d'un partage définitif de l'actif—quant au remboursement du capital.

Actions-pri-
orité et actions
à terme.

2. Ce règlement n'aura de force ni d'effet qu'après avoir été approuvé par un vote d'actionnaires, représentant au moins les deux tiers du capital social émis, et qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer.

Sanction des
actionnaires.

13. Les propriétés, affaires et opérations de la compagnie seront administrées par un conseil formé de neuf directeurs au moins et de dix-sept au plus. Le conseil se composera d'abord et provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre de

Directeurs.

Directeurs
provisoires.

la manière prévue ci-après, des personnes nommées au premier article du présent acte, une majorité desquelles en constituera le quorum.

Commence-
ment des opé-
rations.

14. La compagnie pourra commencer à opérer lorsqu'il aura été souscrit *bona fide* cent mille piastres au moins de son capital social, et qu'il aura été versé en deniers comptants vingt-cinq pour cent de cette souscription, mais non auparavant ; et lorsque la dite souscription aura été faite et que le dit versement aura été effectué, les directeurs convoqueront une assemblée générale des actionnaires en tel temps et en tel lieu, dans la cité de Toronto, qu'ils indiqueront,—avis de cette assemblée ayant été préalablement inséré pendant deux semaines dans un journal publié dans la cité de Toronto et ayant été donné par circulaire enregistrée, expédiée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue,—pour l'adoption de règlements et l'élection de directeurs.

Assemblée
générale.

Eligibilité des
directeurs.

15. Nul actionnaire ne sera éligible à la charge de directeur s'il ne possède en son propre nom dix actions au moins, sur lesquelles tous les versements appelés et dus devront avoir été opérés ; et si un directeur fait cession de ses biens au profit de ses créanciers ou tombe sous l'application de quelque loi de faillite alors en vigueur, ou cesse de posséder dix actions en son propre nom, il cessera *ipso facto* d'être directeur, et il lui sera nommé un remplaçant pour le reste du terme par les directeurs, qui le choisiront parmi les actionnaires éligibles de la compagnie.

Appels de
versements.

16. Des appels de versements de souscription au capital social de la compagnie pourront se faire par le conseil de direction aux époques et dans les proportions qu'il jugera à propos, pourvu qu'aucun appel n'excède vingt-cinq pour cent dans une seule et même année.

Proviso.

S.R.C., c. 118.

17. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

Etats annuels.

18. La compagnie devra préparer et transmettre chaque année au ministre des Finances un état en double, attesté sous le serment du président, gérant ou secrétaire, indiquant le capital social de la compagnie, la quotité qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, les biens tenus par elle en fidéicommiss ou comme dépositaire, et tels autres détails que le ministre exigera ; et cet état annuel se clora au trente et un décembre.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de 1885 relatif à la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton, ci-après appelée "la société," a demandé par sa requête que le chapitre trente des Statuts de 1885, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts de 1893, soit de nouveau modifié ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:—A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.

1885, c. 30 ;
1893, c. 85.

1. L'article six du chapitre trente des Statuts de 1885 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—
"6. La société tiendra ou fera tenir, aux endroits que les directeurs désigneront, un registre dans lequel seront inscrites les actions-débetures susdites au fur et à mesure de leur émission, ainsi que les noms et adresses des personnes et corporations qui y auront droit en tout temps, avec indication des montants respectifs des dites actions auxquels elles auront droit, et le registre pourra être consulté par tout porteur d'actions-débetures; et ces actions seront transférables à l'endroit où sera tenu ce registre, en tels montants et de telle manière que les directeurs prescriront au besoin."

1885, c. 30,
art. 6 rem-
placé.

Registre des
actions-débetures.

Transfert des
actions.

2. L'article huit du chapitre trente des Statuts de 1885 est par le présent abrogé.

Art. 8 abrogé.

3. Les directeurs de la société pourront en tout temps, dans l'intérêt de la société, racheter et annuler la totalité ou partie des dites actions-débetures.

Annulation
des actions-
débetures.

4. La société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fideicommiss, formel, implicite ou d'induction, auquel serait assujétie quelque partie de ces actions-débetures, et soit qu'elle en ait été notifiée ou non; et le reçu de la personne au nom de laquelle

Pas de res-
ponsabilité au
sujet de fidei-
commiss.

laquelle des actions-déventures seront inscrites dans le registre de la société, sera pour la société une quittance valable de tout paiement fait à l'égard de ces actions-déventures.

Transferts.

5. Les actes de transfert d'actions-déventures seront signés par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera considéré comme étant le porteur de ces actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre voulu à leur sujet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte concernant la Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée) a demandé qu'il soit apporté certaines modifications, ainsi que ci-après énoncées, aux actes relatifs à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1874, c. 104 ;
1879, c. 74.

1. L'article sept du chapitre cent quatre des Statuts de 1874 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1874, c. 104,
art. 7 rem-
placé.

“**7.** La compagnie pourra posséder les immeubles qui pourront être nécessaires par la gestion de ses affaires, ou qui, étant hypothéqués ou hypothéqués en sa faveur, seront acquis par elle pour la protection de ses placements ; et elle pourra en tout temps les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer ; mais la compagnie sera tenue de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les sept années à compter du jour où il sera passé en sa possession, sans quoi l'immeuble fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers et ayants droit ; pourvu que tout immeuble ainsi acquis en paiement de quelque créance avant la sanction du présent acte et maintenant en la possession de la compagnie, puisse être retenu par elle pendant sept ans à compter de la sanction du présent acte.”

Quels immeu-
bles la compa-
gnie pourra
posséder.

Proviso : elle
les vendra
dans un cer-
tain délai.

Proviso : im-
meubles déjà
possédés.

2. L'article substitué par l'article six du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1879 à l'article cinq du chapitre cent quatre des Statuts de 1874, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1879, c. 74,
art. 5 rem-
placé.

“**5.** Les directeurs pourront en tout temps, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter de l'argent, sur des débentures de la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions qu'ils jugeront convenables ; et à cette fin ils pourront émettre ou faire émettre

Emprunts par
la compagnie.

Débetures à émettre.

émettre des débetures, pour des sommes d'au moins cent piastres ou vingt livres sterling chacune, payables à quelque lieu que ce soit, à ordre ou au porteur,—auxquelles débetures il pourra être attaché des coupons d'intérêt; et les débetures seront signées par le président ou le vice-président, et par le gérant de la compagnie ou par toute autre personne autorisée à cet effet par un règlement, et revêtues de son sceau social; les coupons seront signés par le gérant ou la personne autorisée par règlement; et ces débetures et coupons seront respectivement payables à l'époque et au lieu que les débetures et coupons énonceront; pourvu qu'aucun acheteur de débetures de la compagnie ne soit tenu de s'enquérir de la cause d'un tel emprunt ou de l'émission des débetures, non plus que de la validité de la résolution autorisant l'emprunt, ni de l'objet pour lequel on l'effectue; pourvu aussi que le montant total des sommes à emprunter comme susdit, n'excède jamais le chiffre du capital social souscrit sur lequel tous les versements n'auront pas été opérés; et les directeurs pourront en tout temps consentir et donner une première hypothèque ou un acte de dépôt ou fidéicommiss sur et pour tous les biens, propriétés et effets de la compagnie, à la personne ou aux personnes qu'ils choisiront, et aux termes et conditions qu'ils fixeront, et cet acte de dépôt ou cette hypothèque garantira les porteurs futurs aussi bien que les porteurs actuels de débetures."

Proviso.

Proviso : montant total limité.

Art. 49 du c. 104 de 1874, remplacé.

3. L'article quarante-neuf du chapitre cent quatre des Statuts de 1874, tel que modifié par l'article dix-huit du chapitre soixante-quatorze des Statuts de 1879, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Bureau central.

"49. Le siège social ou bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais les directeurs pourront en tout temps, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, transférer ce bureau à tout autre endroit du Canada; et les directeurs pourront établir d'autres bureaux et agences en toutes autres localités du Canada, selon qu'ils le jugeront à propos, et pourront fixer par un règlement l'endroit où se tiendront les assemblées annuelles et autres des actionnaires."

Autres bureaux et agences.

1874, c. 104, art. 6 abrogé.

4. L'article six du chapitre cent quatre des Statuts de 1874 est par le présent abrogé.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie de biens-fonds et de garantie d'Ottawa.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont Préambule.
demandé par leur requête d'être constituées en corporation pour les fins ci-dessous mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. George H. Weatherhead, Charles J. Pusey, Samuel Constitution.
Hughes, M.P., Alexander McKay, M.P., et B. W. Clarke, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de biens-fonds et de garantie d'Ottawa,"—(*The Ottawa Land and Security Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. La compagnie pourra acquérir et posséder, par bail, achat Pouvoirs généraux.
ou autrement, des terrains, maisons, bâtiments, matériaux de construction ou dépendances, acheter des terrains et dépendances de toute espèce aux ventes judiciaires pour taxes et en accepter les titres et cessions, et les garder ou en disposer, ou autrement trafiquer des dits terrains et dépendances; et elle pourra construire, élever, ériger et entretenir des maisons ou autres bâtiments, et les louer, échanger, vendre, céder, aliéner, hypothéquer ou grever selon qu'elle le jugera à propos; et elle pourra aussi placer ses fonds en hypothèques sur biens-fonds, tenus en pleine propriété ou à bail emphytéotique, ou en obligations ou débetures du gouvernement fédéral ou des provinces, en obligations municipales ou en débetures émises par ou pour tout arrondissement scolaire ou tous commissaires d'écoles, ou en obligations ou débetures de sociétés de construction ou de compagnies de prêts, ou elle pourra les prêter sur ces garanties ou effets, ou sur la garantie des actions du capital social de toute société de construction, compagnie de prêts ou compagnie d'assurances contre l'incendie ou les accidents,

dents, ou sur la vie; et elle pourra acheter des hypothèques sur propriétés foncières, tenues en pleine propriété ou à bail emphytéotique, qu'approuveront les directeurs, et les revendre lorsqu'ils le jugeront à propos, et pour chacune de ces fins pourra passer tels actes, titres, cessions ou autres instruments qui seront nécessaires; et à l'égard de toutes ces choses, la compagnie pourra faire, passer et exécuter tous contrats, stipulations, conventions et conditions que ses directeurs alors en exercice jugeront nécessaires pour leur mise à exécution; pourvu, toujours, que la compagnie puisse garder les propriétés foncières dont elle aura besoin pour son propre usage, n'excédant pas en valeur la somme de vingt-cinq mille piastres, et que toute propriété foncière acquise par elle, par achat ou autrement, soit vendue dans les sept ans de la date à laquelle elle sera devenue la propriété absolue de la compagnie comme susdit, sans quoi elle fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants droit.

Proviso: les
immeubles
seront vendus.

Capital social. **3.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation
du capital. **2.** Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de cinq millions de piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en nombre et en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Répartition
du nouveau
capital.

3. Le nouveau capital créé par cette augmentation sera réparti *pro rata* entre les actionnaires de la compagnie, soit au pair, soit à prime, selon que le décideront les directeurs sur autorisation des actionnaires donnée de la manière prescrite par le présent article; pourvu que toute partie du capital accru qui n'aura pas été prise et souscrite par quelque actionnaire dans le délai fixé par les directeurs, soit offerte à la souscription du public, de la manière et aux conditions établies par les directeurs.

Proviso.

Emprunts.

4. Les directeurs pourront en tout temps emprunter des deniers au taux d'intérêt et aux conditions qu'ils jugeront à propos, et à cet effet ils pourront émettre des obligations ou débentures portant le sceau de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune; pourvu toujours que ces obligations ou débentures ne soient pas émises avant que leur émission soit autorisée par un règlement passé à cet effet et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, et que ces obligations

Proviso: mon-
tant limité.

et débetures ne dépassent en aucun temps le chiffre du capital social de la compagnie versé en argent.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie fixera par un règlement; mais les directeurs pourront établir des succursales et conseils locaux en tout endroit du Canada qu'ils jugeront à propos.

Bureau central.

6. Le capital, les propriétés et affaires de la compagnie seront administrés par un conseil composé de pas moins de huit ni de plus de quinze directeurs, dont une majorité formera quorum, et dont l'un sera élu président et un autre vice-président par les directeurs; chaque directeur devra être actionnaire et posséder de son propre chef pas moins de dix actions du capital social de la compagnie, sur lesquelles toutes les demandes de versements échues devront être opérées; et les personnes désignées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs.

Directeurs provisoires.

7. Les directeurs pourront émettre des actions-débetures qui seront traitées et considérées comme partie de la dette régulière de la compagnie représentée par des débetures, pour les montants, de la manière et aux conditions, et portant le taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos, mais sauf les limites prescrites par le présent acte, en sorte que les sommes empruntées sur la garantie de débetures ou d'actions-débetures ne dépassent pas en tout le montant autorisé par l'article quatre du présent acte.

Actions-débetures.

8. Les actions-débetures émises en vertu du présent acte seront inscrites par la compagnie dans un registre tenu à cet effet, dans lequel seront portés les noms et adresses des différentes personnes qui, de temps à autre, y auront droit, avec les montants respectifs de ces actions auxquels elles auront droit; et ces actions seront transférables en tels montants et de telle manière que les directeurs fixeront.

Registre des actions-débetures.

2. La compagnie devra, sur demande, donner à chaque porteur d'actions-débetures un certificat indiquant le montant d'actions-débetures possédées par lui, le taux d'intérêt qu'elles porteront, et les conditions auxquelles elles seront assujéties; mais les porteurs d'actions-débetures n'auront pas d'autres droits ou privilèges à leur égard que ceux dont jouiront les porteurs de débetures de la compagnie.

Certificats d'actions-débetures.

3. Tout transfert d'actions-débetures de la compagnie sera enregistré au bureau central de la compagnie, dans un registre qui sera tenu à cet effet.

Transferts.

4. Les porteurs des débetures de la compagnie pourront en tout temps, du consentement des directeurs, échanger ces débetures contre des actions-débetures.

Echange des débetures.

Rang des actions-débetures.
Rachat des actions-débetures.

5. Les actions-débetures émises auront rang égal avec les débetures émises par la compagnie.

6. La compagnie pourra en tout temps acheter sur le marché et racheter toute portion des actions-débetures représentant des fonds que les directeurs, par une résolution régulièrement adoptée, décideront n'être pas nécessaires pour les opérations de la compagnie ; mais cet achat, ce remboursement ou rachat n'étendra, ne limitera ou ne restreindra aucunement l'exercice du pouvoir d'emprunt de la compagnie en vertu du présent acte.

Conditions préalables au commencement des opérations.

9. La compagnie ne commencera pas ses opérations sous l'empire du présent acte avant qu'il n'ait été souscrit au moins deux cent mille piastres du capital social, et que cinquante mille piastres n'en aient été versées ; et les pouvoirs par le présent conférés à la compagnie, et l'autorisation qui lui est donnée seront subordonnés dans chaque province aux lois actuellement ou à l'avenir en vigueur dans les différentes provinces respectivement, et n'auront aucune valeur ou force d'exécution dans aucune province en ce qu'ils auront d'incompatible avec les lois de cette province.

Rapport annuel au ministre des Finances.

10. La compagnie dressera et transmettra annuellement au ministre des Finances et Receveur général un rapport en double, attesté par le serment du président, du gérant ou du secrétaire, et énonçant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, et tels autres détails que le ministre exigera, et ce rapport sera fait chaque année jusqu'au trente-unième jour de décembre.

La compagnie peut agir comme agent.

11. La compagnie pourra agir comme agent et en cette qualité elle pourra placer des deniers pour et au nom de leurs propriétaires, et garder, placer et vendre les terrains, hypothèques, effets ou créances qui lui seront transférés ou confiés en sa qualité d'agent ; elle pourra donner les garanties qui seront convenues pour la remise de leur produit, ou pour le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt, ou des deux, de ces deniers, hypothèques, effets ou créances.

S.R.C., c. 118.

12. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte concernant la Chambre de Commerce du district de Montréal.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce du district de Montréal, corps politique et incorporé en vertu des dispositions du chapitre cent trente des Statuts révisés, a demandé par sa requête qu'il soit passé un acte lui conférant le pouvoir d'acquérir des propriétés, d'émettre des débetures ou autres valeurs négociables, et d'augmenter au besoin le nombre de ses officiers et comités, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.

1. La Chambre de Commerce du district de Montréal, ci-après appelée "la corporation," pourra avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter, acquérir, posséder, utiliser et entretenir pour son usage, tous terrains et propriétés mobilières et immobilières, et y élever des constructions et les occuper et employer en partie pour les bureaux de la corporation, et en louer les parties qui ne seront pas ainsi occupées et employées par elle; et elle pourra vendre et transporter ces propriétés immobilières, ou toute partie de ces propriétés, lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour son propre usage; pourvu toujours que ces propriétés immobilières n'excèdent pas en valeur la somme de cinq cent mille piastres.

Pouvoir de posséder des immeubles.
Valeur limitée.

2. La corporation pourra contracter des prêts d'argent pour un montant qui ne devra pas excéder en totalité cinq cent mille piastres, au moyen d'hypothèques sur ses propriétés, ou de l'émission de débetures, ou partie par l'un de ces modes et partie par l'autre, au taux d'intérêt et aux conditions qui seront arrêtés et convenus.

Pouvoir d'emprunter.

3. Ces débetures pourront être des titres nominatifs ou des titres payables au porteur, et elles pourront être transférées par tradition ou par endossement, suivant que l'établira la corporation.

Transfert des débetures.

Hypothèques
en garantie de
paiement.

4. La corporation pourra consentir des hypothèques à des syndics pour garantir le paiement des dites débetures et de l'intérêt qu'elles porteront.

Les débetures
pourront
être engagées.

5. La corporation pourra en tout temps donner les dites débetures, ou toute partie de ces débetures, en nantissement à toute banque ou autre corporation ou personne, pour répondre des sommes empruntées par la corporation.

Officiers et
comités.

6. La corporation pourra, sur l'avis de son conseil, nommer pour la bonne administration de ses affaires les officiers ou comités qu'elle jugera nécessaires, autres que ceux autorisés par le chapitre cent trente des Statuts révisés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte à l'effet de constituer en corporation Gilmour et Hughson (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que John Gilmour et Ward C. Hughson, Préambule.
de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et Nelson H. Salisbury, Frank C. Hughson et John C. Hughson, tous de la cité d'Albany, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, ont représenté, par leur requête, qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Gilmour et Hughson (à responsabilité limitée)," et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits John Gilmour, Ward C. Hughson, Nelson H. Salisbury, Frank C. Hughson et John C. Hughson, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Gilmour et Hughson (à responsabilité limitée),"—(*Gilmour and Hughson, Limited,*)—ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra—

(a.) Exercer et faire par tout le Canada et ailleurs l'industrie et les opérations de fabricants et marchands de bois de construction ou de service dans toutes leurs branches, et toutes autres affaires et opérations s'y rattachant, y compris la fabrication de meubles, portes, fenêtres, persiennes, et tous autres produits dont le bois formera partie constituante, ainsi que de pulpe de bois, papier de pulpe et autres dérivés du bois ou de matières de bois, et aussi les affaires et opérations de gardiens de quais, d'expéditeurs et de propriétaires de navires, autant que la chose sera nécessaire pour les besoins de ses opérations ; et pour toutes et aucune des fins susdites, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous permis de coupes de bois, cantons de bois, terrains, bâtiments, quais, bassins, usines, bateaux, Pouvoirs généraux de la compagnie.

teaux, navires, voitures, effets, denrées, marchandises et autres propriétés, foncières et mobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, développer, louer, hypothéquer, échanger, vendre, utiliser, en disposer ou autrement en faire ce qu'elle voudra ; et elle pourra établir des boutiques ou magasins sur les dits terrains, et acheter et vendre des marchandises générales, et faire de la culture et l'élevage des bestiaux, autant que cela sera nécessaire pour permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations, et d'utiliser les propriétés acquises par la compagnie pour les besoins de ses opérations, et généralement toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-dessus ou peuvent en faciliter la réalisation ;

Achat de mines, etc.

(b.) Acheter ou autrement acquérir, développer et exploiter les mines, droits miniers et biens meubles et immeubles qui seront trouvés sur les terrains acquis ou occupés par la compagnie pour les fins de ses opérations, et pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer le minerai pour rendre le produit vendable et développer les ressources des dites mines ;

Construction des travaux nécessaires.

(c.) Construire ou aider et contribuer à construire, entretenir et améliorer les chemins, tramways, bassins, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, fossés, machines à broyer, moulins, hangars à minerai et autres bâtiments et usines qui seront nécessaires ou utiles pour les besoins de la compagnie ;

Nolisement de navires, etc.

(d.) Construire, nolisier et employer des navires aux fins susdites, et pour transporter le produit de ses moulins, mines et usines à tout endroit ou tous endroits du Canada ou ailleurs ;

Electricité.

(e.) Construire, ériger, entretenir et exploiter des appareils, machines, maisons, bâtiments et autres travaux pour la génération et la production de l'électricité, dans le but d'éclairer et chauffer ou exploiter les moulins, bâtiments, plateformes, bassins, outillages et machines, et autres travaux et propriétés de la compagnie ;

Achat d'autres exploitations pour les besoins de la compagnie.

(f.) Elle pourra aussi acheter ou autrement acquérir de toute personne toute industrie du genre de celles de la compagnie, et tous terrains, propriétés, privilèges, droits, contrats et obligations s'y rattachant ; et pourra louer et sous-louer toute propriété de la compagnie ; et vendre ou céder ses industries, ses propriétés ou son entreprise, en tout ou en partie, pour les considérations que la compagnie jugera à propos, et notamment pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des fins tout à fait ou en partie semblables à celles de la compagnie.

Acquisition d'immeubles limitée.

2. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme autorisant la compagnie à acquérir plus d'immeubles qu'il ne lui en faudra pour l'exercice des industries qui lui sont permises comme susdit.

Achat de l'industrie de Gilmour et Hughson.

3. La compagnie pourra aussi acheter, prendre ou autrement acquérir toutes ou aucune des industries maintenant exercées par la société Gilmour et Hughson dans la cité de Hull, dans la province de Québec, et ailleurs, et la totalité ou toute partie de l'achalandage, du fonds de commerce, des biens

et propriétés foncières et immobilières, meubles et immeubles, appartenant à la dite société Gilmour et Hughson, sauf les obligations, s'il en est, dont ils sont grevés; et elle pourra en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées du capital social de la compagnie, ou totalement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou autrement; et elle pourra prendre à son compte, garantir ou payer la totalité ou toute partie des obligations, dettes, contrats et engagements se rattachant aux industries ainsi exercées par la dite société Gilmour et Hughson, ainsi que les obligations affectant les biens et propriétés ainsi achetés ou acquis de la dite société comme susdit.

Mode de paiement.

4. La compagnie pourra prendre ou autrement acquérir et posséder des actions dans toute compagnie d'estacades ou d'améliorations en rivière, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Actions dans d'autres compagnies.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou aucune lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Billets à ordre, etc.

Proviso.

6. Les directeurs de la compagnie, après y avoir été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à leur première assemblée générale ou à toute assemblée spéciale convoquée dans ce but, ou à toute assemblée annuelle, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie, pourront en tout temps, à leur gré, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, en la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier au moyen de mortgage, nantissement, hypothèque ou engagement de tous ou quelqu'un des biens et propriétés de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires donnée par résolution adoptée à une assemblée générale convoquée pour cet objet,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie,—pourront aussi émettre de temps à autre des débetures portant le taux d'intérêt qui sera convenu, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et signées par le président ou autre officier présidant, scellées du sceau de la compagnie et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et les

Emission d'obligations

directeurs pourront émettre les dites débentures pour les fins mentionnées à l'article trois du présent acte, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des débentures en circulation à toute époque ne devra pas excéder deux cent cinquante mille piastres; et ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par mortgage, hypothèque, nantissement ou charge, sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans l'acte de mortgage, d'hypothèque, de nantissement ou de charge; et le dit acte de mortgage, hypothèque, nantissement ou charge pourra donner aux porteurs des dites débentures, ou aux fidéicommissaires nommés dans le dit acte pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

Montant limité.

Capital social. **8.** Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

9. John Gilmour, Ward C. Hughson, Nelson H. Salisbury et Frank C. Hughson seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'*Acte des clauses des compagnies* et le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu en la cité d'Ottawa, aux époques qu'ils détermineront; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée.

S.R.C., c. 118.

Avis des assemblées des directeurs.

Quorum.

2. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Première assemblée des actionnaires.

10. En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu en la cité d'Ottawa, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Avis.

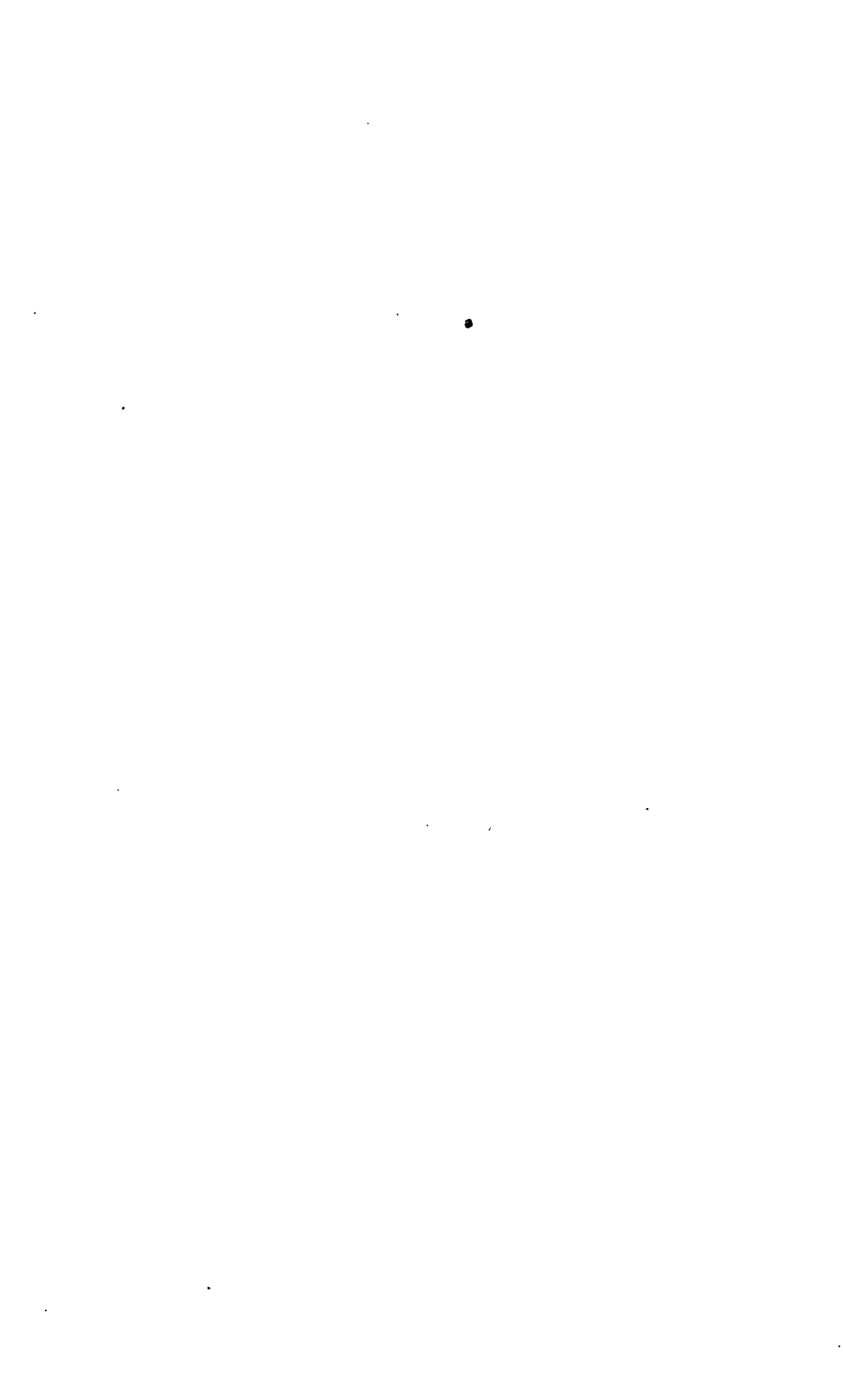
11. Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum. Vacances dans le conseil de direction.

12. Une demande de versement sera considérée avoir été régulièrement faite lorsque la résolution des directeurs l'autorisant aura été adoptée. Demandes de versements.

13. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province d'Ontario soit établi dans la dite cité d'Ottawa. Bureau central.

14. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception des articles neuf et dix-huit, et sauf en ce qu'il a d'inconciliable avec les dispositions formelles du présent acte, sera censé être incorporé dans celui-ci. S.R.C., c. 118.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que David Maclaren et James Barnet Maclaren, de la cité d'Ottawa, John Maclaren, de la ville de Brockville, province d'Ontario, Alexander Maclaren et Albert Maclaren, de la ville de Buckingham, province de Québec, ont représenté, par leur requête, qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée)," et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les personnes dénommées au préambule du présent acte, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constituées en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée),"—(*The James Maclaren Company, Limited.*)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Buckingham, dans la province de Québec; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province de Québec soit établi dans la dite ville de Buckingham.

Bureau central.

4. La compagnie pourra exercer et faire par tout le Canada et ailleurs l'industrie et les opérations de fabricants et marchands de bois de construction ou de service dans toutes leurs branches, et toutes autres affaires et opérations s'y rattachant,

Pouvoirs généraux de la compagnie.

y compris la fabrication de meubles, portes, fenêtres, persiennes, et tous autres produits dont le bois formera partie constituante, ainsi que de pulpe de bois, papier de pulpe, et autres produits de pulpe et de bois ou matières de bois, et aussi celles de fabricants de briques, tuiles, tuyaux de drainage, terra-cotta et autres produits tirés de l'argile; et aussi les affaires et opérations de gardiens de quais, d'expéditeurs et de propriétaires de navires; et pour toutes et aucune des fins susdites, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous permis de coupes de bois, cantons de bois, terrains, bâtiments, quais, bassins, usines, bateaux, navires, voitures, effets, denrées, marchandises et autres propriétés, foncières et mobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, développer, louer, hypothéquer, échanger, vendre, utiliser, en disposer autrement ou en faire ce qu'elle voudra; et elle pourra établir des entrepôts, magasins, dépôts et ateliers sur les dits terrains, et acheter et vendre des marchandises générales; elle pourra aussi acheter, ériger, construire ou autrement acquérir et exploiter des moulins à farine, fabriques de lainage et moulins à papier, et pourra acheter, vendre, trafiquer et autrement faire le commerce des produits des dits moulins et fabriques sous toutes leurs formes; et faire de la culture et l'élevage des bestiaux, et généralement toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-dessus ou peuvent en faciliter la réalisation.

Achat de mines, etc.

5. La compagnie pourra acheter ou autrement acquérir et exploiter des mines, droits miniers, terrains et biens meubles et immeubles en Canada, et pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer le minerai pour rendre le produit vendable et développer les ressources des dites mines, et pourra broyer, fondre, réduire et amalgamer le produit de toutes mines appartenant ou non à la compagnie.

Construction des travaux nécessaires.

6. La compagnie pourra aussi construire ou aider et contribuer à construire, ou acquérir, entretenir et améliorer les chemins, tramways, bassins, jetées, quais, viaducs, aqueducs, canaux, ponts, fossés, machines à broyer, ou des maisons et autres bâtiments; et elle pourra acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention et des droits de brevets relatifs ou se rattachant en quoi que ce soit aux choses susdites, et aussi pour la production ou l'application et l'usage de l'électricité; et elle pourra aussi construire et élever toutes digues, jetées, barrages et roues hydrauliques nécessaires pour l'amélioration de pouvoirs hydrauliques; et pourra aussi vendre, louer ou distribuer des forces électriques ou hydrauliques pour des fins de fabrication, d'éclairage ou de chauffage, ou pour toutes autres fins; elle pourra aussi construire, nolisier, acquérir et employer des navires, chemins et tramways pour les fins susdites, et pour transporter le produit de ses moulins, mines et usines à tout endroit ou tous endroits du Canada ou ailleurs; et elle pourra aussi acheter ou autrement acquérir toute industrie du genre de celles de la compagnie, et tous terrains, propriétés, privilèges,

lèges, droits, contrats, limites et obligations s'y rattachant ; et pourra louer ou sous-louer toute propriété de la compagnie ; et vendre ou céder ses industries, ses propriétés ou son entreprise, en tout ou en partie, pour les considérations que la compagnie jugera à propos, et notamment pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des fins tout à fait ou en partie semblables à celles de la compagnie ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme autorisant la compagnie à acquérir des propriétés foncières au delà de ce qui sera nécessaire pour l'exercice des industries susdites.

Limite au sujet des propriétés foncières.

7. Dans la production, l'application, l'usage ou la distribution d'électricité ou de force électrique ou hydraulique, la compagnie sera sujette aux dispositions suivantes :—

Compagnie sujette à certaines dispositions.

(a.) La compagnie ne mettra aucun empêchement au droit de circulation ou d'usage du public sur ces chemins publics, grandes routes, rues, ponts ou cours d'eau et autres lieux semblables, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou portecochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ;

La circulation ne devra pas être gênée.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin ou d'une rue, sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toutes les municipalités, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans un cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en construisant, exécutant ou entretenant quelque'un des dits ouvrages autorisés par le présent article ou le précédent ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de tel ingénieur ou autre officier que le conseil désignera, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité ; et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais ;

Approbation de la municipalité.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(h.) Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils électriques sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte;

Les ouvriers porteront des insignes.

(i.) Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver;

Protection des droits des particuliers.

(j.) Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelque'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou de l'occupant de la propriété;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(k.) Si, pour l'enlèvement de bâtiments ou l'usage des chemins publics, grandes routes ou rues, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, il sera du devoir de la compagnie, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable par écrit donné par toute personne qui voudra les faire enlever, d'enlever ces fils ou poteaux; et en cas de négligence ou défaut de la part de la compagnie à le faire, toute telle personne pourra les enlever aux frais de la compagnie, en ne faisant aucun dommage inutile; et cet avis pourra être donné au bureau central de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité où l'on voudra faire enlever ces fils ou poteaux, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou d'officier, cet avis pourra être donné soit au dit bureau central, soit à tout agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle ces fils ou poteaux devront être enlevés;

Avis à la compagnie.

Eaux sauvages et drainage.

(l.) La compagnie prendra les mesures et précautions nécessaires pour retenir, diriger et évacuer les eaux sauvages et de drainage qui gêneront ou empêcheront ses travaux, soit que ces eaux viennent de drains artificiels ou de cours d'eau et ruisseaux naturels existant à l'époque des dits travaux, lorsque ceux-ci croiseront, toucheront, ou dérangeront ces drains, cours d'eau et ruisseaux;

Différends, comment réglés.

(m.) Toutes contestations ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, cours d'eau naturels ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi toute contestation ou plainte au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions de l'alinéa précédent, seront examinées, entendues et décidées par le comité des chemins de fer

du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'Acte des chemins de fer.

(n.) L'autorisation par le présent donnée au sujet de ces rues, grandes routes et places publiques ne sera exercée qu'en conformité de toute convention conclue à leur sujet entre la compagnie et les dites municipalités respectivement, et sauf tout règlement des conseils des dites municipalités passés pour sa mise à exécution.

Consentement
des municipa-
lités.

8. La compagnie pourra aussi acheter, prendre ou autrement acquérir toutes ou aucune des industries ci-devant exercées par feu James Maclaren, ou depuis sa mort par ses représentants légaux, dans la ville de Buckingham ou ailleurs, et la totalité ou toute partie de l'achalandage, du fonds de commerce, des biens et propriétés foncières et immobilières, meubles et immeubles, appartenant au dit James Maclaren en son vivant et qui appartiennent à ses représentants légaux, sauf les obligations, s'il en est, dont ils sont grevés; et elle pourra en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées du capital social de la compagnie, ou totalement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou autrement; et elle pourra prendre à son compte, garantir ou payer la totalité ou toute partie des obligations, dettes, contrats et engagements se rattachant aux industries ainsi exercées par le dit feu James Maclaren, ainsi que les obligations affectant les biens et propriétés ainsi achetés de ses représentants légaux comme susdit.

Achat de l'in-
dustrie de feu
James Mac-
laren.

Mode de paie-
ment.

9. La compagnie pourra prendre ou autrement acquérir et posséder des actions dans toute compagnie d'estacades ou d'améliorations en rivière, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Actions dans
une autre com-
pagnie.

10. La compagnie devra, aussitôt quelle le pourra raisonnablement, vendre ou autrement aliéner la totalité ou telle partie des propriétés foncières qu'elle aura acquises de la succession du dit feu James Maclaren, autres que celles qui seront nécessaires ou utiles pour la bonne exploitation de l'industrie de la compagnie; et dans l'intervalle elle pourra arpenter et tracer des chemins, rues, places publiques ou parcs sur les dits terrains, en faire et enregistrer des plans, et autrement subdiviser et améliorer les dits terrains et propriétés de la manière quelle jugera la plus avantageuse pour arriver à les vendre.

Vente des
propriétés
foncières.

11. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou aucune lettre de change payable

Billets à
ordre, etc.
Proviso.

payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Directeurs provisoires.

12. David Maclaren, Alexander Maclaren, John Maclaren, James Barnet Maclaren et Albert Maclaren seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'Acte des clauses des compagnies et le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu en la ville de Buckingham susdite, aux époques qu'ils détermineront; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée.

S.R.C., c. 118.
Assemblées.

Avis des assemblées des directeurs.

Quorum.

2. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

13. Les directeurs de la compagnie, en vertu d'une autorisation des actionnaires donnée à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, ou à toute assemblée annuelle de la compagnie, à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie, pourront en tout temps, à leur gré, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, en la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et en particulier au moyen de mortgage, nantissement, hypothèque ou engagement de tous ou quelque'un des biens et propriétés de la compagnie.

Emission d'obligations.

14. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet, ou à une assemblée annuelle de la compagnie—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social émis de la compagnie, qui ne sera pas de moins de cent mille piastres,—pourront aussi émettre de temps à autre des débentures portant le taux d'intérêt qui sera convenu, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et signées par le président ou autre officier président, scellées du sceau de la compagnie et contre-signées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et les directeurs pourront émettre les dites débentures pour les besoins de la compagnie, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des débentures en circulation

tion à toute époque ne devra pas excéder cinq cent mille piastres ; et ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par hypothèque sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; et le dit acte d'hypothèque pourra donner aux porteurs des dites débentures, ou aux fidéicommissaires nommés dans le dit acte pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés ; pourvu, néanmoins, que le montant total emprunté en vertu du présent article et du précédent ne dépasse en aucun temps la somme de sept cent cinquante mille piastres.

Montant limité.

Limite.

15. Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux ; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

Vacances dans le conseil de direction.

16. En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu en la ville de Buckingham, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation ; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

17. L'article dix-huit de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier son acte constitutif, chapitre cent dix-sept des Statuts de 1894, et de lui conférer certains pouvoirs additionnels, ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1894, c. 117.

1. La vente énoncée dans un contrat en date du trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, passé entre la Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), et la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée),—lequel contrat est contenu dans l'Annexe du présent acte—et transférant toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, privilèges et biens de la Compagnie d'Acieries et de Forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), à la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), en vertu des dispositions du chapitre cent dix-sept des Statuts de 1894, est par le présent ratifiée.

Vente ratifiée.

2. L'article dix du dit acte, chapitre cent dix-sept des Statuts de 1894, est par le présent modifié en en retranchant l'alinéa (b) et le remplaçant par le suivant:—

1894, c. 117,
art. 10 mo-
difié.

“(b.) Hypothéquer ou engager les biens meubles et immeubles et les immunités du chemin de fer de la compagnie, en totalité ou en partie, pour garantir le remboursement de toutes sommes empruntées par elle.”

ANNEXE.

Contrat fait ce trente-unième jour de décembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze, entre la
Compagnie

Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), corporation ayant son siège à New-Glasgow, dans le comté de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse, ci-après appelée "la Compagnie d'aciéries et de forges," d'une part, et "la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)," ayant son siège à New-Glasgow sus dit, ci-après appelée "la Compagnie d'aciérie," d'autre part.

Considérant qu'en vertu du chapitre 117 des Statuts du Canada, 57-58 Victoria, intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)", la dite "Compagnie d'aciérie" a été constituée en corporation et revêtue par le dit acte, entre autres pouvoirs, droits et privilèges, de ceux énoncés et spécifiés dans les articles huit et neuf du dit acte, lesquels articles sont conçus dans les termes suivants, savoir :

Article "8." La compagnie (c'est-à-dire la "Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée") pourra acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et prendre, comme industries actives, en totalité ou en partie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus avec les autres compagnies ci-dessous mentionnées respectivement, et pourra ensuite posséder et exercer les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens de la *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)*, et de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), ou de l'une ou l'autre des dites compagnies, et en payer le prix soit entièrement ou partiellement en argent, soit entièrement ou partiellement en actions du capital social de la compagnie, libérées ou partiellement libérées, ou émises comme entièrement ou partiellement libérées, et qu'elles aient été souscrites ou non, soient entièrement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou autrement, selon qu'il sera convenu; ou elle pourra, aux termes et conditions qui seront convenus entre elles respectivement, faire et exécuter toute convention avec l'une ou l'autre de ces compagnies, pour l'exploitation et la gestion, par la compagnie, des affaires de l'une ou l'autre de ces compagnies, ou de toutes deux; et dans le cas où cet achat, ce bail ou autre mode d'acquisition, ou cette convention d'exploitation, serait conclu, elle pourra aussi prendre à ses charges, payer ou garantir les obligations, dettes, contrats et engagements, en totalité ou en partie, de la dite *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)* et de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), ou de l'une ou l'autre; et elle pourra aussi souscrire, acheter ou autrement acquérir, et pourra garder ou vendre les actions, débetures ou autres effets des dites compagnies, ou de l'une ou l'autre, au sujet de toute opération faite avec les dites compagnies, ou l'une ou l'autre, ou autrement, en vertu du présent article; pourvu que après cette fusion les compagnies ci-dessus mentionnées ne puissent plus exercer leurs pouvoirs corporatifs ou se servir de leur nom de corporation pour aucune fin, si ce n'est pour appuyer et mettre

à effet la dite vente ou tout autre transfert absolu, et la liquidation de leurs affaires.

Article "9." Les directeurs de la compagnie (c'est-à-dire la "Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, à responsabilité limitée") pourront faire et émettre comme libérées et acquittées des actions du capital social de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et qu'elles aient été payées ou non, en paiement des affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges et biens des dites compagnies, ou de l'une ou de l'autre, acquis en vertu du présent acte, et pourront répartir et remettre ces actions aux dites compagnies ou à l'une ou l'autre respectivement, ou à leurs actionnaires respectivement, ou à toute autre compagnie, société ou sociétés, individu ou individus comme associés, selon qu'il sera convenu; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra être fait aucune demande de versements sur ces actions, et leurs porteurs ne seront, non plus, aucunement responsables à leur égard ;"

Et considérant que les directeurs de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges," dans le but de soumettre aux actionnaires de celle-ci la question de la vente et du transfert à la dite "Compagnie d'aciérie" de ses immeubles, outillages, matériaux, capitaux, contrats, créances, actif et toutes ses autres propriétés quelconques, comme le prévoit l'acte précité, ont convoqué une assemblée des dits actionnaires par avis dûment et régulièrement donné ;

Et considérant qu'une assemblée des actionnaires de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges," à la suite de l'avis, s'est tenue le douzième jour de décembre A.D. 1894, et qu'à cette assemblée les dits actionnaires ont adopté et approuvé certaines résolutions, conçues dans les termes suivants :

1re Résolution.—En vertu du pouvoir donné par le chapitre 117 des Statuts du Canada, 57-58 Victoria, intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), adopté par le parlement du Canada, et sanctionné le 23 juillet, A.D. 1894, la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) cède ses immeubles, outillages, matériaux, capitaux, contrats, créances, actif et toutes ses autres propriétés quelconques, à la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), pour et moyennant cinq mille trois cents actions ordinaires et cinq mille trois cents actions privilégiées du capital social de la dite Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), de la valeur au pair de cent piastres chacune, lesquelles actions devront être entièrement libérées et non sujettes à versement. Le transfert des dits immeubles, outillages, matériaux, capitaux, contrats, créances, actif et de toutes autres propriétés quelconques de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), s'effectuera le 31 décembre 1894 ; mais le dit transfert ne sera fait qu'aux conditions suivantes :

1^o La dite Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) se chargera de toutes les dettes alors échues ou à échoir, ainsi que de tous contrats, actions en justice, obligations de toute nature et entreprises auxquels cette compagnie sera alors partie.

2^o La Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) acquerra les immeubles, outillages, matériaux, capitaux, contrats, créances, actif et toutes autres propriétés quelconques de la *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)* pour et moyennant cinq mille actions ordinaires et cinq mille actions privilégiées de la dite Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), lesquelles actions devront être entièrement libérées et non sujettes à versement : la dite acquisition devant avoir effet du 31 décembre 1894 ; la dite Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) se chargeant de toutes dettes alors dues ou à échoir de la dite *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)*, ainsi que de tous contrats, actions en justice, obligations de toute nature et entreprises auxquels cette dernière sera alors partie.

3^o La dite *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)* ni cette compagnie ne paieront à aucun actionnaire de dividende pour le semestre clos le 31 décembre 1894, ni de dividende afférent à un terme antérieur ; en considération de quoi, la dite Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) paiera, sur les premiers profits divisibles, aux porteurs des actions privilégiées de la dite Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) un dividende de quatre pour cent, au lieu des dividendes ainsi abandonnés, lequel sera en sus des dividendes auxquels ils auraient droit sur leurs dites actions privilégiées à compter de la date de leur émission ;

Les actionnaires de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) devant transférer leurs actions à la Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

2e Résolution.—Les cinq mille trois cents actions ordinaires, et les cinq mille trois cents actions privilégiées du capital social de la Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) reçues par la présente compagnie à raison de la vente de ses propriétés en vertu de la résolution adoptée ce jour, sera répartie entre les actionnaires de cette dernière comme il suit :

Trois mille actions privilégiées de la Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) se répartiront entre les porteurs d'actions privilégiées de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) de façon à ce que chaque actionnaire reçoive par chaque nombre de cinq actions privilégiées qu'il possèdera de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) six des actions privilégiées de la dite Compagnie d'acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

Deux mille trois cents actions privilégiées et cinq mille trois cents actions ordinaires de la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) se répartiront entre les porteurs des actions ordinaires de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) au *pro rata*, selon le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

En faisant la répartition des actions privilégiées et ordinaires entre les actionnaires de la Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), les directeurs de la compagnie pourront vendre à l'enchère toutes fractions d'actions ainsi réparties, à l'égard desquelles les actionnaires eux-mêmes n'auront pas fait d'arrangement entre eux au 15 janvier 1895; et le produit de la vente pourra se diviser entre les actionnaires y ayant droit, suivant le rapport des fractions qui leur auront été réparties à la somme produite par les fractions vendues.

3e Résolution.—Résolu que les directeurs soient et ils sont autorisés à effectuer la vente ci-dessus.

4e Résolution.—Résolu que la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) soit priée de délivrer et répartir entre les actionnaires inscrits le 19e jour de décembre courant, 1894, les actions payables à la présente compagnie.

5e Résolution.—Résolu que le président et le secrétaire soient autorisés à signer, sceller, passer et délivrer les actes, transferts et autres pièces nécessaires pour effectuer la vente ci-dessus.

Et considérant que la *New Glasgow Iron, Coal and Railway Company (Limited)* mentionnée dans les dites résolutions, a donné son agrément aux termes et conditions des dites résolutions ci-dessus relatées, et que la dite "Compagnie d'aciérie" a aussi adhéré à ces termes et conditions et est venue d'accepter la cession et le transfert des immeubles, outillages, matériaux, capitaux, contrats, créances, stock de commerce disponible, actif et toutes autres propriétés quelconques de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" et de payer le tout suivant les conventions arrêtées et comme le comportent les dites résolutions :

A ces causes, le présent contrat fait foi que, pour effectuer la vente et le transfert proposé et convenu comme il est dit dans les résolutions ci-dessus, et accepté par les dites compagnies intéressées, en vertu des pouvoirs accordés par l'acte précité, moyennant cinq mille trois cents actions ordinaires et cinq mille trois cents actions privilégiées du capital social de la dite "Compagnie d'aciérie," de la valeur au pair de cent piastres chacune, entièrement libérées et non sujettes à versement, émises et délivrées aux actionnaires de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges," comme il a été convenu, et moyennant la somme d'une piastre payée par la dite "Compagnie d'aciérie" à la dite "Compagnie d'aciéries et de forges," lors ou avant l'apposition des seings et sceaux aux présentes, dont quittance, la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" a vendu, cédé, délaissé, abandonné et transporté et par ces présentes vend, cède, délaisse, abandonne et transporte à la dite "Compagnie d'aciérie,

d'aciérie," ses successeurs et ayants-cause, toutes les propriétés, lots, pièces et parcelles de terrain bornés et délimités comme suit, à savoir :—

(a) Tout ce certain lot de terrain formant une parcelle du lot de ferme de la première partie dénommée au contrat partiellement relaté ci-dessus, sis à ou près le Smelt-Brook, sur la rive orientale de l'East-River de Pictou, et borné ainsi qu'il suit, savoir : commençant, sur le côté est de l'estuaire de l'East-River de Pictou, à la marque des hautes eaux, à l'angle nord-ouest du terrain de la *Nova Scotia Forge Company* ; et suivant de là une ligne orientée sud soixante-trois degrés est, ou la ligne septentrionale du terrain de la dite compagnie, pendant trois cent soixante-douze pieds, ou jusqu'à la limite occidentale des terrains du chemin de fer à cet endroit ; de là, suivant dans la direction nord-est, la dite limite, en la contournant pendant douze cent quatorze pieds ou jusqu'à un certain poteau marqué de la clôture de la voie ferrée ; de là, une ligne orientée nord soixante-dix-sept degrés et trente minutes ouest, pendant huit cent quinze pieds ou jusqu'à la marque des hautes eaux ; de là, dans une direction sud-ouest, les sinuosités de la grève jusqu'au point de départ ; le tout contenant douze acres et demi, plus ou moins. Oriementement au moyen de la boussole, 16 septembre, A.D. 1881. Aussi—

(b) Tout ce certain lot, pièce ou parcelle de terrain, sis à Trenton, dans le comté et la province susdites, borné et délimité comme suit, à savoir : commençant à un point situé à la jonction de la limite occidentale de la route qui conduit de Trenton susdit à Fisher's-Grant et de la ligne sud-ouest du lot de ferme de feu William Fraser, de Smelt-Brook, lequel point est marqué par un piquet de fer enfoncé en terre ; et suivant, de là, une ligne orientée nord quarante degrés ouest, ou la dite ligne du lot de ferme, pendant cent trente-quatre pieds ou jusqu'à un piquet de fer planté à cette distance ; de là, une ligne orientée nord un degré trente minutes est, pendant cent quarante-huit pieds, jusqu'à un piquet de fer planté sur place ; de là, une ligne orientée nord un degré trente minutes ouest, pendant cent vingt-neuf pieds, jusqu'à un piquet de fer planté sur la pointe nord d'une levée de terre ; de là, une ligne orientée sud soixante-dix-neuf degrés trente minutes est, pendant cent dix pieds ou jusqu'à la limite occidentale de la dite route ; de là, vers le nord, la dite limite, en traversant le chemin de la *Forge Company*, pendant six cent trente pieds, jusqu'à la limite nord de la dite route ; de là, une ligne orientée nord cinquante-trois degrés ouest, pendant vingt-neuf pieds, ou jusqu'à la ligne orientale des terrains du chemin de fer, et une ligne traversant dans la même direction ces terrains, pendant cent pieds, jusqu'à leur limite occidentale ; de là, la dite limite occidentale, vers le nord, pendant deux cent trente-deux pieds, jusqu'à un piquet de fer en terre ; de là, une ligne orientée nord soixante-deux degrés trente minutes ouest, pendant trois cent soixante-seize pieds, ou jusque sur la grève orientale de l'East-River de Pictou, à la marque des hautes eaux ; de là, vers le sud, les sinuosités

de la dite grève, jusqu'à un point formé par une ligne tirée de la face nord d'un ponceau sur la voie ferrée et orientée nord soixante-deux degrés trente minutes ouest de la dite grève ; de là, cette dernière ligne jusqu'à la limite occidentale de la voie ferrée ; de là, obliquement, vers le sud-est, une ligne traversant la dite voie ferrée, jusqu'à un piquet de fer sur la limite est de cette voie ; de là, une ligne orientée sud neuf degrés trente minutes est, pendant cent cinquante pieds ou jusqu'à la ligne sud-ouest du lot de ferme du dit feu William Fraser ; de là, la levée, vers le sud-est, en la contournant, à une hauteur égale du niveau de l'eau dans l'écluse de la *Forge Company*, pendant deux cent dix pieds, ou jusqu'à la ligne des terrains de la *Nova Scotia Glass Company* ; de là, une ligne orientée nord cinquante-neuf degrés est, pendant quarante-neuf pieds, ou jusqu'à la ligne septentrionale des terrains de la dite *Glass Company* ; de là, une ligne orientée sud seize degrés trente minutes est, ou la dite ligne septentrionale, pendant trois cent quatre-vingt-seize pieds, ou jusqu'à la limite occidentale de la route de Fisher's-Grant ; de là, vers le nord, la dite limite, pendant deux cent soixante-deux pieds, ou jusqu'au point du départ : le tout contenant dix acres, plus ou moins. Orientation au moyen de la boussole, 20 décembre, A.D. 1888. (Dans ces limites n'est compris aucun terrain du chemin de fer Intercolonial qui pourrait y paraître enfermé) :

Avec ensemble les voies, cours d'eau, bâtiments, servitudes, tenements, circonstances et dépendances, droits de réversion, *remainders*, rentes et profits en provenant, et tout droit de propriété, titre et intérêt tant en droit qu'en équité de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" à ou sur tout ou partie des dits terrains ; et la dite "Compagnie d'aciéries et de forges," en considération de ce que dessus, vend, cède et transfère par les présentes à la dite "Compagnie d'aciérie" ses successeurs et ayants cause, tout droit, titre et intérêt de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" à et dans toutes propriétés et droits de mine et toutes propriétés mobilières de quelque nature et espèce que ce soit qui appartiennent maintenant à la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" ou dans lesquels elle a quelque intérêt, y compris tous outillages, machines, matériel, stock de commerce, affaires, achalandage, capitaux, contrats, créances de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges," sans aucune réserve quelconque ; l'intention des présentes, y exprimée ou non, et encore que certains intérêts, droits ou propriétés de la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" puissent n'y être pas mentionnés ou désignés, étant que du moment de la passation du présent contrat, la dite "Compagnie d'aciérie" demeure saisie et en possession de tous les biens mobiliers et immobiliers de quelque nature et espèce que ce soit, et de tous droits et intérêts y relatifs, au même degré et au même titre que les possède, au jour de la passation du présent contrat, la dite "Compagnie d'aciéries et de forges :"

Pour par elle la dite "Compagnie d'aciérie," ses héritiers et ayants-cause, avoir et posséder les dits terrains et immeubles

avec leurs dépendances avec tous droits de propriété et autres droits et intérêts ci-dessus dits être vendus, cédés et transférés à la dite "Compagnie d'aciérie," ses successeurs et ayants-cause, pour son et leur seul usage, utilité et bénéfice, à perpétuité.

Et il est par le présent entendu et convenu entre les parties que la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" excepte du titre par le présent transporté tous immeubles vendus et transportés à des tiers depuis leur achat par la dite "Compagnie d'aciéries et de forges" et avant la présente convention, quoique les délimitations des terrains transportés par le présent contrat puisse en comprendre qui auraient été ainsi vendus et transportés.

En foi de quoi, les parties contractantes ont signé les présentes et y ont apposé le sceau corporatif de la dite Compagnie d'aciéries et de forges de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) les jours et an en premier lieu mentionnés.

COMPAGNIE D'ACIÉRIES ET DE FORGES DE LA NOUVELLE-ECOSSE

(à responsabilité limitée).

(Signé) GRAHAM FRASER, [L.S.]

Président.

Signé, scellé et délivré
en présence de

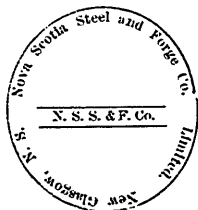
(Signé) ROBERT H. GRAHAM.

COMPAGNIE D'ACIÉRIES ET DE FORGES DE LA NOUVELLE-ECOSSE

(à responsabilité limitée).

(Signé) THOS. CANTLEY, [L.S.]

Secrétaire.



Province de la Nouvelle-Ecosse, }
Comté de Pictou. }

Je certifie par le présent que Robert H. Graham, témoin signataire du contrat ci-dessus, a déclaré sous serment par-devant moi que le dit contrat a été signé et passé par les président et secrétaire de la dite Compagnie d'aciéries et de forges

de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) et que le sceau corporatif de la dite compagnie y a été apposé en sa présence.

Daté à New-Glasgow, dans le comté de Pictou, ce 13^e jour de janvier, A.D. 1895.

(Signé) J. LESLIE JAMIESON,
*Avocat de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse
et notaire public.*

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte concernant la Compagnie de distillerie d'Hamilton (à responsabilité limitée)

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de distillerie d'Hamilton (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la compagnie," a représenté par sa requête qu'elle a été constituée par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du quatorzième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, sous le nom de "*The Hamilton Vinegar Works Company, Limited*," dans le but de fabriquer et vendre du vinaigre et des spiritueux méthyliques, et faire la distillation des spiritueux et alcools; que par des lettres patentes supplémentaires postérieures, en date du huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et du vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le nom de la compagnie a été changé de "*The Hamilton Vinegar Works Company, Limited*," en celui que porte actuellement la compagnie, et que le capital social autorisé de la compagnie a été fixé à la somme de cinq cent mille piastres, dont deux cent mille piastres ont été souscrites et cent cinquante mille piastres ont été versées; que la compagnie a acquis des terrains et construit des usines, avec outillage et machines, dans la cité d'Hamilton, qui ont coûté plus que le capital versé, et qu'il faudra une forte somme supplémentaire comme capital d'exploitation pour continuer les opérations de la compagnie; et considérant que la compagnie a demandé l'autorisation d'émettre des obligations ou débentures portant première hypothèque, afin de se procurer ce surcroît de capital, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les directeurs de la compagnie pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet adopté et approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée

Emission
d'obligations.

quée à cet effet, émettre des obligations de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout deux cent mille piastres, ou quarante mille livres sterling, et pourront fixer et définir par règlement le chiffre ou la dénomination de ces obligations, l'époque et l'endroit du remboursement du capital qu'elles représenteront et de l'intérêt qu'elles porteront, et tous autres détails s'y rattachant; pourvu qu'aucune de ces obligations ne soit pour une somme inférieure à cent piastres, ou vingt livres sterling, et que l'intérêt qu'elles porteront ne dépasse pas six pour cent par année.

Montant limité.

Proviso :
chiffre de
chaque obliga-
tion limité.

Peuvent être
en cours cana-
dien ou ster-
ling.

2. Ces obligations pourront être exprimées partie en cours monétaire canadien et partie en cours sterling; et pour calculer en aucun temps le montant de ces obligations émises ou à émettre, la somme de cent piastres sera réputée équivaloir à vingt livres sterling.

Garantie des
obligations.

3. Pour garantir le paiement des dites obligations à leurs porteurs, les directeurs de la compagnie pourront en tout temps donner, signer et délivrer une hypothèque ou un acte de fidéicommis sur tous les biens et propriétés de la compagnie, à la personne que les directeurs choisiront à cet effet, et aux termes et conditions qu'ils fixeront.

Vente des
obligations.

4. Les directeurs pourront vendre, hypothéquer ou engager ces obligations, en totalité ou en partie, afin de se procurer des fonds pour les besoins de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation le Club de pêche du Camp de l'Harmonie.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule
ont demandé par leur requête d'être constituées en corpora-
tion, comme club, dans le but d'acquérir par achat, bail ou
autrement, des terrains, droits riverains, droits de pêche et de
chasse dans et sur les eaux, et dans le voisinage des eaux des
rivières Ristigouche et Upsalquitch, dans les provinces de
Québec et du Nouveau-Brunswick, et de construire et entre-
tenir des bâtiments, quais et autres bâtisses pour les fins du
club, et pour le gérer; et considérant qu'il est à propos
d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William C. Whitney, Oliver H. Paynes, Charles F. Law- Constitution.
rence, tous de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York,
l'un des Etats-Unis, William H. Sage, de la cité d'Ithaca, et
Dean Sage, de la cité d'Albany, dans le dit Etat de New-
York, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires
du club par le présent autorisé, sont par le présent constitués
en corporation sous le nom de "Club de pêche du Camp de Nom corpo-
l'Harmonie,"—(*The Camp Harmony Angling Club*),—ci-après ratif.
appelé "le club."

2. Le siège social du club sera établi dans la paroisse Bureau
d'Addington, dans le comté de Ristigouche, dans la province central.
du Nouveau-Brunswick, ou en telle autre localité du Canada
que le club fixera au besoin par règlement.

3. Le capital social du club sera de quarante mille piastres, Capital social
divisé en actions de huit mille piastres chacune; et les direc- et versements.
teurs pourront faire des appels de versements de temps à autre,
selon qu'ils le jugeront nécessaire.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte seront les directeurs provisoires du club. provisoires.

Première
réunion des
directeurs.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu en telle localité du Canada que les directeurs provisoires désigneront, dans le but d'élire les premiers directeurs du club et de délibérer sur toutes autres affaires qui peuvent être traitées aux assemblées des actionnaires.

Avis de
l'assemblée.

2. Un avis par écrit, signé par les directeurs provisoires ou en leur nom, de la date et du lieu où devra se tenir l'assemblée, expédié, port payé, à l'adresse postale de chaque actionnaire pas moins de dix jours avant cette date; sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Pouvoirs
généraux.

6. Le club pourra en tout temps acquérir et garder par achat, bail, permis ou autrement, les terrains, droits riverains et droits de pêche (y compris les terrains, droits riverains, les baux et autres intérêts dans des droits de pêche possédés par les personnes mentionnées au premier article du présent acte), sur les rivières Ristigouche et Upsalquitch, et sur leurs tributaires dans le comté de Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à la fourche de la rivière Quatawamkedgwick, (Tomkedgwick) mais non au-delà, et dans le comté de Bonaventure, dans la province de Québec, que le club jugera à propos; et il pourra acheter et exercer des permis de pêche à la ligne de tout gouvernement, et à volonté vendre, céder et sous-louer ces terrains, droits et privilèges en tout ou en partie, ou tout intérêt qu'il y aura; et il pourra bâtir sur les dits terrains et les améliorer, et y élever et entretenir des bâtiments, quais, bateaux et autres vaisseaux pour les besoins du club; pourvu, néanmoins, que rien de contenu au présent acte ne soit interprété comme imposant au gouvernement du Canada l'obligation d'employer ou payer des gardes-pêche sur les parties des dites rivières qui seront louées au club.

Proviso
quant aux
gardes-pêche.

Nombre de
directeurs.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements du club, ses affaires seront administrées par un conseil de trois directeurs, qui seront élus au scrutin ou de toute autre manière fixée par les règlements du club, et qui resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Une majorité du conseil constituera un quorum.

Officiers.

8. Les directeurs pourront élire parmi eux un président, un vice-président, et un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier.

Transfert des
actions.

9. Aucune action ne sera transférée sans le consentement des trois cinquièmes des membres du club, exprimé par une résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale du club, ni sans le consentement du conseil de direction.

Effet des
transferts.

2. Aucun cessionnaire d'actions ne pourra exercer les droits ou privilèges de membre, ou n'aura droit de vote dans les

affaires du club, avant qu'il n'ait été régulièrement élu membre du club.

10. Tout membre du club qui cessera d'être actionnaire cessera par le fait même d'être membre du club. Membre cessant d'être actionnaire.

11. Sauf à l'égard des organisateurs ci-dessus dénommés, nul ne sera admis comme membre du club que s'il est élu en conformité des règlements du club. Election des membres.

12. Les directeurs pourront en tout temps établir des statuts pour la gouverne des membres du club lorsqu'ils seront sur les propriétés du club, et fixant les conditions auxquelles les visiteurs pourront être admis aux privilèges du club. Règlements.

13. Toute question soumise aux délibérations des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante dans le cas de partage égal des voix. Sauf cette exception, aucun membre n'aura droit à plus d'une voix aux assemblées du club. Votation aux assemblées.

14. Les actionnaires du club, à la majorité des quatre cinquièmes, pourront en tout temps, après que tout le capital social aura été versé, adopter un règlement pour augmenter le capital social du club au chiffre qu'ils jugeront nécessaire pour atteindre le but du club; mais le total du capital social ne pourra pas être porté à plus de cent quatre mille piastres, et chaque action de ce nouveau capital sera de huit mille piastres, et des appels de versements pourront être faits de temps à autre de la même manière que celle prescrite à l'égard du capital primitif autorisé. Augmentation du capital social.

15. Les articles neuf, dix-huit, trente-trois, trente-quatre, trente-huit, trente-neuf et quarante et un, et les alinéas cotés (c), (d) et (f) de l'article onze de l'Acte des clauses des compagnies, ne s'appliqueront pas au club. S.R.C., c. 118.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte constituant en corporation la Société des missions indigènes et étrangères de l'Eglise anglicane en Canada.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que le synode provincial de l'Eglise anglicane en Canada, représentant les diocèses de la Nouvelle-Ecosse, de Frédérickton, Québec, Montréal, Ontario, Toronto, Niagara, Huron et Algoma, par le canon numéro XIX des canons du dit synode, a créé une société appelée la Société des missions indigènes et étrangères de l'Eglise anglicane en Canada, composée de tous les membres de la dite Eglise dans les dits diocèses, et placé la dite société sous le contrôle d'un conseil général d'administration constitué ainsi que le prescrit le dit canon ; et considérant que le but de la dite société est la perception et gestion des fonds généraux des missions de la dite Eglise dans les dits diocèses, dans l'intérêt des missions de la partie nord-ouest du Canada et du diocèse d'Algoma, et des missions en pays étrangers ; et considérant que l'œuvre de la dite société serait secondée et aidée si elle était légalement constituée, et que la dite société a, par sa requête, demandé qu'elle soit constituée en corporation et revêtue des pouvoirs d'une corporation, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. La Société des missions indigènes et étrangères de l'Eglise anglicane en Canada, telle qu'actuellement constituée en vertu du canon numéro dix-neuf du synode provincial de l'Eglise anglicane en Canada, ainsi qu'il est reproduit à l'annexe du présent acte, est par le présent constituée en corporation sous le nom de "La Société des missions indigènes et étrangères de l'Eglise anglicane en Canada,"—(*The Domestic and Foreign Missionary Society of the Church of England in Canada*.)—ci-après appelée "la société."

Constitution.
Nom corporatif.

2. La société sera gouvernée et contrôlée, et le conseil d'administration sera constitué ainsi qu'il y est pourvu par le

Gouvernement de la société.
dit

dit canon numéro dix-neuf ; et le dit canon continuera de gouverner la société et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué, changé ou modifié par le dit synode provincial.

Révocation,
etc., du canon
gouvernant la
société.

3. Le dit synode provincial pourra en tout temps révoquer, changer ou modifier le dit canon numéro dix-neuf, et le remplacer par d'autres dispositions pour l'administration et le contrôle de la société.

Pouvoir de
posséder des
propriétés.

4. La société pourra acquérir, garder, accepter et recevoir par dons, cessions, legs et donations, des propriétés foncières ou mobilières, ou tout intérêt dans ces propriétés, dans toute province du Canada ; et elle pourra les utiliser, les vendre ou en disposer en tout ou en partie, et pourra appliquer le produit de leur vente aux objets pour lesquels la société a été organisée ; et tout legs de propriété foncière sera assujéti aux lois relatives aux legs de biens-fonds aux corporations religieuses en vigueur à l'époque de ce legs dans la province où sera située cette propriété foncière.

ANNEXE.

CANON XIX DE LA SOCIÉTÉ DES MISSIONS INDIGÈNES ET ÉTRANGÈRES DE L'ÉGLISE ANGLICANE EN CANADA.

Adopté à sa 12e session, 1883.

ART. I.—Cette société sera appelée la Société des missions indigènes et étrangères de l'Église anglicane en Canada.

ART. II.—Cette société se composera de toutes les personnes qui sont membres de cette Église.

ART. III.—La société sera sous le contrôle d'un conseil général des missions, composé des évêques de cette province ecclésiastique et des délégués ecclésiastiques et laïques formant alors partie du synode provincial, ainsi que du conseil d'administration ci-dessous décrit.

Le troisième jour de chaque session triennale du synode provincial, les affaires du synode seront suspendues, afin de permettre de délibérer sur les affaires se rattachant à la société.

ART. IV.—Il y aura un conseil d'administration composé de tous les évêques de cette province ecclésiastique et du secrétaire et trésorier du conseil, qui en seront membres d'office, ainsi que de deux ecclésiastiques et deux laïques de chaque diocèse, nommés par le conseil général sur la présentation de chaque synode diocésain, laquelle présentation sera faite par ce synode à l'assemblée qui précédera immédiatement la session triennale du synode provincial ; et ce conseil sera chargé, autant que possible, de la perception et gestion des fonds généraux des missions de l'Église (sauf les dispositions ci-après établies), et restera en charge jusqu'à la nomination de son successeur, et pourra remplir toutes vacances qui se produiront

dans son sein. Huit membres constitueront un quorum. Le conseil d'administration exercera, lorsque le conseil général ne sera pas en session, tous les pouvoirs du conseil général, et fera rapport au conseil général des missions le ou avant le troisième jour de la session triennale du synode provincial. Le conseil se réunira aux époques et endroits qu'il jugera à propos.

ART. V.—Le conseil d'administration est autorisé à nommer les comités qu'il jugera nécessaires et les officiers qu'il faudra pour l'accomplissement de son œuvre, et pourra établir les règles et règlements, non incompatibles avec la constitution et les canons du synode provincial, qui seront nécessaires pour l'expédition de ses affaires.

ART. VI.—Il est recommandé que les fonds collectés dans les différents diocèses pour l'œuvre des missions en vertu de ce canon soient envoyés au conseil, et que les sommes affectées aux missions indigènes soient votées en bloc pour être déboursées par les autorités locales des diocèses auxquels ces crédits auront été affectés.

Des crédits en faveur des missions étrangères seront ouverts aux grandes sociétés de missions de l'Église-mère en Angleterre, ou de toute autre manière que le conseil d'administration prescrira, pourvu que les contributions affectées à des destinations spéciales soient payées en stricte conformité aux désirs des donateurs. Rien dans ce canon, cependant, ne sera censé déranger ou affecter en quoi que ce soit les différents fonds de missions diocésains, ni aucune convention existante faite par quelque paroisse pour aider à des missions spéciales.

ART. VII.—Conjointement avec le conseil d'administration, il y aura dans chaque diocèse de la province un comité correspondant, ou bureau des missions, qui sera constitué selon que le diocèse le déterminera, lequel fera rapport de tous renseignements statistiques et autres se rattachant aux objets généraux pour lesquels la société est organisée.

Le bureau diocésain des missions, tel qu'actuellement constitué, sera le comité correspondant ou bureau jusqu'à ce que d'autres comités ou bureaux soient formés en vertu des dispositions de ce canon.

Le premier conseil d'administration sera nommé par le synode provincial de la présente session (1883).



58-59 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte pour faire droit à Julia Ethel Chute.

[Sanctionné le 22 juillet 1895.]

CONSIDÉRANT que Julia Ethel Chute, née Julia Ethel Elliott, de la cité de Toronto, comté d'York et province d'Ontario, maîtresse de musique, épouse de William Osborne Chutte, ci-devant de la même ville, tailleur, a représenté par voie de pétition que, le vingt-cinquième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-onze, elle lui a été légalement mariée en la cité de Toronto, dans la dite province; qu'après s'être rendu coupable d'actes d'adultère et de sévices, il l'a quittée dans le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze, sans cause ni excuse légitime; que depuis lors il a continué de vivre à part d'elle, la laissant sans aucun moyen de subsistance; considérant qu'elle a humblement demandé que leur mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; et considérant qu'elle a prouvé les faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.

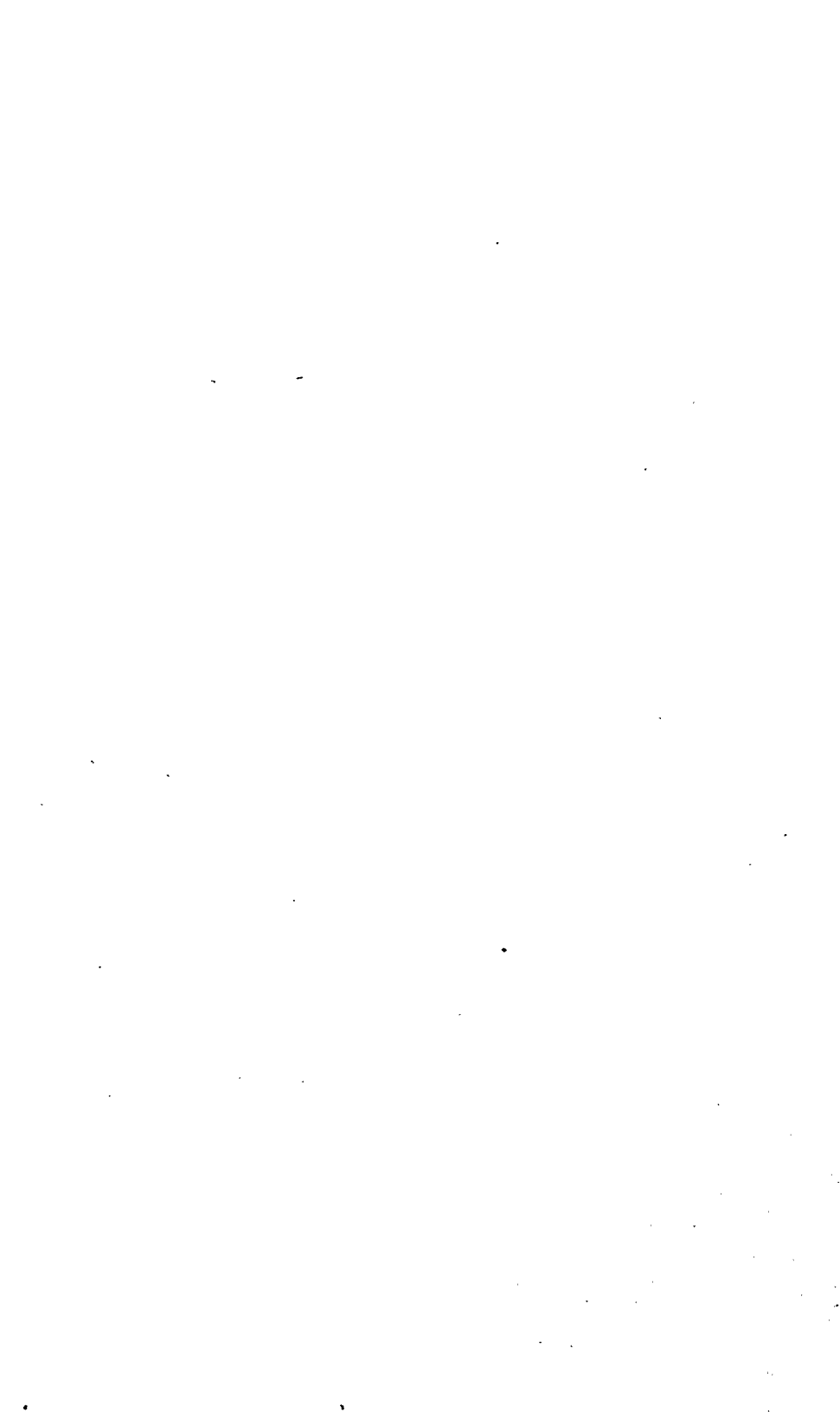
1. Le mariage contracté entre la dite Julia Ethel Chute et William Osborne Chute, son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage.

2. Il sera permis, de ce moment, à la dite Julia Ethel Chute de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son mariage avec William Osborne Chute n'avait pas été célébré.

Julia Ethel Chute pourra se remarier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





58-59 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte pour faire droit à Mary Bradshaw Falding.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que Mary Bradshaw Falding, de Rockcliffe-Park, dans le township de Gloucester, comté de Carleton et province d'Ontario, épouse de Frederick John Falding, de la cité de Cleveland, en l'Etat d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ingénieur des mines, a représenté par voie de pétition que, le deuxième jour de juin mil huit cent soixante-quinze, elle a été légalement mariée, à Rockcliffe-Park, au dit Frederick John Falding ; qu'en l'année mil huit cent quatre-vingt le dit Frederick John Falding l'a quittée et qu'il n'a plus depuis cette époque vécu avec elle ; qu'après l'avoir ainsi abandonnée et pendant les années mil huit cent quatre-vingt-dix et mil huit cent quatre-vingt-onze, le dit Frederick John Falding est allé à la cité de Sherbrooke, dans le comté de Sherbrooke, province de Québec, et s'y est rendu coupable d'actes d'adultère ; considérant que la pétitionnaire a humblement demandé que son mariage avec le dit Frederick John Falding soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable ; et considérant que la dite Mary Bradshaw Falding a prouvé les faits allégués en sa pétition, notamment ceux d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le mariage contracté entre la dite Mary Bradshaw Falding et Frederick John Falding son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Dissolution du mariage.

2. Il sera permis, de ce moment, à la dite Mary Bradshaw Falding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son mariage avec Frederick John Falding n'avait pas été célébré.

Mary Bradshaw Falding pourra se remarier.



58-59 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte pour faire droit à Helen Woodburn Jarvis.

[Sanctionné le 28 juin 1895.]

CONSIDÉRANT que Helen Woodburn Jarvis, de la cité de Préambule.
Toronto, comté d'York et province d'Ontario, épouse de
George Hamilton Jarvis, ci-devant de la dite cité de Toronto,
avocat, résidant aujourd'hui en la cité de Détroit, dans l'Etat
de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a représenté par
voie de pétition que, le dix-huitième jour de septembre mil
huit cent quatre-vingt-trois, elle a été légalement mariée au
dit George Hamilton Jarvis, de la dite cité de Toronto; qu'ils
ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'en l'année mil huit
cent quatre-vingt-huit, où il s'est rendu coupable d'adultère,
et l'a quittée sans cause ni excuse légitime; que depuis cette
époque, il a continué de vivre à part d'elle, et commis d'autres
actes d'adultère; considérant qu'elle a humblement demandé
que leur mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se rema-
rier, et qu'on lui procure tel autre redressement de ses griefs
qui serait jugé convenable; et considérant qu'elle a prouvé les
faits allégués en sa pétition, et qu'il est à propos de lui accor-
der ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec
l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre la dite Helen Woodburn Jar- Dissolution du
vis et George Hamilton Jarvis son époux, est dissous par le mariage.
présent acte et demeurera à tous égards nul et sans effet.

2. Il sera permis de ce moment, à la dite Helen Woodburn Helen Wood-
Jarvis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec burn Jarvis
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son mariage pourra se
avec George Hamilton Jarvis n'avait pas été célébré. remarier.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 58-59 VICTORIA, 1895.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages)

CHAP.	PAGE.
45. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta	5
46. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada	13
47. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic	15
48. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.....	29
49. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer International Radial.....	31
50. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.....	37
51. Acte concernant le chemin de fer de Kingston à Pembroke	41
52. Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba..	43
53. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.....	45
54. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.....	49
55. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.....	53
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.....	55

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound	59
58. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de pont d'Ottawa et Aylmer.....	61
59. Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.....	71
60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne Rouge.....	83
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, et à l'effet de changer le nom de la Compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer de Niagara, Hamilton et Pacifique	89
62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	93
63. Acte concernant la <i>Shore Line Railway Company</i>	95
64. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud (à responsabilité limitée.).....	97
65. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.	105
66. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo	107
67. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.....	121
68. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Transcanadien.....	125
69. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée.).....	131
70. Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié...	137
71. Acte à l'effet de modifier l'Acte constitutif de la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan, et de changer le nom de la compagnie en celui de Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.....	139
72. Acte concernant la Compagnie du pont suspendu de Clifton	143
73. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Chênes.	145
74. Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean	149

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
75. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du Canal à navires de Saint-Clair et Erié	155
76. Acte modifiant l'Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie dite <i>The Sable and Spanish Boom and Slide Company of Algoma (Limited)</i>	157
77. Acte constituant en corporation la Compagnie de pouvoir hydraulique et d'estacades des Grandes-Chutes	159
78. Acte constituant en corporation la Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié	165
79. Acte remettant en vigueur et modifiant les actes permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.....	173
80. Acte à l'effet de constituer en corporation La Société Canadienne de secours aux malades.....	175
81. Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada...	179
82. Acte constituant en corporation l'Association sur la vie des Marchands du Canada.....	189
83. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance d'Ontario contre les accidents	193
84. Acte constituant en corporation la Compagnie de fidéicommiss de la Puissance du Canada	199
85. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte de 1885 relatif à la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.....	205
86. Acte concernant la Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest (à responsabilité limitée).....	207
87. Acte constituant en corporation la Compagnie de biens-fonds et de garantie d'Ottawa	209
88. Acte concernant la Chambre de Commerce du district de Montréal.	213
89. Acte à l'effet de constituer en corporation Gilmour et Hughson (à responsabilité limitée)	215
90. Acte constituant en corporation la Compagnie James Maclaren (à responsabilité limitée).....	221
91. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie d'Aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).....	229

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
92. Acte concernant la Compagnie de distillerie d'Hamilton (à responsabilité limitée).....	239
93. Acte constituant en corporation le Club de pêche du Camp de l'Harmonie	241
94. Acte constituant en corporation la Société des Missions indigènes et étrangères de l'Église anglicane en Canada.....	245
95. Acte pour faire droit à Julia Ethel Chute	249
96. Acte pour faire droit à Mary Bradshaw Falding.....	251
97. Acte pour faire droit à Helen Woodburn Jarvis.....	253

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

CINQUIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 58-59 VICTORIA, 1895.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.

	PAGE.
ASSOCIATION sur la vie des Marchands du Canada constituée en corporation.....	189
Assurance d'Ontario contre les accidents—Compagnie constituée en corporation.....	193
Assurance de l'Est du Canada—Acte concernant la compagnie et convention ratifiée	179
CANAL à navires de Saint-Clair et Erié—Acte de la compagnie modifié	155
Chambre de Commerce du district de Montréal—Acte concernant la... ..	213
Chemin de fer de la Baie de James—Compagnie constituée en corporation	37
Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara—Nom de la compagnie changé, etc.....	89
Chemin de fer Dominion-Atlantic—Compagnie constituée en corporation	15
Chemin de fer Grand-Central du Nord-Ouest—Délai de construction prorogé, etc.....	29
Chemin de fer International radial—Compagnie constituée en corporation.....	31
Chemin de fer de Kingston à Pembroke—Délai de construction prorogé, etc.....	41
Chemin de fer de Langenburg et du Sud—Compagnie constituée en corporation.....	45
Chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa—Compagnie constituée en corporation	49
Chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est—Délai de construction prorogé.....	53
Chemin de fer de la Montagne Rouge—Acte concernant la Compagnie du	83
Chemin de fer d'Oshawa—Acte concernant la compagnie modifié.....	55
Chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound—Délai de construction prorogé, etc.....	59

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer et pont d'Ottawa et Aylmer—Compagnie constituée en corporation.....	61
Chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix—Acte concernant la compagnie modifié.....	71
Chemin de fer de la Rive Sud—Acte concernant la compagnie du.....	97
Chemin de fer du Sud du Canada—Délai de construction prorogé, etc..	13
Chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack—Acte concernant la compagnie modifié.....	93
Chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie—Compagnie constituée en corporation.....	121
Chemin de fer de Témiscouata—Acte concernant la compagnie remis en vigueur et modifié.....	105
Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo—Acte concernant la compagnie du.....	107
Chemin de fer Trans-canadien—Compagnie constituée en corporation...	125
Chemin de fer de Windsor à Annapolis—Acte concernant la compagnie du.....	131
Chute, Julia Ethel—Divorce de.....	249
Club de pêche du Camp de l'Harmonie constitué en corporation.....	241
Compagnie d'Acierie de la Nouvelle Ecosse—Acte constitutif modifié et vente ratifiée.....	223
Compagnie d'assurance de l'Est du Canada—Acte concernant la.....	179
Compagnie de biens-fonds et de garantie d'Ottawa constituée en corporation.....	209
Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta—Acte concernant la, modifié.....	3
Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba—Acte remis en vigueur et modifié.....	43
Compagnie de chemin de fer de Niagara, Hamilton et Pacifique—Nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.....	89
Compagnie de distillerie d'Hamilton—Acte concernant la.....	239
Compagnie de fidéicommiss de la Puissance du Canada constituée en corporation.....	199
Compagnie de force motrice d'Hamilton et du lac Erié constituée en corporation.....	165
Compagnie James Maclaren constituée en corporation.....	221
Compagnie du pont des Chênes constituée en corporation.....	145
Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean constituée en corporation.	149
Compagnie du pont suspendu de Clifton—Délai de construction prorogé.	143
Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan—Nouveau nom de la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan...	139
Compagnie de pouvoir hydraulique et d'estacades des Grandes-Chutes constituée en corporation.....	159
Compagnie de prêt du Manitoba et du Nord-Ouest—Acte constitutif modifié.....	207
Compagnie du <i>Shore Line Railway</i> —Acte concernant la.....	95
Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan—Acte modifié et nom de la compagnie changé.....	139

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
DISTILLERIE d'Hamilton—Acte concernant la compagnie de.....	239
Divorce de Julia Ethel Chute.....	249
de Mary Bradshaw Falding	251
de Helen Woodburn Jarvis.....	253
FALDING, Mary Bradshaw—Divorce de.....	251
Fidécimmis de la Puissance du Canada—Compagnie constituée en corporation.....	199
Force motrice d'Hamilton et du lac Erié—Compagnie constituée en corporation.....	165
GILMOUR et Hughson constitués en corporation	215
HAMILTON—Règlement de la cité au sujet de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ratifié.....	107
JARVIS, Helen Woodburn—Divorce de.....	253
MACLAREN, James—Compagnie constituée en corporation.....	221
PONT de Buffalo et Fort-Erié—Actes remis en vigueur et modifiés....	137
Pont des Chênes—Compagnie constituée en corporation	145
Pont suspendu de Clifton—Délai de construction prorogé.....	143
Ponts de la rivière Saint-Jean—Compagnie constituée en corporation..	149
Pouvoir hydraulique et estacades des Grandes-Chutes—Compagnie constituée en corporation.....	159
Puissance hydraulique de la rivière Assiniboine—Acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la, remis en vigueur et modifié.	173
RÈGLEMENT de la cité d'Hamilton au sujet de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ratifié	107
SABLE and Spanish Boom and Slide Company (limited)—Acte de la compagnie modifié	157
Shore Line Railway Company—Acte concernant la	95
Société Canadienne de secours aux malades constituée en corporation..	175
Société des missions indigènes et étrangères de l'Eglise anglicane en Canada constituée en corporation.....	145
Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton—Acte de 1885 modifié...	205
TUNNEL du Canada et du Michigan—Acte constitutif modifié et nom de la compagnie changé	139
WINNIPEG—Acte permettant à la cité d'utiliser la puissance hydrau- lique de la rivière Assiniboine, remis en vigueur et modifié....	173